

**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

**Sont présents :** **M.J.GOBERT, Bourgmestre**  
**Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M. DI MATTIA, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,**  
**M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Echevins,**  
**M. N. GODIN, Président du CPAS pressenti,**  
**M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. O. DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F.**  
**ROMEO,**  
**Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J.**  
**CHRISTIAENS,**  
**A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,**  
**Mme B. KESSE,**  
**M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.**  
**ARNONE,**  
**M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,**  
**Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mme A.**  
**SOMMEREYNS, Conseillers communaux,**  
**Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,**  
**Mme C. BURGEON, Présidente du CPAS (invitée),**  
**M.R.ANKAERT, Directeur Général**  
**En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points**  
**« Police »**

**ORDRE DU JOUR****Séance publique**

- 1.- Travaux - Décision de principe - Désignation d'un auteur de projet - Extension de l'école de la rue Victor Boch à La Louvière
- 2.- Travaux de rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Décision du Collège du 26/11/2018 - Ratification
- 3.- Travaux - Poursuite de la reconversion du site industriel de l'ancienne manufacture Royal Boch - Marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics - Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Délibération du Collège communal du 19/11/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché suivant : Remplacement chaudière à l'école Rue des Écoles à Haine-Saint-Paul - Procédure d'urgence - Ratification
- 5.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications
- 6.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2018 : Consultations des nourrissons ONE
- 7.- Service Population - Dénominations de nouvelles voiries
- 8.- Service Juridique - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Marché de Noël 2018
- 9.- Finances - Réformation de la MB2 par la Tutelle - Demande de la Ville
- 10.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2017 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2018.

**Séance du 18 décembre 2018**

- 11.- Finances - Caisses du Département de la Citoyenneté - Situation du 21/03/2018 au 03/07/2018
- 12.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (42)
- 13.- Finances - Subsidés 2018 aux Groupements Patriotiques
- 14.- Finances - Organisation des ducasses - Ratification des subsidés 2018
- 15.- Finances - Aménagement de giratoires Wallonie Grattine - SA Cora - Avenant à la convention financière
- 16.- Cadre de vie - Validation de l'avenant à la convention financière du projet Recyclerie dans le cadre du projet Imaginez Votre Ville
- 17.- Cadre de vie - Espaces verts et plantations - Convention pour la gestion de la balsamine au Domaine du Groseillon
- 18.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue d'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Salvador Allende à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Salvador Allende à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Solidarité à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 23.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Union des Métiers à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de l'Alliance et de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 26.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Duchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Station à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

**Séance du 18 décembre 2018**

- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Barette à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - FRIC 2018
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Jacinthes n° 6 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Louis Bertrand à La Louvière
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Achille Chavée à La Louvière
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Camp de Chalons à La Louvière
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Conreur à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Julien Lahaut à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Larcimont à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léopold Dupuis à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Machine à Feu à La Louvière
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Mitant des Camps à La Louvière
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rentiers à La Louvière
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Maurage)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)
- 48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast).

**Séance du 18 décembre 2018**

- 49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - FRIC 2018
- 50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 54.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Latteur à La Louvière (Trivières)
- 55.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières)
- 56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières)
- 57.- Patrimoine communal - Site du Bocage - Acquisition de parcelles appartenant à la SNCB - Fixation des conditions de l'acquisition
- 58.- Patrimoine communal - Bâtiment sis rue Delsamme à Strépy-Bracquegnies au sein de la Cité de la Renaissance - Association "Les Cadets de la Croix-Rouge" - Fin de convention
- 59.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et rue du Roeulx à Maurage - Conditions de la vente et compromis de vente
- 60.- Patrimoine communal - Rue Louis Bertrand, n° 111+ - Batterie de garages - Affectation au Domaine Public de la Ville
- 61.- Patrimoine communal - Demande d'acquisition par Mr et Mme Lamielle-Lecomte d'une partie d'une parcelle de terrain sis rue de la Lisière à Houdeng-Goegnies, cadastrée ou l'ayant été Section B n° 249/06 A - Fixation des conditions de la vente et projet de compromis de vente
- 62.- Patrimoine Communal - Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain par des particuliers à la Ville - Intégration de cette parcelle au Domaine Public.
- 63.- Patrimoine communal - Projet Bocage - Acquisition par la Ville de deux parcelles sises rue Anseele appartenant à ELIA.
- 64.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un drone d'entraînement
- 65.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagement des douches logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume - EA 1 - Décompte final - Ratification
- 81.- Finances - Politique des Grandes Villes 2017 - Réaffectation montant non justifiés en faveur de L<sup>2</sup> et du CPAS - Avenants aux conventions.

**Séance du 18 décembre 2018**

- 82.- Cadre de vie – Aménagements intérieurs du Centre de l'Art et du Design-phase 2-2 et avenant 1
- 83.- Cadre de vie – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre-phase 2 -2
- 84.- Motion du Conseil communal concernant la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière

**Premier supplément d'ordre du jour****Séance publique**

- 70.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 19 novembre 2018
- 71.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 03 décembre 2018
- 72.- Finances – Règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés – Proposition d'établissement
- 73.- Finances – PGV 2018 – Convention Ville – ASBL Indigo – Erratum
- 74.- Finances – PV caisse Ville – 3ème trimestre 2018
- 75.- Patrimoine communal – Nouvelle zone de secours – Bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne – Avenant 2018 – Fixation du loyer
- 76.- Zone de Police locale de La Louvière – Remplacement du portail de l'Hôtel de Police – Rue de la Gendarmerie – Modification partie technique – Consultation sociétés
- 77.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police – Vareuse et jupe
- 78.- Zone de Police locale de La Louvière – Munitions calibre 12
- 79.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de services relatif à la maintenance pour le matériel Steria (LIVESCAN)
- 80.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de casques balistiques pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) – GPI81- Modification de la décision et relance – Ratification
- 81.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 5 feux bleus pour la Zone de Police et déclassement de cinq feux bleus
- 82.- Zone de Police locale de La Louvière – Traitements 10/2018 – Dépassements de crédits – Procédure d'urgence
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière – PV caisse ZP – 3ème trimestre 2018

**Deuxième supplément d'ordre du jour****Séance publique**

84.- Questions orales d'actualité

**Troisième supplément d'ordre du jour****Points admis en urgence****Séance publique**

**81.- Finances - Politique des Grandes Villes 2017 - Réaffectation montant non justifiés en faveur de L<sup>2</sup> et du CPAS - Avenants aux conventions**

**82.- Cadre de vie – Aménagements intérieurs du Centre de l'Art et du Design-phase 2-2 et avenant 1**

**83.- Cadre de vie – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre-phase 2 -2**

**84.- Motion du Conseil Communal concernant la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière**

**Avant-séance**

**Madame ANCIAUX:** J'ouvre la séance du Conseil communal du 18 décembre.

Je vais d'abord commencer par les excuses.

Est excusée aujourd'hui, Madame Fatima RMILLI. Je ne sais pas s'il y a des absents au sein des autres groupes du Conseil ? Non.

Avant de démarrer l'ordre du jour, il y a certains points en urgence qui doivent être rajoutés. Vous avez reçu normalement, le premier point qui est une note erratum concernant le personnel communal non enseignant, l'affectation CPAS et Ville dans le cadre des synergies des responsables statutaires. Il y a également des points complémentaires qui sont des points finances, cadre de vie. Vous avez normalement reçu ces notes explicatives.

Est-ce que vous êtes opposés à ce qu'ils soient rajoutés à l'ordre du jour ? Il n'y a pas d'opposition.

**Monsieur HERMANT :** Je peux dire quelque chose là-dessus ?

**Madame ANCIAUX :** Je vous donne la parole.

**Monsieur HERMANT :** De nouveau, ça fait toute une série de papier que l'on reçoit avec des choses relativement importantes concernant des réaffectations de montant, etc.

Je ne suis pas vraiment d'accord que cela arrive en dernière minute, on n'a pas eu le temps de les regarder.

**Séance du 18 décembre 2018**

On est au début de la mandature et je pense qu'il faut vraiment faire attention pour que l'on ait tous les documents en temps et en heure.

On a reçu vendredi les derniers documents.

**Madame ANCIAUX :** Peut-être que Monsieur le Bourgmestre peut vous répondre ?

**Monsieur GOBERT :** Ici, ce sont des dossiers qui doivent impérativement, vu l'échéance du 31 décembre, passer à notre Conseil pour pouvoir engager des dépenses. Donc, c'est de la confirmation, ce ne sont pas des nouveaux dossiers, ce sont des prolongements de missions, notamment Igretec par rapport à la gare et le centre d'art et du design.

C'est une prolongation de missions, on passe à l'étape suivante.

Il est évident qu'on limite au strict minimum ce genre de point. Vous êtes d'accord quand même ?

**Monsieur HERMANT :** Pour nous, ce sera abstention parce qu'on n'a pas eu le temps de les lire.

**Madame ANCIAUX :** Il y a également une motion qui concerne la suppression des boîtes rouges par la poste, sur l'entité de la Ville de La Louvière qui sera ajoutée à l'ordre du jour à la fin des premiers points, avant le huis clos.

En ce qui concerne l'ordre du jour, les trois premiers points, donc du point 1 à 3, concernent les travaux.

Oui ?

**Monsieur HERMANT :** C'est par rapport à l'ordre du jour, je fais la remarque comme on est au début de la mandature, on a constaté que plusieurs points font référence à des annexes, des cartes. Par exemple, pour le point 6, pour la consultation des nourrissons ONE, il y avait un subside et on dit : « voir annexe » mais il n'y a pas d'annexe. Pour le point 17 aussi, il n'y a pas d'annexe.

Je fais une remarque globale, comme on va envoyer les ordres du jour par mail, en principe à beaucoup de gens, est-ce que l'on ne peut pas mettre toutes les annexes dans les documents du Conseil communal?

**Madame ANCIAUX :** Je vais donner la parole à Monsieur ANKAERT.

**Monsieur ANKAERT :** Je rappelle que le Code de la Démocratie Locale et que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil prévoient que les dossiers qui sont soumis au Conseil communal, sont mis à la disposition des Conseillers, au moins 7 jours francs avant la séance. Vous recevez l'ordre du jour le vendredi, les commissions ont lieu le mardi et dès le vendredi soir, les dossiers sont mis à votre disposition.

Certaines annexes vous sont communiquées mais il n'est malheureusement pas possible de vous envoyer par mail, toutes les annexes parce qu'il y a certaines annexes qui sont volumineuses et il y a des cartes qui ne passeront pas via les boîtes mail. Les dossiers sont à votre disposition auprès du secrétariat général.

Maintenant, si vous souhaitez l'une ou l'autre annexe, sur l'un ou l'autre point pour lequel vous voulez creuser d'avantage, on est à votre disposition moyennant l'envoi d'un mail, et on fera tout ce qui est en notre possibilité pour vous envoyer les annexes demandées.

Envoyer toutes les annexes, ça me paraît être un travail fastidieux.

**Monsieur WIMLOT :** La situation est confortable à La Louvière car il y a bon nombre de communes où

**Séance du 18 décembre 2018**

vous n'auriez même pas les dossiers dans votre boîte-aux-lettres, vous devez venir les consulter à l'hôtel de Ville. Il ne faut pas bouder son plaisir non plus.

**Monsieur DESTREBECQ:** Madame la Présidente, si je peux me permettre, si on fait cette comparaison, il y a beaucoup de communes où on a déjà eu une déclaration de politique communale, on a déjà pu en discuter et on a déjà pu la présenter. Ici ce n'est pas le cas.

**Madame ANCIAUX:** Je pense que ce n'est pas opportun, on va reprendre les points du jour.

**Procès-verbal****Séance publique****1.- Travaux - Décision de principe - Désignation d'un auteur de projet - Extension de l'école de la rue Victor Boch à La Louvière**

En ce qui concerne les points 1 à 3, au niveau des travaux, est-ce qu'il y a des oppositions à ce que ces points soient votés ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/385, demandé le 09/11/18 et rendu le 26/11/18 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - École rue V. Boch LL - Extension de l'école » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018V460 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.643,00 € hors TVA ou 99.998,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est scindé en 7 phases :

- Phase 1 : établissement du dossier d'avant-projet ;
- Phase 2 : établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) ;
- Phase 3 : établissement du dossier de mise en adjudication ;
- Phase 4 : établissement du rapport d'analyse des offres du marché de travaux ;



**Séance du 18 décembre 2018**

- Phase 5 : Suivi des travaux ;
- Phase 6 : Réception provisoire des travaux ;
- Phase 7 : Réception définitive du chantier.

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72209/733-60 (n° de projet 20180115) et sera financé par emprunt/fonds de réserve/subside;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - Extension de l'école de la rue V.Boch à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018V460 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - Extension de l'école de la rue V.Boch à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.643,00 € hors TVA ou 99.998,03 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72209/733-60 (n° de projet 20180115) par emprunt/fonds de réserve/subside.

Article 6 : De couvrir la dépense par emprunt/fonds de réserve/subside dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

2.- Travaux de rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Décision du Collège du 26/11/2018 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14/09/2015 décidant du principe des travaux cités sous rubrique, choisissant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché, approuvant le cahier spécial des charges et l'emprunt ou le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode financement;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation de la chaufferie de l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul et plus précisément :

- le démontage et l'évacuation de la chaudière existante,
- la fourniture et la pose d'une nouvelle chaudière,
- la fourniture et la pose d'un tubage de cheminée,
- le raccordement du brûleur,
- le raccordement de la chaudière,
- la fourniture et la pose de calorifuge de la tuyauterie,
- le raccordement de la chaudière à la cheminée,
- le raccordement électrique,
- la fourniture et la pose d'un circulateur à débit variable,
- la fourniture et la pose d'un pot à boue,
- la fourniture et la pose d'un dégazeur,
- les équipements et la régulation du chauffage,
- la fourniture et la pose d'une centrale de détection gaz

AINSI QUE DEUX OPTIONS OBLIGATOIRES (qui sera réalisée si le crédit le permet)  
consistant en :

OPTION OBLIGATOIRE 1 : - la fourniture et la pose de convecteurs gaz

OPTION OBLIGATOIRE 2 : - la fourniture et la pose de thermostats d'ambiance pour convecteur gaz;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance le 10/08/2015 par laquelle il a fixé la liste des entreprises à consulter, à savoir :

SA DRUART, Avenue Léopold III, 31 à 7134 PERONNES LEZ BINCHE

ECO CHAUFFAGE, Chaussée Houtart 78 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES

CEGELEC, rue Santos Dumont, 3 à 6041 GOSSELIES

SANIDEAL, rue Jean Jaurès, 5 à 6060 GILLY

SOMATBEL SPRL, rue de la Grattine 51/4 à 7100 LA LOUVIERE;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant le dépôt des offres qui a eu lieu le 14/10/2015;

Considérant que deux firmes ont remis une offre :

SANIDEAL de GILLY :

Offre de base : € 14.813,90 TVA

Options obligatoires : € 6.821,79 TVAC

SOMATBEL SPRL de LA LOUVIERE :

Offre de base : € 32.875,00 TVAC

Options obligatoires : € 12.039,83 TVAC ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28/12/2015 désignant la firme SANIDEAL SPRL de Gilly comme adjudicataire du marché de travaux relatif à la rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul, avec l'offre d'un montant total de € 17.880,72 HTVA soit € 21.635,68 (offre de base + options).

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lui-même modifié par le décret du 30 janvier 2013, la délibération d'attribution du marché n'était pas obligatoirement transmissible à la Région Wallonne dans le cadre de la tutelle générale d'annulation car il s'agissait d'une procédure négociée sans publicité préalable et que le montant des travaux était inférieur à € 62.000,00 hors TVA;

Considérant qu'un crédit de € 21.640,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 72202/72405-60 20150104 et que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Considérant l'emprunt d'un montant estimé de € 21.640,00 à contracter auprès d'un organisme bancaire afin de couvrir la dépense;

Considérant l'envoi d'un courrier de post information aux firmes en date du 14/01/2016;

Considérant la notification envoyée à l'entrepreneur en date du 29/03/2016;

Considérant la délibération du Collège communal, en sa séance du 24/09/2018, par laquelle il a décidé :

- d'approuver les modifications apportées à l'offre initiale reprises dans l'état d'avancement n° 1 des travaux de rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul, qui s'élèvent à un montant de € 2.007,02 hors TVA,
- d'approuver l'état d'avancement n° 1 des travaux de rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul, couvrant la période du 01/06/2017 au 31/12/2017, dont le montant cumulé, hors TVA et révisions, s'élève à € 20.355,74,
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n° 1 qui s'élève à € 20.355,74 HTVA + € 1.221,34 TVA 6% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 21.577,08 TVAC ,

Considérant qu'il y aurait du faire application de l'article 38/1 de l'AR du 14/01/2013 en lieu et place de l'article 37 de l'ancienne réglementation;

Considérant l'état décompte des travaux ;

Considérant que le montant à payer pour la période du 01/01/2018 au 30/04/2018 s'élève à € 2.468,06 TVA comprise (€ 2.328,36 hors TVA + € 139,70 TVA 6% -"Report de perception "autoliquidation" Art. 20 AR n°1) ;

Considérant que de nouvelles modifications ont été apportées à l'offre initiale et portées en compte dans l'état décompte dont le montant s'élève à une augmentation de € 2.328,36 TVA non comprise (€ 2.468,06 TVA 21% comprise) et qui génère dès lors une augmentation de 13,02% par rapport au montant de la désignation et consistant en un poste complémentaire qui complète le décompte 3 et qui remplace l'option 1 non réalisée ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que l'option 1 qui consistait en la fourniture et la pose de deux convecteurs gaz de 4700W ;

Considérant que le décompte 3 (porté en compte dans l'état d'avancement n° 1) concerne le système de régulation avec thermostat d'ambiance modulant la puissance à température glissante et sans fil ;

Considérant que, par manque de place, il a été choisi de placer un seul appareil de 8600 W en lieu et place de 2 appareils de 4700 W ;

Considérant que la fourniture et la pose de cet appareil est porté en compte au poste DEC 4 et consiste en un poste complémentaire qui complète le décompte 3 et qui remplace l'option 1 non réalisée ;

Considérant que le montant total de toutes les modifications apportées à l'offre initiale est donc :

Offre de base + options : € 17.880,72 HTVA

Modifications EA 1 : € 2.007,02 HTVA

Modifications DEC : € 2.328,36 HTVA

Considérant que, pour ces modifications, il est fait application de l'article 38/1 de l'AR du 14/03/2013 qui précise que :

« une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
2. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Justifications :

1. l'adjudicataire a fourni quatre appareils du même type et, afin de garantir le matériel dans sa globalité, il était nécessaire que l'adjudicataire fournisse le cinquième appareil
2. la livraison des cinq appareils coûte moins cher que la livraison d'un seul. De plus, il aurait été impossible de garantir d'obtenir le même prix (+/- 20% plus cher).

Considérant que, d'un point de vue budgétaire, le crédit, le montant engagé et de l'emprunt contracté pour ces travaux sont insuffisants pour couvrir cette dépense complémentaire;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L 1311-5 pour l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 2.405,14 en dépassement au compte, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée ;

Considérant qu'un même montant, soit € 2.405,14, devra être engagé et fera l'objet d'un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Motivation :

Les travaux ont été réalisés et l'adjudicataire a entré sa déclaration de créance en avril 2018.

Justification de l'imprévisibilité :

Le convecteur prévu initialement n'a pu être placé par manque de place suite au placement des tuyauteries et changement des vannes thermostatiques défectueuses.

Justification de l'urgence :

L'école ne peut pas fonctionner sans chauffage.

De plus, l'adjudicataire des travaux, la firme SANIDEAL, menace de faire de nouveau appel à son avocat pour un éventuel recours en justice pour retard de paiement.

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'une réunion sur chantier a été organisée en date du 06/04/2018 afin de procéder à la réception technique visant à accorder la réception provisoire des travaux;

Considérant que, lors de cette réception technique, le service technique a constaté que ces travaux sont exécutés suivant les conditions des plans, devis et cahier spécial des charges du marché et propose d'accorder la réception provisoire des travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 26/11/2018, par laquelle il a décidé :

- de prendre acte qu'il est fait application de l'article 38/1 et non 37 en ce qui concerne les modifications apportées et portées précédemment en compte dans l'état d'avancement 1 approuvé par le Collège communal du 24/09/2018.
  - d'approuver les nouvelles modifications apportées à l'offre initiale et portées en compte dans l'état décompte qui s'élèvent à un montant en plus de € 2.328,36 hors TVA et consistant en la fourniture et la pose d'un convecteur de 8600 W en lieu et place de 2 appareils de 4700 W qui génère dès lors une augmentation de 13,02% par rapport au montant de la désignation .
  - d'approuver le montant total de toutes les modifications apportées à l'offre initiale pour un montant global de € 4.335,38 hors TVA soit UNE AUGMENTATION DE 24,24% par rapport au montant de la désignation.
  - d'approuver l'état décompte pour la période du 01/01/2018 au 30/04/2018 dont le montant cumulé HTVA s'élève à € 22.684,10.
  - d'approuver le montant de la facture à payer qui s'élève à € 2.468,06 TVA comprise (€ 2.328,36 hors TVA + € 139,70 TVA 6% -"Report de perception "autoliquidation" Art. 20 AR n°1").
  - de couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit de € 2.405,14 en dépassement au compte, La dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée par application de l'article L1311-5 du CDLD.
  - d'engager et de contracter un emprunt d'un montant de € 2.405,14 afin de couvrir cette dépense complémentaire.
  - de faire ratifier cette décision au Conseil Communal.
  - d'accorder la réception provisoire des travaux de rénovation de la chaufferie à l'école maternelle située Place Caffet à Haine-Saint-Paul attribués à la firme SANIDEAL en date du 28/12/2015.
  - de notifier cette décision sans délai à l'entreprise adjudicataire ;
- A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 26/11/2018.

**3.- Travaux - Poursuite de la reconversion du site industriel de l'ancienne manufacture Royal Boch - Marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Monsieur HERMANT :** Pour le point 3, c'est abstention pour le PTB, nous avons une remarque. Il est indiqué qu'il est question d'insérer dans le cahier des charges des clauses sociales, c'est une bonne chose mais on voulait en savoir plus. Est-ce que vous avez intégré une clause concernant le dumping social des entreprises et de leurs sous-traitants ? C'est un problème régulier sur les chantiers. Merci.

**Monsieur GOBERT :** On va regarder le cahier des charges.

**Séance du 18 décembre 2018**

Monsieur HERMANT, il y a eu une réunion technique la semaine passée où les techniciens auraient pu répondre à ce genre de questions. C'est ça aussi le sens des commissions et des réunions techniques que l'on organise une semaine avant.

Le cahier des charges est là, on va suspendre le Conseil en attendant de pouvoir vous répondre.

**Monsieur HERMANT :** Non, je trouve que c'est une question politique avant tout. Qu'est-ce que vous allez imposer pour les prochains chantiers ? C'est une clause quand même importante et donc, est-ce qu'il y a une décision qui a été prise au niveau de la majorité là-dessus ?

**Monsieur GOBERT :** Alors on n'ouvre pas le cahier des charges, vous lirez notre déclaration de politique générale.

**Monsieur PAPIER :** Madame la Présidente.

**Madame ANCIAUX :** Oui ?

**Monsieur ANKAERT :** Vous vous rendez bien compte que par rapport au volume du cahier des charges, si je dois commencer à aller examiner toutes les pages pour essayer de retrouver les clauses sociales qui ont été insérées par la cellule marchés publics, on en a pour un certain temps.

D'une manière générale, je rappelle qu'il y a une circulaire qui a été édictée par le Gouvernement fédéral, invitant l'ensemble des pouvoirs adjudicataires, donc pas uniquement les communes mais toutes les autorités publiques, à intégrer dans leurs cahiers spéciaux des charges des clauses sociales, ce que nous faisons systématiquement en fonction de la possibilité des faisabilités.

Les pouvoirs adjudicataires ont d'ailleurs un devoir par rapport aux clauses sociales de contrôle, ne fût-ce que par rapport aux entreprises qui utilisent une main d'oeuvre, qui n'est pas une main d'oeuvre émanant des pays de l'union européenne, donc tout ça s'intègre dans nos cahiers spéciaux des charges.

Ici également, il y a eu des clauses qui ont été intégrées par le prestataire de services qui a établi le cahier des charges avec les services communaux mais il n'est pas possible aujourd'hui, d'aller identifier toutes les clauses qui ont été introduites. On le fait de manière quasi systématique et c'est maintenant imposé par le Gouvernement fédéral puisque la Loi sur les marchés publics est encore de compétence fédérale.

**Monsieur HERMANT :** Ma question était plutôt : est-ce qu'il y a eu un changement à ce niveau là, au niveau de la majorité ? En fait, non.

**Monsieur GOBERT :** Vous lirez, vous serez attentif à cet élément-là quand on vous présentera la déclaration de politique générale.

**Madame ANCIAUX :** On peut reprendre ? Je suppose que pour le point 1 à 3, à part l'abstention du PTB, on a pris note des voix.

Pardon, Monsieur PAPIER.

**Monsieur PAPIER :** Merci Madame la Présidente. J'avais juste une question d'ordre générale, je me doute que ça reprend un certain nombre de questions techniques qui pourraient être reprises en commission, mais je pense que le débat est peut-être important.

La première question porte sur la cohésion du parking en lui-même repris dans l'ensemble par rapport aux parkings qui sont prévus dans le centre commercial. Le parking de la gare, comment le parking que vous prévoyez est repris en terme de cohésion dans l'ensemble de l'étude de la zone ?

**Séance du 18 décembre 2018**

La deuxième question, c'est sur le rapport entre la proportion du subside et la part d'emprunt pour couvrir la somme puisqu'on demande l'urgence par rapport aux subsides.

La troisième question, c'est sur la vision qu'a la Ville du rapport entre ses charges de remboursement d'emprunt autant que ses charges d'entretien, par rapport aux bénéfices escomptés soit par la mise en location, en concession du parking ou par son entretien, sa gestion propre par la Ville. Quel est le mode et quelle est l'étude ? Est-ce que c'est chiffré à ce jour, de pouvoir identifier le rapport entre les charges et les entrées ?

Merci

**Monsieur GOBERT :** Ce n'est pas qu'un parking parce qu'il y a également la place des fourgonnettes derrière le Centre Kéramis et la contre allée qui longe le Boulevard des droits de l'homme. Cela permettra de reprendre la circulation du Boulevard des droits de l'homme vers Louv'expo.

Ce projet a été étudié afin que la compatibilité et la connexité avec le parking à construire, dans le cadre de la Strada, soit complémentaire et totale puisque ce parking va venir en complément de l'offre que la Strada proposera.

Ici, nous bénéficions de fonds européens. Clairement, on le sait, ça veut dire quoi ? 50% par l'Europe, 40% par la Région et 10% par la Ville. Voilà le mode de financement de ce parking.

Quant à l'exploitation de ce parking, qui dans tous les cas et quoi qu'il arrive restera notre parking, même si on peut envisager une perméabilité entre les deux au niveau des sous-sols, tout ça est prévu.

Il est clair que nous devons nous déterminer sur le mode d'exploitation mais notre intention est que notre régie communale autonome prenne la main à terme, sur le stationnement au-delà de ce parking.

C'est un chantier sur lequel on est en réflexion actuellement.

**Monsieur PAPIER :** Monsieur le Bourgmestre, vous parlez d'une réflexion globale pour l'entièreté de la Ville.

**Monsieur GOBERT :** Oui mais pour celui-là ...

**Monsieur PAPIER :** Donc les parkings qui sont pour le moment sous gestion ...

**Monsieur GOBERT :** De Q-Park.

Il est clair que l'on ne peut pas isoler la réflexion sur la gestion de ce parking, si on n'intègre pas cette réflexion dans le cadre de la gestion des parkings dans le centre-ville.

Nous sommes liés jusqu'en 2023 avec Q-Park.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège en date du 26/11/2018 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/395, demandé le 20/11/18 et rendu le 04/12/18 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Poursuite de la reconversion du site industriel de l'ancienne manufacture Royal Boch - Marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Construction d'un parking et aménagement de la Place des Fours Bouteilles), estimé à 4.956.822,06 € hors TVA ou 5.997.754,69 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement de la contre-allée), estimé à 983.131,23 € hors TVA ou 1.189.588,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.939.953,29 € hors TVA ou 7.187.343,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire initial 2019 et sera financé par un emprunt et un subside ;

Considérant que la construction du parking est réalisée sur fonds propres ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la contre-allée bénéficient du financement FEDER ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la place des Fours Bouteilles rentrent dans le cadre du financement FEDER et du subside "revitalisation urbaine" ;

Considérant les promesses de subside suivantes :

- 1.250.000 € en revitalisation urbaine pour la construction de la place des Fours Bouteilles ;
- 1.974.420,50 € de subside FEDER pour l'aménagement de la voirie de contre-allée et la place des Fours Bouteilles;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

**Article 1er** : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet marché public de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics dans la poursuite de la reconversion du site industriel de l'ancienne manufacture Royal Boch.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics dans la poursuite de la reconversion du site industriel de l'ancienne manufacture Royal Boch.

**Article 3** : De passer le marché par la procédure ouverte.



**Séance du 18 décembre 2018**

Article 4 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 5 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au Budget extraordinaire initial 2019 avec comme modes de financement un emprunt et un subside.

4.- Délibération du Collège communal du 19/11/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché suivant : Remplacement chaudière à l'école Rue des Écoles à Haine-Saint-Paul – Procédure d'urgence - Ratification

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il encore d'autres questions ?

On peut passer au point 4, la ratification du remplacement de la chaudière à l'école, rue des écoles à Haine-Saint-Paul. Y-a-t-il des oppositions ? Non.

Point 5. Oui Monsieur SIASSIA.

**Monsieur SIASSIA-BULA** : Bonsoir, j'ai une question concernant la chaudière, qui se trouve à l'école, rue des écoles à Jolimont.

Ne pensez-vous pas qu'à un certain moment, on devrait anticiper ce genre de situation ?

Ce n'est pas la première fois que ça arrive. Je rappelle l'ordre du jour du Conseil du 25/06/18 où déjà ce genre de situation est arrivée, une chaudière dans une école était tombée en panne.

Pensez-vous à remplacer les chaudières qui se trouvent dans les différents bâtiments communaux ou publics appartenant à la Ville qui ont plus de 25 ou 30 ans, par des chaudières qui tolèrent la qualité d'eau de notre Ville, qui sont plus économiques, plus écologiques afin d'arrêter d'agir au coup par coup ?

**Monsieur GOBERT** : Il faut savoir que l'on ne réagit pas au coup par coup. Il y a un état des lieux de nos chaudières qui est fait régulièrement. On a des entretiens annuels, des rapports qui sont faits par les entreprises qui viennent entretenir les chaudières. Ces rapports nous parviennent et donc, permettent d'anticiper autant que faire se peut. Vous savez, une chaudière qui claque ça peut arriver même quand vous l'entretenez bien et ce n'est pas parce que vous êtes en défaut d'entretien qu'une chaudière rend l'âme.

Maintenant, nous avons, comme vous le savez probablement, des centaines de bâtiments et peut-être aussi des milliers de chaudières parce qu'il n'y a pas forcément qu'une seule chaudière par bâtiment, très souvent d'ailleurs.

Nous avons une politique de remplacement des chaudières. Nous avons d'ailleurs confié à un bureau d'étude, Igretec en l'occurrence, toute une série de missions pour nous faire des propositions sur des cahiers de charges dans le cadre de remplacements de chaudières, voir pour d'autres systèmes énergétiques. Je pense notamment à la zone de police où pour votre information, à la maison de police d'Haine-Saint-Paul, on vient d'installer une chaudière au pellet de grande performance.

Il y a systématiquement maintenant, cette réflexion vers des nouveaux modes d'énergie mais tout ça fait l'objet d'une planification en fonction de la vétusté et en fonction des circonstances, comme celles-ci qui sont par définition, imprévisibles.

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il encore d'autres questions ? Monsieur SIASSIA.

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur SIASSIA-BULA :** Si je peux rebondir sur les propos de l'Echevin qui dit que l'imprévisibilité, on ne la sait pas, je vais dire elle peut claquer à tout moment.

Il nous est revenu, concernant la chaudière de l'école de Jolimont, qu'il y a une vérification qui a été faite au mois de septembre. Seulement, il nous est revenu que la vérification n'a pas été faite dans les règles car quand on a enlevé la chaudière, il y a certaines parties qui étaient plus endommagées que d'autres.

Je ne sais pas qui fait les vérifications mais ...

**Monsieur GOBERT :** Ce n'est pas l'Echevin, ça je vous le confirme !

**Monsieur SIASSIA-BULA :** Non mais peut-être faire plus attention à ce niveau-là. On aurait pu anticiper cette situation si on avait fait attention.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2018 décidant du principe et de l'attribution du marché : Remplacement chaudière à l'école Rue des Écoles à Haine-Saint-Paul ;

Considérant la consultation des opérateurs économiques suivants ;  
Société Lemaitre Delfosse : Nicolas Di Fabrizio – lemaitre@skynet.be  
Société CFA SA : Samuel Lepoutre – Samuel.Lepoutre@c-f-a.be  
Société SPIE : Michel Pascal – P.Michel@spie.com

Considérant que seule la société SPIE a remis une offre ;

Considérant que l'offre de SPIE s'élève à 13.195,77 € HTVA soit 13.987,52 € TVAC 6% ;

Considérant les justifications suivantes du technicien qui motivent le recours de l'application de l'article L1311-5 :

Motivation de l'urgence impérieuse

Vu l'occupation de l'école et les conditions climatiques avec des températures en dessous de 13 degrés. Il est urgent de remettre l'installation de chauffage en fonction.

Il n'est pas possible d'attendre une inscription budgétaire pour engagé la dépense.

Motivation imprévisibilité

La chaudière fonctionnait encore bien, début septembre après la vérification de contrôle, rien ne laisser présager de la défectuosité de la chaudière.

La qualité des eaux de la ville de la Louvière est devenue très corrosive, l'eau dans l'installation de chauffage, étant donc très corrosive.

**Séance du 18 décembre 2018**

Le corps de chauffe de la chaudière est entièrement percée par la corrosion. Elle est irréparable. La fabriquant IGNIS , ne fabrique plus ce modèle, ce qui rend impossible la réparation.

Considérant que la dernière modification budgétaire de l'exercice 2018 est clôturée, la dépense sera engagée en dépassement au compte ;

Considérant que l'article budgétaire sera le 72208/72401-60 /20180100 et le mode de financement sera le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;  
A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article unique:** de ratifier la délibération du Collège Communal du 19 novembre 2018 concernant le remplacement chaudière à l'école Rue des Écoles à Haine-Saint-Paul - suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications

**Madame ANCIAUX :** On passe au point 5 de l'ordre du jour, la modification du règlement d'ordre intérieur.

Y-a-t-il des questions ?

Madame KESSE.

**Madame KESSE :** Bonjour à tous, à l'occasion de cette modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège communal, je l'ai relu attentivement et il me semble qu'il y a une certaine incohérence entre celui-ci et les attentes de Madame CASTILLO envers ses collaborateurs.

En effet, une offre d'emploi pour un poste d'assistant(e) de celle-ci a été publiée.

Le descriptif de fonction spécifie que cette assistance sera notamment chargée de :

- Planifier les dossiers pour l'ensemble des compétences de l'Echevine ;
- Gérer les grands dossiers ;
- Assurer le suivi du budget ;
- Assurer la préparation de dossiers et de conférences de presse ;
- Gérer directement tous les dossiers en relation avec les compétences scabinales ;
- Préparer les réunions du Collège chaque semaine ainsi que les commissions et Conseils communaux chaque mois ;

Enfin, et c'est ici que le bas blesse si je puis dire :

- Cet assistant devra également représenter l'Echevine aux réunions du Collège en cas d'absence de celle-ci.

C'est quand même, pour moi, très étrange étant donné que selon la lecture, les séances du Collège se déroulent à huis clos où à tout le moins, un Echevin non présent à ma connaissance, ne peut se faire mandater par quelqu'un pour assister aux réunions.

Est-ce que vous pourriez nous éclairer et nous rassurer sur ce point ?

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur GOBERT :** Je vais répondre sur la dernière partie de votre question et puis Madame CASTILLO répondra.

Par rapport à l'organisation du Collège en général, il faut savoir que régulièrement le Collège, ici comme ailleurs, a la faculté d'inviter ou des représentants de services, ou des personnes qui ont des expertises particulières pour nous éclairer dans l'un ou l'autre dossier. Il est clair que ça, cela reste une faculté du Collège que nous usons régulièrement. Ça c'est le contexte global.

Madame CASTILLO va vous répondre pour le reste.

**Madame CASTILLO :** Oui je n'allais pas dire autre chose, à savoir que le Collège a la faculté d'inviter des spécialistes sur certaines questions.

Etant nouvelle dans mes fonctions, j'ai estimé avoir besoin de l'aide de quelqu'un qui s'y connaît et qui pourrait m'appuyer lorsque je le lui demanderais.

Quant à la publication de l'annonce, nous avons souhaité la publier le plus tôt possible dès lors que j'ai su que je serai admise à cette nouvelle fonction. Et puisque je n'avais jamais rédigé de profil de fonction, je me suis inspirée simplement de celui qui existait pour d'autres grandes villes où Ecolo était en majorité.

**Madame KESSE :** Donc, les Echevins ne se font pas mandater lorsqu'ils sont absents pour assister aux réunions du Collège ? Ils ne se font pas représenter ?

**Monsieur GOBERT :** Absolument pas, un Echevin n'a pas la faculté de se faire représenter en Collège. Par contre, si le Collège accepte, un collaborateur de cabinet peut participer au Collège, je dirai non pas avec voix délibérative mais consultative, et apporter peut-être une expertise notamment celle de l'Echevin dont il dépend sur le plan politique et éclairer le Collège dans ce cas-là, mais c'est strictement et uniquement dans ce cas-là.

**Madame KESSE :** Merci Monsieur le Bourgmestre.

**Madame CASTILLO :** Si je peux juste encore ajouter une dernière chose, c'est vrai que vous n'aviez pas lu la phrase jusqu'au bout parce qu'il était mis sans voix délibérative. Évidemment, ça tombait sous le sens.

**Madame ANCIAUX :** Madame LUMIA vous aviez sollicité la parole.

**Madame LUMIA :** Il y a autre chose qui nous interpelle dans la modification de ce règlement d'ordre intérieur, c'est l'annulation de la distinction entre communications privées et communications professionnelles, dans l'utilisation des abonnements téléphoniques des Echevins.

Avant visiblement, il était possible de faire cette distinction avec le numéro 9. Maintenant, ce n'est plus possible. Cela nous pose un problème éthique de savoir qu'on peut utiliser un abonnement qui est financé par le budget communal, à des fins privées et qu'on ne sache plus avoir une visibilité sur cette distinction entre communication privée et communication publique.

Il y a autre chose aussi, c'est le fait que visiblement les Echevins vont recevoir des GSM et des tablettes qui n'appartiennent plus à la commune. Apparemment, ce sera leur bien. On estime que le salaire des Echevins est assez élevé pour pouvoir se payer un smartphone et une tablette, et qu'il n'appartient pas à l'administration communale de faire don de biens tels que ceux-là, qui doivent être utilisés uniquement à des fins professionnelles et revenir à l'administration communale à la fin du mandat.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur ANKAERT ?

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur ANKAERT :** Les dispositions qui ont été intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Collège, concernant les abonnements liés aux smartphones qui sont mis à disposition des membres du Collège, ce sont des dispositions qui sont appliquées à l'ensemble du personnel communal également. Ça ne concerne pas uniquement les mandataires mais aussi le personnel communal.

Jusqu'à tout récemment, nous avons effectivement la pratique du code 9. Le code 9 était un code avec notre abonnement proximus qui permettait de faire basculer sur une facturation privée, un certain nombre d'appels téléphoniques qui étaient passés par des agents ou les mandataires pour leurs communications privées.

Suite à un contrôle de l'ONSSAPL, nous avons été contraints, au niveau de l'administration, de basculer vers un autre système qui est celui qui vous est exposé ici, qui est celui des avantages en nature, puisque le code 9 aurait nécessité un système de contrôle par rapport aux communications privées passées puisqu'il faut encore être certain qu'un agent, on peut prendre ici le cas d'un agent communal appuie bien sur le 9 lorsqu'il veut passer une communication privée.

Ce système a été balayé par l'ONSSAPL qui nous a demandé, comme pour l'ensemble des autres pouvoirs publics et communes, de passer à un système de déclaration d'avantage en nature et c'est ce que nous faisons déjà depuis un certain nombre de mois.

Ici, il s'agit simplement d'adapter le règlement d'ordre intérieur à la pratique qu'on a été contraint de mettre en œuvre suite au contrôle de l'ONSSAPL.

Pour ce qui est du matériel mis à disposition des mandataires, on parle bien de mise à disposition, ce n'est pas un don, ce n'est pas un cadeau qui est offert aux mandataires, il est récupéré à la fin de l'exercice du mandat. Cela a d'ailleurs été le cas ici à la fin de la mandature où nous avons procédé à la récupération des smartphones et tablettes qui avaient été mis à disposition comme outil de travail aux mandataires.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur CREMER.

**Monsieur CREMER :** Merci Madame la Présidente. J'aime beaucoup la présentation que l'on vient d'entendre.

Si je comprends bien, puisque les Echevins sont employés par la Ville et gagnent bien leur vie, ils pourraient acheter le matériel nécessaire à leur activité professionnelle ? Ils ont suffisamment d'argent pour acheter une tablette et un smartphone. Je trouve qu'on devrait généraliser cette pratique dans tous les milieux du travail.

Le PTB devrait proposer, et c'est ce qu'il vient de proposer maintenant, que partout où les travailleurs ont une fonction et ont besoin d'un ordinateur, qu'ils achètent cet ordinateur avec leur moyen. C'est ce que vous venez de proposer.

**Monsieur HERMANT :** Il faut être clair. Le Bourgmestre, Jacques GOBERT, gagne 10.412€ brut et un Echevin gagne 7.809€ brut par mois sans compter les autres mandats qui sont rémunérés, six pour Monsieur GOBERT.

Je trouve que c'est important.

On parlait de transparence et de bonne gouvernance, si les Echevins et le Bourgmestre ne savent pas se payer un abonnement avec un GSM, je ne trouve pas ça sérieux. Ça fait partie de la transparence et de la bonne gouvernance de se dire « Nous, on fait un effort ». Ce ne sont pas de gros montants, un abonnement de GSM, je pense que chaque Echevin et Bourgmestre sont capables de se payer un abonnement avec des communications illimitées sans devoir demander que la commune paie. C'est une question de principe pour qu'on soit clair là-dessus.

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur GOBERT** : Votre démagogie à cinq balles on s'en passe.

**Monsieur HERMANT** : Mais vous ne vous rendez pas compte de la vie des gens !

**Monsieur GOBERT** : Non, non, ça va ....

**Monsieur HERMANT** : Il y a une personne sur trois qui vit sous le seuil de la pauvreté !

**Monsieur GOBERT** : C'est cela ... oui, oui facile ! Démagogie ! Vous plantez le décor pour l'avenir, ça c'est clair !

**Monsieur HERMANT** : Et vos mandats, ce sont lesquels, Monsieur GOBERT ? Les six mandats autrement rémunérés ?

**Monsieur GOBERT** : Monsieur HERMANT, je vous réponds en vous disant que les tablettes, c'est du poujadisme ! Ça existe le poujadisme de gauche, ça je l'ai découvert avec vous !

**Monsieur HERMANT** : Je ne suis pas d'accord avec ça, ce n'est pas du poujadisme !

**Monsieur GOBERT** : Allez, donc je vous dis simplement ....

**Monsieur HERMANT** : C'est simplement dire que les gens...

On est intervenu, ce n'est pas du poujadisme !

**Monsieur GOBERT** : Je parle Monsieur HERMANT ! Vous avez dit ce que vous aviez à dire, maintenant je parle, ça va ? Il faut respecter l'autre aussi !

Les tablettes ce sont des outils de travail. Quand on faisait les collèges papiers, c'était environ 1.000 pages à chaque collègue, que chaque membre du collège recevait. Ces tablettes, on avait fait le calcul de rentabilité, de mémoire, c'était au bout de 7 mois que l'on récupérait l'investissement, alors que ce sont des tablettes qui durent plusieurs années.

C'est un outil de saine et bonne gestion que d'avoir pris ces outils de travail, bien indispensables et sachez que le Collège n'est pas le seul à avoir des tablettes, il y a dans l'administration, énormément d'agents et surtout je pense notamment aux membres du comité de direction qui ont également des tablettes et moi, j'en suis vraiment très heureux.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur DESTREBECQ.

**Monsieur DESTREBECQ** : Je vais essayer de monter un peu plus haut que les cinq balles. Simplement pour vous préciser qu'au Parlement wallon, il y a des parlementaires du PTB qui ont reçu, chacun des deux, une tablette et ils ne les ont pas refusées. Pourtant, on ne les voit jamais en commission.

**Monsieur GOBERT** : Bravo Monsieur DESTREBECQ ! DESTREBECQ one point !

**Monsieur HERMANT** : Je vais répondre à ça, ce n'est pas vrai. Ils sont deux, ils ne savent pas aller à toutes les commissions, c'est évident. Ce sont parmi les parlementaires, les plus présents au Parlement wallon. Il y a eu des statistiques dans la presse, il ne faut pas raconter n'importe quoi.

**Madame ZRIHEN** : Monsieur HERMANT, ce n'est pas vrai. J'allais, évidemment, me permettre d'intervenir dans le même sens qu'Olivier DESTREBECQ. Je suis désolée Monsieur HERMANT, ils ne sont pas présents à toutes les commissions auxquelles ils peuvent être.

**Séance du 18 décembre 2018**

Nous avons l'exemple d'Ecolo où ils sont un nombre extrêmement réduit et où leur présence et surtout, l'apport de leur qualité aux commissions est à remarquer étant donné l'énergie et l'investissement que cela représente. Ils sont présents aux plénières et je pense malheureusement, que jusqu'à présent ils ne sont que 50% en taux de présence puisque seulement un des deux n'est plus présent depuis très longtemps.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur VAN HOOLAND.

**Monsieur HERMANT :** Je ne connais pas son état de santé, ça n'a rien à voir avec la question.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur HERMANT !

**Monsieur GOBERT :** Non, il a refusé la moitié de son salaire.

**Monsieur HERMANT :** Je suis désolé, je veux bien faire un débat sur la politique du PTB au niveau de ses mandataires qui vivent comme des ouvriers. Ici, on parlait d'un point concernant les abonnements de GSM et de tablette un point c'est tout.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur VAN HOOLAND demande la parole.

**Monsieur VAN HOOLAND :** Il faut quand même revenir sur quelques éléments.

Il est vrai que sur La Louvière, il y a une personne sur trois qui vit en-dessous du seuil de pauvreté et je pense que personne ici n'est indifférent à cela, chacun avec sa vision des choses.

Maintenant, la Ville de La Louvière, si on prend le budget de la Ville à l'ordinaire, à la grosse louche, c'est dans les 150.000.000€, on rajoute le CPAS, la police, le budget extraordinaire et on est à plus de 200.000.000€ et on est en train de faire tout un débat, ça fait je crois plus d'un quart d'heure, vingt minutes, qu'on parle sur des tablettes à quelques centaines d'euros.

Je ne suis pas un pro sur les prix, je n'ai pas de tablette, je suis historien archaïque désolé. On discute là-dessus, on attire les caméras, on fait beaucoup de tintouin et pendant ce temps-là, ça ne fait pas avancer la situation du tiers du louviérois qui vit en-dessous du seuil de pauvreté.

Je ne vais pas prendre la défense de la majorité, ce n'est pas mon job, mais je crois qu'à un moment, il ne faut pas tomber dans des débats caricaturaux et il faut franchement se mettre au travail, sérieusement, d'une autre façon sur des points plus sérieux que des tablettes.

D'un autre côté, je partage aussi le point de vue que quand je travaille, je n'ai pas envie qu'on me demande de venir financer mes craies. Je trouve que dans n'importe quel milieu de travail, dans ce cas-là on pourrait étendre le raisonnement et dire « écoutez, vous êtes Echevin, vous avez de quoi vous payer un bureau chez Ikea, ça ne coûte pas cher », je ne m'attends pas à ce que l'Echevin aille chez Ikea acheter son bureau ou n'importe où, je ne vais pas faire la pub pour l'un ou l'autre. À un moment, il faut revenir à un truc sérieux, je trouve qu'il faut arrêter, on perd un peu le sens commun.

Il y a des interventions du PTB qui sont intéressantes, ça je le reconnais il faut leur concéder. Je ne vais pas non plus leur taper dessus en disant : « vous vous trompez sur tout ».

Je trouve que sur le coup des tablettes, on pousse un petit peu et puis, les abonnements GSM, ça devient quand même un scaffotage d'aller dire « là, tu as téléphoné à ta mère, ici c'était pour le boulot, quand tu téléphones à maman donne deux euros ». Non, il faut arrêter.

**Madame LUMIA :** Je suis désolée mais je suis ...

**Séance du 18 décembre 2018**

**Madame ANCIAUX :** Madame, laissez s'exprimer Monsieur VAN HOOLAND.

**Madame LUMIA :** Je voudrais intervenir après.

**Monsieur GOBERT :** Vous n'aviez pas demandé la parole. On ne vous l'a pas donnée.

**Madame ANCIAUX :** Vous avez la parole.

**Madame LUMIA :** Je suis désolée, je suis travailleuse sociale, j'ai un téléphone de fonction et on interdit de l'utiliser à des fins privées. Je n'ai pas l'autorisation de faire ça et si je le fais, je suis sanctionnée. Pourquoi ce serait différent pour des mandataires publics ?

**Madame ANCIAUX :** Monsieur PAPIER.

**Monsieur PAPIER :** Si le point est clos sur les centaines d'euros de tablette, je voudrais juste souligner un élément qui me paraît perturbant du moins, dans le signal que ça peut envoyer à la population.

Dans l'article 16, on parle bien du fait qu'il soit normalement prévu qu'un Echevin soit interdit et ne puisse pas participer à une délibération. Donc à partir du moment où un intérêt touche un de ses parents ou un de ses alliés, jusqu'au 4ème degré, je ne comprends pas pourquoi une spécificité est accordée et réduit donc le nombre de degré des parents et alliés au deuxième degré s'il s'agit d'une présentation de candidats de nomination à un emploi communal.

Pourquoi réduit-on l'éloignement de l'intérêt pour une chose aussi importante et essentielle que la neutralité dans le cadre des désignations et des nominations à des postes communaux ? Ça me paraît vraiment peu opportun.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur ANKAERT ?

**Monsieur ANKAERT :** Les dispositions qui sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur par rapport à cet article 16, sont des dispositions qu'on a reprises du Code de la Démocratie Locale. Ce ne sont pas des dispositions spécifiques à La Louvière, on a simplement dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, voulu rappeler aussi certaines dispositions qui étaient prévues dans le code et l'article 16. C'est un copier-coller de ce que prévoit le code en matière de participation aux délibérations pour les membres du Collège, lorsque dans certains cas ils peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à la décision qui est soumise au Collège. D'ailleurs, on le précise à l'article 1122-19, il est entre parenthèse.

**Monsieur PAPIER :** On a déjà défendu, dans le cadre de la publication des mandats, que La Louvière avait toujours à être en première et pas à être spécialement suiveuse. On abordera la question dans le cadre du schéma de développement probablement un jour. Dans ce cas-ci, je ne vois aucune raison pour que La Louvière ne puisse pas marquer le pas en disant : « nous ne voyons pas de différence sur un cas de nomination plutôt d'acquisition de terrain, de faire un favoritisme par rapport à cela ».

On demande juste que l'Echevin sorte d'une délibération au deuxième degré alors que le reste est au quatrième degré, ça me semblerait un geste tout à fait rassurant de la part de la ville de dire : « En effet, on ne fait pas de différence ».

**Monsieur ANKAERT :** C'est le code, je ne peux dire que ce qui est dans le code, qui prévoit que dans la présentation de candidat, pour les sanctions disciplinaires, c'est jusqu'au deuxième degré. Si à La Louvière, on souhaite modifier cet article-là, c'est plutôt à la Région wallonne d'entreprendre les démarches pour que le code soit modifié dans le sens souhaité. Le code, c'est le code, ce n'est pas à La Louvière que l'on peut modifier la Démocratie Locale.

**Monsieur PAPIER :** Monsieur le Directeur général, c'est une transposition du code. Transposition, liberté de transposition.



**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur ANKAERT :** Entre le règlement d'ordre intérieur et votre décision de ce soir et le code, l'administration doit d'abord appliquer le code puisque c'est une norme supérieure d'une autre autorité supérieure. Le code, c'est la région wallonne. Le règlement communal, il doit respecter les normes supérieures dont celles de la région wallonne donc si on adopte une règle plus restrictive, on est en violation des dispositions légales de l'autorité supérieure qu'est la Région wallonne. Donc, la décision sera illégale.

**Madame ANCIAUX :** Quoi qu'il en soit, est-ce que le point 5 est adopté ? Est-ce qu'il y a encore des oppositions ?

Pour le PTB, c'est non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié et approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 30 juin 2014;

Considérant que l'article 38 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit actuellement que les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de l'attribution d'un téléphone portable avec abonnement, d'une tablette et d'un ordinateur. Les communications personnelles via le téléphone portable doivent faire l'objet de l'utilisation du code « 9 »;

Considérant que l'utilisation du Code "9" permettait de faire la distinction entre les communications privées et professionnelles a été supprimé;

Considérant que les utilisateurs peuvent dorénavant utiliser leurs abonnements professionnels à des fins privés comme ils le désirent, d'où l'application d'un avantage en nature;

Considérant que les membres du Collège communal disposent d'un smartphone et d'une tablette;

Considérant que l'abonnement téléphonie s'élève 45€ HTVA/mois à charge de l'administration, cela comprend:

- Appels vers fixe et GSM nationaux illimité
- SMS nationaux illimités
- 15 GB de data internet
- 600min vers UE (fixe + mobile)
- 600min de roaming en UE
- 600MB de data roaming
- 600 sms en roaming UE

Considérant que pour les Echevins, l'abonnement Internet Mobile M pour la tablette s'élève à 15€ HTVA/mois à charge de l'administration (3 GB de data internet);

Considérant que pour le Bourgmestre, l'abonnement Internet Mobile XL pour la tablette s'élève à 35€ HTVA/mois à charge de l'administration (12 GB de data internet);

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que ces éléments font l'objet d'une déclaration d'un avantage de toute nature;

Considérant néanmoins que les dépassements du forfait leurs seront facturés directement par Proximus à leur domicile.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article 38 du Règlement d'ordre intérieur comme suit:

*"Les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de l'attribution d'un smartphone avec un abonnement d'un montant de 45€ HTVA/mois et d'une tablette avec un abonnement de 15€ HTVA/mois pour les Echevins et de 35€ HTVA/mois pour le Bourgmestre, à charge de l'administration. Les dépassements du forfait leurs seront facturés directement par Proximus, à leur domicile.*

*Ces éléments font l'objet d'une déclaration d'un avantage de toute nature tel que prévu par la législation fiscale".*

Par 35 oui et 7 non,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié comme suit:

**Chapitre I - Préparation des dossiers et ordre du jour****SECTION 1 - Préparation des dossiers**

**Article 1 -** Le Directeur Général/adjoint est chargé de la préparation des dossiers à soumettre au Collège communal.

Il y a 2 séances du Collège communal:

- une séance "police";
- une séance "normale".

L'ordre du jour du Collège communal est présenté via la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

**Article 2 -** Le dossier est composé:

- du rapport au Collège communal;
- du projet de délibération;
- des annexes.

**Article 3 -** Les dossiers sont consultables sur la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

**SECTION 2 - Ordre du jour**

**Article 4 -** Le projet d'ordre du jour est arrêté par le Directeur Général/adjoint, au plus tard, le vendredi précédent la séance du Collège.

Le Collège examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour selon l'ordre de préséance des Bourgmestre, Échevins et Président du CPAS.

L'ordre du jour est transmis, le vendredi, par voie électronique aux membres du Collège communal.

**Séance du 18 décembre 2018**

**Article 5** - Tout dossier communiqué après la transmission de l'ordre du jour, sauf urgence, est reporté à la séance suivante du Collège communal.

**Article 6** - Pour autant qu'il existe une urgence objective acceptée par le Collège communal, le Directeur Général/adjoint peut présenter des points non repris à l'ordre du jour de la séance.

**Article 7** - Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour peut être discuté durant la séance du Collège communal.

**SECTION 3 - Les séances du Collège**

**Article 8** - La séance est présidée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'Échevin, le premier en rang et ainsi de suite.

**Article 9** - Les séances du Collège communal se tiennent, en principe, tous les lundis à partir de 14 heures dans la salle du Collège communal de l'Hôtel de Ville, Place communale, 1.

**Article 10** - Si pour une raison quelconque (jour férié, empêchement,...) la séance ne peut se tenir, le Bourgmestre en fixe le jour, l'heure et charge le Directeur Général/adjoint, d'en informer les membres du Collège communal au moins deux jours avant la réunion.

**Article 11** - La convocation aux réunions extraordinaires est faite deux jours francs avant celui de la réunion.  
Toutefois, en cas d'urgence, le Bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

**Article 12** - L'agenda du Collège est envoyé par courriel à tous les membres du Collège communal.

**Article 13** - Les réunions du Collège communal ne sont pas publiques, hors les exceptions prévues par la loi ou le décret.

**Article 14** - Le Collège communal ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est pas présente.

**Article 15** - Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le Collège communal remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du Conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau de préséance. Si, cependant, la majorité du Collège communal a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du Président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du Collège communal pour appeler un membre du Conseil (article L1123-22 du CDLD).

**Article 16** - Il est interdit à tout membre du Collège communal:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (article L1122-19 du CDLD).

**Article 17** - Les membres du Collège communal votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue

des suffrages.

**Article 18** - Le Collège communal peut également tenir des séances thématiques auxquelles des experts ou des fonctionnaires communaux peuvent être invités. Des experts peuvent également être invités à la présentation d'un point. Dans tous les cas de figures, ils ne participent pas à la délibération.

#### **SECTION 4 - Le procès-verbal et les actes administratifs**

**Article 19** - Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint assistent aux séances du Collège communal.

**Article 20** - Toute séance du Collège fait l'objet d'un procès-verbal.

**Article 21** - Le procès-verbal reprend dans l'ordre chronologique, tous les points mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points.

**Article 22** - Les procès-verbaux sont transcrits dans les registres du Collège communal et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

**Article 23** - Le procès-verbal est soumis pour approbation au Collège communal.

Les procès-verbaux sont consultables au Secrétariat général et sur la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

#### **Chapitre II - Compétences et attributions**

**Article 24** - Le Collège communal exerce ses compétences de manière collégiale. Toutefois, chacun de ses membres s'est vu confier des attributions en vue de préparer politiquement les dossiers qui sont soumis au Collège communal et participer à l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie communale pour la mandature.

**Article 25** - Le Bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents aux membres du Collège communal.

Le contreseing du Directeur Général est indispensable. Le Directeur Général peut, avec autorisation du Collège communal, déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Seul le courrier privé (courrier qui n'engage pas la Ville, secrétariat social) peut être signé par l'Échevin.

**Article 26** - La communication de la Ville tant en interne qu'en externe est collégiale. L'organisation des conférences de presse, des vernissages, des inaugurations ainsi que toute publication au nom de la Ville doit faire l'objet d'une décision du Collège communal.

**Article 27** - Les Échevins et le Président du CPAS communiquent au Bourgmestre ou au Directeur Général/adjoint leurs dates de congés et leurs absences ainsi que tout changement dans leurs coordonnées (téléphone, adresse, etc,...).

#### **Chapitre III - Éthique et déontologie**

**Article 28** - Les membres du Collège communal veillent au respect des valeurs fondamentales d'éthique et de déontologie, à savoir:

**Séance du 18 décembre 2018**

- le service aux citoyens;
- la transparence;
- l'intégrité;
- l'impartialité;
- la responsabilité;
- la professionnalisme.

**Article 29** - Les membres du Collège communal respectent les principes de bonne gouvernance, notamment:

- la collégialité;
- la cohésion;
- la transversalité de l'action;
- la concertation;
- l'évaluation;
- la vision prospective de l'action;
- le développement durable;
- la simplification administrative;
- la rigueur budgétaire.

**Article 30** - Les membres du Collège communal doivent adopter en public une attitude compatible avec la dignité de leur fonction.

**Article 31** - Les membres du Collège communal qui rencontrent des personnes intéressées par la conclusion de marchés publics avec la Ville ne peuvent accepter la prise en charge de frais quelconques (restaurants, cadeaux, etc...) par ces personnes. Il est recommandé de ne les rencontrer qu'en présence de tiers (collègue, membre du personnel communal,...).

#### **Chapitre IV - Frais de parcours**

**Article 32** - Les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de la prise en charge de leur frais de parcours effectué hors entité, et ce, dans l'intérêt de la Ville.

**Article 33** - L'utilisation d'un véhicule communal ne donne pas droit à une indemnité, tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des véhicules communaux étant à charge de la Ville.

**Article 34** - Pour l'usage d'un véhicule personnel motorisé, hors entité, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce montant est revu automatiquement chaque année au 1er juillet sur base d'une circulaire du Service Public Fédéral Personnel et Organisation.

Les membres du Collège communal peuvent avoir droit à cette indemnité sur présentation de l'avenant de police d'assurance (contrat d'assurance en responsabilité civile pour la conduite de véhicule automoteur).

L'indemnité kilométrique ne peut donner lieu à un remboursement des frais de parcours au-delà de 2000 kilomètres par année civile.

**Article 35** - Ce remboursement se fait sur production, au moins une fois à l'échéance de chaque trimestre, d'une proposition de mandater, d'une déclaration de créance, d'un justificatif de l'objet du déplacement.

**Chapitre V - Divers**

**Article 36** - Les membres du Collège communal ne peuvent présenter de notes de frais (sous forme de déclaration de créance avec pièces justificatives) qui n'auraient été préalablement acceptées par le Collège communal. En cas de dépenses urgentes et justifiées, le Collège communal ne ratifie la dépense que si ces deux conditions existent.

**Article 37** - Les membres du Collège communal peuvent disposer d'un véhicule communal avec chauffeur pour les missions qui nécessitent un déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les demandes sont à adresser au secrétariat du Bourgmestre. La priorité est néanmoins accordée aux déplacements du Bourgmestre.

**Article 38** - Les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de l'attribution d'un smartphone avec un abonnement d'un montant de 45€ HTVA/mois et d'une tablette avec un abonnement de 15€ HTVA/mois pour les Echevins et de 35€ HTVA/mois pour le Bourgmestre, à charge de l'administration. Les dépassements du forfait leurs seront facturés directement par Proximus, à leur domicile.

Ces éléments font l'objet d'une déclaration d'un avantage de toute nature tel que prévu par la législation fiscale.

**Article 39** - L'utilisation des téléphones mobiles, en séance du Collège communal, doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou à recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

6.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2018 : Consultations des nourrissons ONE

Passons au point 6, attribution d'un subside communal pour l'année 2018, consultation des nourrissons ONE. Est-ce qu'il y a des oppositions, des demandes de prise de parole ? A l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de décembre 2017 fixant le montant des crédits à allouer au budget 2018 et notamment le montant à allouer aux Consultations des nourrissons de l'ONE;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2018 sous l'Article 87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2017;

Considérant la ventilation proposée dans le tableau en annexe du présent rapport.  
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la répartition du subside à chacune des Consultations ONE

Article 2 : d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de décembre 2018.

7.- Service Population - Dénominations de nouvelles voiries

Le point 7, service population des nominations des nouvelles voiries. Monsieur VAN HOOLAND.

**Monsieur VAN HOOLAND** : Parmi les noms des nouvelles voiries, il y a deux noms de femmes. Le groupe Plus&Cdh salue cette initiative et invite à l'accentuer pour aller vers plus de parité.

Il y a pour l'instant, un écart très important dans le nombre de rues attribué à un nom masculin et à des noms féminins. Dans notre histoire, on peut encore trouver des femmes qui ont joué des rôles importants. Rapidement, je pense aux religieuses de l'hôpital de Jolimont, par exemple qui ont été nommées juste parmi la nation pour avoir sauvé une trentaine de juifs pendant la guerre.

On incite à continuer d'avantage, on salue également le travail de recherche des archives qui est toujours un excellent travail.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les services de la Poste se plaignent de problèmes de distribution du courrier. Ceux-ci sont engendrés par certaines homonymies constatées dans les dénominations de voiries de l'entité louviéroise. Certaines d'entre-elles ne pourront facilement être changées en raison de l'importance des personnalités honorées (ex. : rue Anna Boch et rue Victor Boch).

Considérant qu'il est par contre proposé d'envisager de débaptiser certaines voiries pour éviter les problèmes évoqués :

- rue Ladéroute (La Louvière) / impasse Ladéroute (La Louvière)
- Charles Nicaise (La Louvière) / sentier Nicaise (La Louvière)
- rue Léon Houtart (Houdeng) / chaussée Paul Houtart (Houdeng) / ruelle Houtart (Houdeng)

Considérant que par ailleurs, une nouvelle voirie va être créée. Celle-ci est située à l'arrière de l'école située rue Brichant à La Louvière. Elle servira d'accès secondaire à l'école et est destinée à être la voie d'accès à une future zone d'aménagement communal concerté.

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que sur base d'une proposition du service des Archives, le Collège communal du 27/08/2018 ( délibération jointe en annexe ) a retenu les dénominations de voiries suivantes :

- "rue Mona Claire" en lieu et place de "rue Ladéroute" ; de son vrai nom Raymonde Dubrul, Mona Claire était l'épouse d'Achille Poulet avec lequel elle reprend le café-dancing Le Palace à La Louvière en 1966. Elle est notamment célèbre à La Louvière pour son interprétation de la chanson "La Louvière centenaire" composée en 1969 (paroles Arymonde et musique G. Legrand). Elle sera à l'origine du groupe "Les baladins de la Louve" avec son fils Pierre ;

- "rue Charles Yernaux" en lieu et place de "sentier Nicaise" ; Charles Yernaux, entrepreneur louviérois et président de la Royale Association Athlétique Louviéroise entre 1972 et 1979 (montée en division 1).

- "rue Vicky Vitt" en lieu et place de "ruelle Houtart" ; Vicky Vitt (de son vrai nom Arthur Vitskens (1929-2016) était un célèbre musicien houdinois.

- "rue Laurette Demaret" pour la nouvelle voirie située à l'arrière de l'école de la "rue Brichant" ; Laurette Demaret, née à Carnières, celle-ci est étudiante à l'Ecole moyenne de l'Etat de La Louvière (actuelle Athénée royal de La Louvière) en sixième latine. Elle s'engage dans la résistance en 1942. Arrêtée puis relâchée en 1943, elle sera abattue lors d'une mission de sabotage en 1944. Sa mémoire est également honorée sur le monument installé devant l'Athénée royal.

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les dénominations des nouvelles voiries proposées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Un : de marquer son accord sur la proposition de dénomination du nom "rue Mona Claire" en lieu et place de "rue Ladéroute" ; de son vrai nom Raymonde Dubrul, Mona Claire était l'épouse d'Achille Poulet avec lequel elle reprend le café-dancing Le Palace à La Louvière en 1966. Elle est notamment célèbre à La Louvière pour son interprétation de la chanson "La Louvière centenaire" composée en 1969 (paroles Arymonde et musique G. Legrand). Elle sera à l'origine du groupe "Les baladins de la Louve" avec son fils Pierre ;

Article Deux : de marquer son accord sur la proposition de dénomination du nom "rue Charles Yernaux" en lieu et place de "sentier Nicaise" ; Charles Yernaux, entrepreneur louviérois et président de la Royale Association Athlétique Louviéroise entre 1972 et 1979 (montée en division 1).

Article Trois : de marquer son accord sur la proposition de dénomination du nom "rue Vicky Vitt" en lieu et place de "ruelle Houtart" ; Vicky Vitt (de son vrai nom Arthur Vitskens (1929-2016) était un célèbre musicien houdinois.

Article Quatre : de marquer son accord sur la proposition de dénomination du nom "rue Laurette Demaret" pour la nouvelle voirie située à l'arrière de l'école de la "rue Brichant" ; Laurette Demaret, née à Carnières, celle-ci est étudiante à l'Ecole moyenne de l'Etat de La Louvière (actuelle Athénée royal de La Louvière) en sixième latine. Elle s'engage dans la résistance en 1942. Arrêtée puis relâchée en 1943, elle sera abattue lors d'une mission de sabotage en 1944. Sa mémoire est également honorée sur le monument installé devant l'Athénée royal.



**Séance du 18 décembre 2018****8.- Service Juridique - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Marché de Noël 2018**

**Madame ANCIAUX :** Le point 8, service juridique, ordonnance de police du Bourgmestre pour le marché de Noël 2018. Est-ce qu'il y a des demandes de parole ou des oppositions ? Non.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la Circulaire OOP 42 ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le Marché de Noël de La Louvière se déroule sur la Place Maugrétout à 7100 La Louvière, du vendredi 30 novembre 2018 au dimanche 30 décembre 2018;

Considérant qu'à cette occasion, un gardiennage sera organisé;

Considérant que l'article 115 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le gardiennage d'événements sur la voie publique, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'autorité administrative ne dispose pas d'indications que l'ordre public sera perturbé ;
- Un règlement de police détermine la délimitation de la zone surveillée ;
- Le début et la fin de la zone surveillée sont indiqués au moyen d'un panneau, tel que fixé par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la période durant laquelle les activités de gardiennage s'appliquent, est comprise entre le lundi 26 novembre 2018 au dimanche 06 janvier 2018 et l'entreprise de gardiennage qui exécute la mission est la firme « SUMMUM SECURITY » sise rue Omer Thiriar, 174 à 7100 La Louvière;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux ; Le Conseil Communal n'a pas pu se réunir afin de voter un tel règlement avant le début des festivités;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un risque de dégradations du matériel placé à l'occasion du Marché de Noël;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de confirmer l'ordonnance adoptée par le Bourgmestre le 29 novembre 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29 novembre 2018;

**9.- Finances - Réformation de la MB2 par la Tutelle - Demande de la Ville**

Ensuite, les points 9 à 15, qui sont des points finances. Y-a-t-il des questions ? Madame KESSE.

**Madame KESSE :** Pour le 11.

**Madame ANCIAUX :** Je vais recommencer. Je vais reprendre point par point et vous poserez les questions pour les points qui vous intéressent.

Pour le point 9, est-ce qu'il y a des oppositions ? Monsieur HERMANT.

**Monsieur HERMANT :** Pour nous, c'est non, je voudrais intervenir là-dessus.

Concernant le subside qu'on allait avoir de la Région Wallonne, pour compenser la disparition de la taxe sur les pylônes GSM, nous sommes intervenus lors de la dernière discussion, à cette occasion, vous aviez signalé que la Région wallonne avait promis une compensation financière quand la suppression de la taxe sur les pylônes a été votée, pas par le PTB, on s'y est opposé à l'époque.

Nous sommes étonnés que le Conseil vote sans même mettre le montant de la compensation de la Région wallonne, alors que La Louvière espérait récolter 445.000€ grâce à cette taxe. La Région Wallonne va donner 47.367,92€, soit près de 10 fois moins.

Pourtant, en 2015, les opérateurs ont perdu devant la cour européenne de justice, ils devaient payer pour cette taxe sur les pylônes, prévue à l'époque par la région wallonne et au lieu d'en profiter, la Région Wallonne a proposé aux opérateurs de supprimer cette taxe.

Quand il s'agit de taxer la population, d'augmenter les frais administratifs, il y a très peu de frein en général. Par contre, au niveau des opérateurs de télécommunication, le Ministre intervient tout de suite pour ne pas les taxer. Proximus a fait un demi-milliard de bénéfice en 2015. Il est vraiment nécessaire d'instaurer cette taxe sur les opérateurs et de tout faire pour qu'ils la paient.

En parlant d'équité sociale et de lutte contre la pauvreté, on pourrait avoir pas mal d'argent et donc, on demande que cette taxe soit réinstallée à La Louvière, parce qu'on n'a pas la compensation espérée de la Région wallonne et on pourrait taxer ces opérateurs beaucoup plus que ce qu'ils sont actuellement.

**Monsieur GOBERT :** Monsieur HERMANT, il faut savoir que cette taxe a fait l'objet de nombreuses contestations des opérateurs de téléphonie et pas qu'à La Louvière. Systématiquement, les communes ont été déboutées dans le cadre de cette procédure. Donc, il n'y avait plus aucune possibilité de pouvoir enrôler cette taxe, sans avoir la certitude qu'on serait balayé en justice, ce qui a été le cas systématiquement.

Il y a eu un accord à l'échelle de la Région Wallonne entre la région et les opérateurs qui étaient très forts puisqu'ils avaient gain de cause devant la justice et donc, cet accord a permis d'obtenir certaines compensations en terme de qualité de service et autre, mais certainement pas sur le plan financier.

Ici, c'est le budget de la Wallonie qui nous octroie une compensation, mais une misère soyons clair de 47.000€ et de ce que j'en sais, il n'est même pas certain qu'elle se renouvellera. C'est une réalité dont on doit tenir compte, nous l'actons ici parce que nous subissons évidemment, nous avons mis cette taxe au maximum, sachez-le, de ce qu'on pouvait faire mais les tribunaux ne nous ont pas suivi et toutes les communes wallonnes étaient dans le cas.

**Monsieur HERMANT :** C'est ce que vous aviez déjà dit la dernière fois et donc, je me suis un peu renseigné dans la presse. J'ai lu qu'il y a certaines communes qui demandent encore cette taxe, à peu près 500.000€ de rentrée au niveau de la Région Wallonne si mes souvenirs sont bons et donc, au niveau des provinces qui taxent encore les pylônes GSM, il y a encore pas mal d'argent qui rentre.

**Séance du 18 décembre 2018**

La commune de Schaerbeek a gagné son procès, les opérateurs télécoms sont allés devant la cour de justice européenne et ont perdu leur procès. La Belgique a parfaitement le droit de taxer les pylônes GSM.

Je pense qu'il y a véritablement un manque de volonté politique et Monsieur MARCOUX a dit à la presse, à l'époque, qu'il n'était pas du tout interdit aux communes de taxer ces pylônes GSM, c'est juste un accord entre les opérateurs de télécommunication et la Région Wallonne.

On n'est pas du tout d'accord de lever les taxes sur ces opérateurs qui font des millions de bénéfice.

**Monsieur GOBERT :** Je suis d'accord avec vous mais vous ne pouvez pas nous faire ce procès. Nous avons inscrit cette taxe en recette dans nos différents budgets, nous sommes allés en justice systématiquement.

**Monsieur HERMANT :** Mais certaines communes appliquent cette taxe et ils paient.

**Monsieur GOBERT :** Je n'ai pas connaissance de cela.

**Monsieur HERMANT :** La commune de Schaerbeek a été attaquée également et a gagné son procès contre les opérateurs téléphoniques.

**Monsieur GOBERT :** En tout cas, je peux vous dire que la réalité à La Louvière et dans beaucoup de nos communes wallonnes, est celle-là.

**Monsieur HERMANT :** Donc, vous estimez qu'on ne peut taxer que les gens qui n'ont pas la capacité de réagir et d'aller en justice.

**Monsieur GOBERT :** Je n'estime rien du tout, je prends acte du fait qu'on a été débouté en justice systématiquement alors que nous avons mis cette taxe en oeuvre, qu'elle a été contestée par les opérateurs, que nous avons été en justice et ça nous a coûté aussi et ça, vous pouvez vous en douter. Malheureusement, nous n'avons jamais eu gain de cause.

**Monsieur HERMANT :** Visiblement, je pense qu'il y a clairement un manque de volonté. Quand il s'agit de faire payer les gens, ça va...

Il y a des communes wallonnes qui appliquent toujours la taxe.

**Monsieur GOBERT :** Madame la Présidente, je propose qu'on passe au point suivant.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 22/10/2018, le Conseil approuvait la seconde modification budgétaire de 2018 tant aux services ordinaires qu'extraordinaires;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que depuis lors, 2 courriers nous sont parvenus de l'autorité supérieure, intégrant des recettes supplémentaires pour le budget communal;

**Considérant qu'il s'agit premièrement de la compensation 2018 relative à la taxe sur les mâts et pylônes.**

Considérant qu'en séance du Conseil du 29/01/2018, la Division Financière (Cellule recettes) présentait au Conseil la problématique de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes en ces termes (cfr annexe 1):

*"A la lecture de la circulaire complémentaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes, il est proposé de repenser la position à adopter concernant le règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM).*

*En effet, un protocole d'accord a été passé entre la Région wallonne et les Opérateurs. En synthèse, cet accord prévoit que la Région veille à ce que les Pouvoirs locaux ne votent pas de nouvelles taxes sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2017 et ce, en contrepartie d'une série d'engagements de la part des Opérateurs. Le Protocole d'accord prévoit qu'« une compensation [soit] octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019 ».*

*Dans cet ordre d'idées, la taxe présentement discutée n'apparaît logiquement plus dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.*

*L'abrogation du règlement-taxe en vigueur est la condition sine qua non pour bénéficier de la compensation susmentionnée. A l'inverse, le maintien de l'enrôlement de la taxe privera la Ville de la compensation financière.*

*Bien que la méthode de calcul de ladite compensation ne soit pas encore déterminée, cette dernière s'avère être plus intéressante financièrement que le maintien de la taxe. Le contentieux judiciaire lié à cette taxe est en effet conséquent au regard de l'enrôlement et se solde systématiquement par une condamnation de la Ville.*

*Au vu du présent exposé, il est donc proposé au Conseil communal de pourvoir à l'abrogation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) pour les exercices 2017 à 2019 inclus."*

Considérant qu'au budget 2018, plus aucune recette n'a été inscrite, ce qui représentait un manque à gagner de 448.000 € (56 pylônes \* 8000 €);

Considérant qu'étant donné qu'une compensation devait nous être octroyée, nous avons intégré dans les projections quinquennales une recette compensatoire de la Région, équivalente au montant de la taxe sur les pylônes (448.000,00 €);

Considérant cependant qu'en date du 25/10/2018, le SPW nous faisait parvenir le montant de la compensation 2018 auquel la Ville a droit (annexe 2), soit 47.367,92 € ou à peine 10% du rendement escompté;

Considérant que nous tenions dès lors à informer le Collège que nous devons lors des prochains travaux budgétaires, réactualiser nos projections quinquennales qui se verront impactées de quelques 2.000.000,00 € minimum à 2.240.000,00 € maximum suite à la baisse de cette compensation.

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'après avoir pris contact avec le SPW, il nous est conseillé de ne prévoir au BI 2019 aucune compensation car ni la taille de l'enveloppe qui sera répartie (il se pourrait qu'elle soit nulle) ni a fortiori la clé de répartition ne sont pour le moment connues;

Considérant que pour les années suivantes, aucune enveloppe n'a été prévue, pour l'instant;

Considérant en outre que le SPW nous informe qu'une actualisation des prévisions (fonds des communes et divers compléments et compensations) nous sera envoyée en mars 2019 ce qui nous permettra le cas échéant, d'ajuster notre budget;

**Considérant qu'il s'agit en second lieu d'une réestimation budgétaire des additionnels communaux à l'IPP;**

Considérant qu'un courrier daté du 26/10/2018 vient de nous parvenir indiquant le montant de la réestimation des additionnels communaux à l'IPP;

Considérant que le montant réestimé s'élève à 17.749.293,94 € soit 420.302,16 € de plus que les 17 328 991,78 € initialement budgétisés;

Considérant en outre que les frais d'administration passent de 173.289,92 € à 167.191,06 € soit une réduction de 6.098,86 €;

Considérant à titre informatif, que l'estimation 2019 nous a également été communiquée, s'agissant d'un montant de 17.200.564,43 € soit une diminution de 171.925,75 € par rapport au montant repris dans notre avant projet de budget 2019;

Considérant l'annexe 4, reprenant la situation des provisions suite à la MB2, avant demande de réformation de celle-ci;

Considérant que, le service Salaire nous fait part de certaines dépenses de personnel sur exercices antérieurs qui doivent être majorées suite au fait que ces demandes intégraient une réduction de charges alors que cela ne doit pas être le cas;

Considérant qu'en MB2 de 2018, le service Infra avait demandé une majoration de crédit à l'article 875/124-06 de 25.000,00 € afin de permettre la location de véhicules type balayeuses pour pallier aux nombreuses pannes de véhicules en fin de vie;  
Considérant que sur base des informations fournies par la DBCG, le Collège avait marqué son accord sur un montant de 14.000,00 €;

Considérant qu'il s'avère d'après les estimations reçues de l'Infra, que les factures de septembre et octobre (10.696,20 €) doivent encore être réglées, alors que le disponible n'est pas suffisant;

Considérant qu'engager la dépense sur base du disponible globalisé n'est pas une solution, vu que la fonction 875 étant peu fournie, on risque de bloquer d'autres factures d'ici la fin de l'année;

Considérant que ces informations nous sont parvenues après le vote de la MB2 de 2018 par le Conseil en sa séance du 22/10, il est proposé au Collège d'interpeller la Tutelle afin de demander qu'elle réforme notre MB2 en ce sens :

Sur exercices antérieurs :

**Séance du 18 décembre 2018**

	Articles	Libellé	Ancien mouvement MB2	Nouveau mouvement MB2	Delta
<b>DoP+</b>	10433/113-02/2012	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	22,46 €	96,41 €	<b>73,95 €</b>
	10433/113-02/2013	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	45,79 €	111,26 €	<b>65,47 €</b>
	10433/113-02/2014	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	23,35 €	111,41 €	<b>88,06 €</b>
	10433/113-02/2015	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	23,78 €	113,53 €	<b>89,75 €</b>
	10433/113-02/2016	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	24,70 €	221,81 €	<b>197,11 €</b>

A l'exercice propre :

	Articles	Libellé	Ancien mouvement MB2	Nouveau mouvement MB2	Delta
<b>RoT+</b>	04043/465-48	Compensation taxe mâts, pylônes ou antennes GSM 2018	0,00 €	47.367,92 €	<b>47.367,92 €</b>
	040/372-01	TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	0,00 €	420.302,16 €	<b>420.302,16 €</b>
<b>DoF-</b>	121/123-48	FRAIS ADMIN.RETENUES PAR ETAT PR PERCEPTION ADDIT.PERS.PHYS.	0,00 €	-6.098,86 €	<b>-6.098,86 €</b>
<b>DoF+</b>	875/124-06	Nettoyage des espaces publics : Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction	14.000,00 €	25.000,00 €	<b>11.000,00 €</b>
<b>DoPr+</b>	10404/958-01	Prélèv. du serv. ord. pour les prov. - dépenses de personnel	706.308,02 €	1.169.076,96 €	<b>462.768,94 €</b>

Considérant que le Collège a marqué son accord sur l'introduction d'une demande de réformation de la MB2 de 2018 au service ordinaire en sa séance du 19/11/2018;

Par 35 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les modifications d'articles reprises ci-dessous et d'interpeller la Tutelle afin de lui demander de bien vouloir réformer notre MB2 de 2018 au service ordinaire, selon les modifications apportées aux articles suivants et pour les montants suivants sur exercices antérieurs :

	Articles	Libellé	Ancien mouvement MB2	Nouveau mouvement MB2	Delta
<b>DoP+</b>	10433/113-02/2012	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	22,46 €	96,41 €	<b>73,95 €</b>
	10433/113-02/2013	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	45,79 €	111,26 €	<b>65,47 €</b>
	10433/113-02/2014	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	23,35 €	111,41 €	<b>88,06 €</b>
	10433/113-02/2015	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	23,78 €	113,53 €	<b>89,75 €</b>
	10433/113-02/2016	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	24,70 €	221,81 €	<b>197,11 €</b>

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 2 : d'approuver les modifications d'articles reprises ci-dessous et d'interpeller la Tutelle afin de lui demander de bien vouloir réformer notre MB2 de 2018 au service ordinaire selon les modifications apportées aux articles suivants et pour les montants suivants à l'exercice propre :

	Articles	Libellé	Ancien mouvement MB2	Nouveau mouvement MB2	Delta
<b>RoT+</b>	04043/465-48	Compensation taxe mâts, pylônes ou antennes GSM 2018	0,00 €	47.367,92 €	<b>47.367,92 €</b>
	040/372-01	TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	0,00 €	420.302,16 €	<b>420.302,16 €</b>
<b>DoF-</b>	121/123-48	FRAIS ADMIN.RETENUES PAR ETAT PR PERCEPTION ADDIT.PERS.PHYS.	0,00 €	-6.098,86 €	<b>-6.098,86 €</b>
<b>DoF+</b>	875/124-06	Nettoyage des espaces publics : Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction	14.000,00 €	25.000,00 €	<b>11.000,00 €</b>
<b>DoPr+</b>	10404/958-01	Prélèv. du serv. ord. pour les prov. - dépenses de personnel	706.308,02 €	1.169.076,96 €	<b>462.768,94 €</b>

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°2 de 2018 au service ordinaire :

<b>Service ordinaire</b>	
Recettes totales exercice propre	121.543.537,56 €
Dépenses totales exercice propre	121.539.537,56 €
<b>Résultat exercice propre</b>	<b>4.000,00 €</b>
Recettes exercices antérieurs	20.012.668,77 €
Dépenses exercices antérieurs	8.194.586,46 €
Résultat exercices antérieurs	11.818.082,31 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	5.000,00 €
Recettes globales	141.556.206,33 €
Dépenses globales	129.739.124,02 €
<b>Résultat global</b>	<b>11.817.082,31 €</b>

10.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2017 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2018.

**Madame ANCIAUX :** Oui. Le point 10, finances, examen de la finalité de l'emploi des subventions 2017 aux ASBL. Compte annuel déposé à la Ville en 2018. Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Le Conseil,

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les annexes jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2017 réceptionnés au long de l'année 2018 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale. Sont joints par extension, les chiffres clés extraits des comptes annuels des associations pour lesquelles la contribution communale allouée en numéraire ressort spécifique et/ou éventuellement complétée par un avantage d'importance, accordé via l'octroi de facilités en nature. La mise à disposition complémentaire par la ville de locaux et/ou de personnel et/ou d'avantages autres, a ainsi généré une estimation d'apport contributif de l'autorité locale excédant le seuil déterminé de vingt-cinq mille euros.

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement bien été intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale.

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2017 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) à venir laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront, d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les délibération(s) d'octroi préalable(s).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son approbation sur les comptes annuels 2017 intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

11.- Finances - Caisses du Département de la Citoyenneté - Situation du 21/03/2018 au 03/07/2018

Point 11, finances – caisse du département de la citoyenneté – situation du 21/03/2018 au 03/07/2018.

Vous aviez demandé la parole.

**Madame KESSE :** Tout à fait, merci. Nous sommes informés d'un déficit d'un petit peu plus de 10.000€ sur une période de 3 mois et demi au sein du département de la citoyenneté. Ce déficit serait dû à la perte de deux enveloppes et donc, je m'étonne de cette perte.



**Séance du 18 décembre 2018**

Comment deux enveloppes contenant plusieurs milliers d'euros ont-elles pu disparaître ? L'enquête a-t-elle eu lieu ? Des sanctions ont-elles été prises le cas échéant ? Et quelles mesures ont été prises pour que ça n'arrive plus ?

**Madame ANCIAUX :** Monsieur ANKAERT ?

**Monsieur ANKAERT :** Effectivement, ce déficit de caisse est lié à un vol d'enveloppes contenant de l'argent dans le coffre-fort communal. Nous n'avons pas pu identifier le responsable, une plainte a été déposée auprès des services de police et l'enquête est toujours en cours. Nous n'avons pas d'information en provenance des services de police sur la responsabilité de l'auteur du vol.

Des mesures ont été proposées au Collège et des investissements ont été réalisés pour qu'on puisse acquérir des coffres avec des répertoires séparés, des tiroirs individuels séparés, de telle manière que chaque agent qui détient un fond de caisse, doit aller déposer dans le coffre, le produit de la caisse de son guichet et le fasse dans le tiroir qui lui est consacré, de telle manière que les autres agents ne puissent pas avoir accès au produit des autres guichetiers. Ce sont les mesures qui ont été prises ici en interne au sein de la cité administrative.

On avait déjà amélioré tout le processus de contrôle de caisse, avec le nouveau logiciel qu'on a acquis, dans le cadre du déménagement dans la cité. Il y a manifestement quelqu'un qui a fraudé et a pris une enveloppe qui ne lui était pas destinée.

**Madame KESSE :** Est-ce que ça s'est reproduit depuis ?

**Monsieur ANKAERT :** Non.

**Monsieur ANKAERT :** Depuis lors, on va mettre en place le système des tiroirs séparés. Chacun va avoir accès à son répertoire, ils n'auront plus accès à l'ensemble des produits des caisses du guichet.

**Madame KESSE :** Quand est-ce que ce nouveau système sera opérationnel ?

**Monsieur ANKAERT :** L'investissement vient d'être réalisé, on a mis en oeuvre la procédure d'urgence au niveau du Collège. Je ne sais pas vous dire quand l'armoire va être installée mais c'est en cours au niveau des services du rez-de-chaussée, de la cité administrative.

**Madame ANCIAUX :** Pas d'opposition sur le point 11 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le déficit en l'espèce concerne des caisses décentralisées dûment autorisées par le Conseil communal;

## Séance du 18 décembre 2018

Considérant qu'aucune disposition légale ne semble régir pareil déficit relatif à une caisse autre que celle du Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale dont l'article 48 mentionnant :

**"Art.48.** *Dès qu'il est en possession des documents établissant les droits de la commune, le (directeur financier - AGW du 11 juillet 2013, art. 2) contrôle la régularité de ces documents et de leurs justificatifs, ainsi que leur inscription en comptabilité budgétaire et générale. En cas de désaccord, il les renvoie au collègue avec remarques."*

*Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2018 prenant acte de la présente situation des caisses du Département de la Citoyenneté et décidant notamment de présenter le déficit de caisse au Conseil communal d'ici la fin de l'année;*

Considérant que la réorganisation du Département de la Citoyenneté et l'informatisation de ses caisses permettent désormais une collaboration plus étroite de la Division Financière et un contrôle renforcé de ces opérations décentralisées ;

Considérant qu'après diverses réunions de travail avec ce service et afin de contribuer à l'amélioration du contrôle interne par l'administration, la Division Financière s'est proposée de soumettre au Collège un rapport relatif aux anomalies constatées sur la période analysée ;

Considérant que l'analyse des caisses du Département de la Citoyenneté pour la période du 21/03/2018 au 03/07/2018, laisse apparaître les écarts détaillés dans le tableau repris en annexe et faisant partie intégrante du présent rapport.

Considérant que suite à la disparition de deux enveloppes au sein du Département de la Citoyenneté, l'argent n'a pu être remis au transporteur de fonds Groupe 4. Les droits constatés définitifs pour les périodes du 18 au 24 avril 2018 et du 02 au 08 mai 2018, relatifs à ces fonds, ont créés et resteront non perçus jusqu'à l'aboutissement de l'enquête en cours.

Considérant l'avis du Département de la Citoyenneté :

*" Sur la base des informations données par la Division Financière, l'analyse du Département de la Citoyenneté sur le fonctionnement normal des caisses est la suivante :*

*1) Le total des écarts négatifs relevés par la Division Financière est de 395.25 €. Cela représente un déficit **de 0.119%** par rapport au montant global des recettes pour la période soit 330947.45 €.*

*2) Le nombre total des opérations erronées avec des impacts positifs ou négatifs sur les caisses de la Ville est de **37 opérations** sur **26.505 opérations** passées, cela représente **1 opération mauvaise pour 716 opérations passées.***

*3) On relèvera la commande en extrême urgence de 3 passeports à 325,00 € avec la mention que ce produit n'est pas disponible dans le programme. Ce problème est en cours de résolution avec la décision du Collège communal du 17/09/2018 de créer dans le règlement taxe une extension de taxe pour les passeports en extrême urgence.*

*4) On notera que le rapport fait apparaître la mention : " les écarts non relevés par le service". Il faut nuancer par le fait que certaines anomalies ne peuvent être constatées par le service. Ex : une vente bct non indiquée dans le logiciel caisse.*

*Dans ce cas, on devrait plus mentionner : "Ecart non **relevable** par le service". Ce qui est différent "*

Considérant l'avis de la Cellule Comptabilité, à savoir que les écarts considérés comme non relevables par le département de la citoyenneté sont limités au cas de non encodage dans le logiciel de caisse et dont le ticket bancontact n'est pas imprimé et/ou non généré. Ces cas sont limités à condition de tenir à jour le listing des bancontacts différés.

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant, à titre informatif, le relevé des écarts pour la période couverte par le présent rapport :

Catégorie	Du 21/03/2018 au 03/07/2018	Cumul du 01/01/2018 au 03/07/2018
Différences de caisse, positives ou négatives (reprend l'ensemble des écarts de caisse suite à un échange d'argent) : Montant positif : en faveur de la ville Montant négatif : à charge de la ville	-10.249,72€	-10.255,12€
Écarts constatés ayant un impact négatif (argent non réclamé, annulation par erreur, ....) : Le montant est à charge de la ville, il s'agit d'opérations qui ne seront jamais versées à la Division financière.	142,60€	385,60€
Écarts suite à l'oubli d'encodage dans le logiciel :	449,00€	498,00€
Écarts suite à un double encodage dans le logiciel :	221,25€	221,25€
Le produit "passeport en extrême urgence" n'existe pas dans le logiciel de caisse, l'opération n'a pu être enregistrée dans le logiciel de caisse par l'agent :	975,00€	975,00€

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du présent rapport.

12.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (42)

Le point 12, finances – marché relatif à l'entretien des espaces verts – paiement de facture. Monsieur RESINELLI ?

**Monsieur RESINELLI :** C'est une précision de vote, on vote contre.

**Madame ANCIAUX :** Le point 11 ?

**Monsieur RESINELLI :** Non, le point 12.

**Séance du 18 décembre 2018**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

*"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation.*

*Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.*

*Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.*

*Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."*

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°6016 d'un montant de € 3.061,09 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n°6017 d'un montant de € 1.708,88 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n°6018 d'un montant de € 194,02 HTVA de la SA EUROGREEN;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

*"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."*

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

*"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :*

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*

**Séance du 18 décembre 2018**

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

*"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;*

*Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :*

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

*Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La*

*Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.*

*Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.*

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

*En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.*

*Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."*

*Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";*

*Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".*

*Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;*

*Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"*

Par 38 oui et 4 non,

DECIDE :

**Séance du 18 décembre 2018**

Article unique: de prendre acte et de ratifier la décision du Collège du 26/11/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérée ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

13.- Finances - Subsidés 2018 aux Groupements Patriotiques

**Madame ANCIAUX** : Point 13, finances – subside 2018 au groupement patriotique, il y a des oppositions ? Monsieur RESINELLI.

**Monsieur RESINELLI** : Ce n'est pas du tout une opposition, loin de là mais c'est une petite remarque.

Cette année, on a commémoré le centième anniversaire de l'Armistice et malheureusement, il y a eu peu d'activités qui ont marqué le coup sur notre territoire à La Louvière.

La vivacité de ces mouvements est vraiment important pour notre histoire et quand on voit le peu de subside qu'ils demandent, je trouve cela un peu inquiétant.

Leur vivacité est menacée et évidemment, on souhaite que, cette situation soit prise en compte, soit prise au sérieux par le nouveau Collège et l'ensemble de notre Conseil et je ne doute pas qu'il le soit.

Nous proposons par exemple, la création d'un groupe de réflexion par rapport, et on l'a déjà proposé par le passé, à l'animation de ces moments de mémoire dans lequel on inclurait, les élus mais aussi les groupements patriotiques et tous les citoyens qui pourraient être intéressés par la thématique notamment, nos historiens locaux.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur GAVA ?

**Monsieur GAVA** : Pour cette année particulière du centième anniversaire, il y a eu des actions plus particulières. Notamment, l'intervention des écoles au niveau des textes, donc les enfants sont intervenus, il y a eu des échanges avec le groupement patriotique, par rapport au groupe de réflexion, on en a discuté avec le DEF pour redynamiser et faire prendre conscience, ne pas oublier ces moments historiques. Avec les cercles d'histoire, il y a toute une collaboration. Donc, il y a quand même des actions qui ont été entreprises et il y aura une suite par après.  
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une somme de 387 € est inscrite au budget communal 2018 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (3).

Considérant que le Service Animation de la Cité (Groupements patriotiques) propose que cette subvention soit versée aux groupements patriotiques;

Considérant qu'un courrier a été adressé aux 3 personnes en leur demandant de justifier l'affectation de ces sommes;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que les groupements patriotiques emploient le montant des subsides mis à disposition à des fins adaptés tels que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant la circulaire du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014 que les Groupement patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'à ce jour, il ne reste plus que 3 groupements, et l'enveloppe totale est de 387€;

Considérant la proposition du service des groupements patriotiques de distribuer la même part en 2018 qu'en 2017, soit 129 € par association patriotique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques ci-après selon la répartition suivante:

<b>Groupements Patriotiques</b>	<b>Subside 2018</b>
Union des GP des 2 Haine	129,00 €
Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre)	129,00 €
F.N.A.P.G. La Louvière	129,00 €
<b>Total distribué</b>	<b>387,00 €</b>

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.

#### 14.- Finances – Organisation des ducasses – Ratification des subsides 2018

**Madame ANCIAUX :** Nous pouvons passer au point 14, finances – organisation des ducasses – ratification des subsides 2018. Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;



**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant la proposition du service Animation de la Cité en son rapport présenté au Collège communal en date du 12 novembre 2018, de fixer les subsides en numéraire octroyés aux Comités des ducasses de l'entité louviéroise pour l'année 2018 sur le budget ordinaire 76304/33201-02 "subsides octroyés pour l'organisation des ducasses";

Considérant qu'une somme de sept mille euros (7.000,00 €) a été portée au budget 2018 de la Ville de La Louvière en dépenses ordinaires, sous l'article 76304/33201-02 (subsides pour l'organisation de ducasses);

Considérant qu'il est stipulé à l'article 3 du règlement en vigueur voté par le Conseil communal le 25/06/2001 et revu les 25/11/2002 et 19/11/2007 qu'il sera communiqué en fin d'année la liste des subsides octroyés par le Collège communal au Conseil communal;

Considérant le caractère facultatif de ces dépenses, mais où il importe de disposer de crédits provisoires suffisants pour ne pas mettre en péril la pérennité des projets citoyens et ainsi soutenir ces activités de quartier;

Considérant que les comités des ducasses emploient le montant des subsides mis à disposition à des fins adaptées telles que l'organisation de la ducasse, les factures des contrats artistiques et de la location d'un chapiteau;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire et versés à 100 % dans les 2 mois de la réception de la déclaration de créance et des pièces justificatives, à savoir:

- les factures des contrats artistiques
- les factures de la location d'un chapiteau

aux présidents et/ou membres du comité, à savoir:

- pour la Ducasse de Saint-Vaast: Monsieur François Guillaume
- pour la Ducasse du Bos: Madame Evrard Stéphanie
- pour la Ducasse d'Houdeng-Aimeries: Monsieur Thomas Bernard
- pour la Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul: Monsieur Petit Jonathan
- pour la Ducasse du Pont à Trivières: Monsieur Amasio Amédée
- pour la Ducasse aux Moules: Monsieur Lebacq Richard
- pour la Ducasse des Trieux à Houdeng-Goegnies: Madame Dupont Christiane
- pour la Ducasse des Filles à Trivières: Monsieur Buscemi Carlo
- pour la Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies: Madame De Stoop Nancy
- pour la Ducasse "Maurage en fête": Monsieur Di Martino Salvatore

et suivant le tableau ci-dessous:

Dénomination des Ducasses	Comité organisat.	20% loc.chapiteau	20% du total contrats artistiques	Subsides 2018	Subsides 2017
Ducasse du Bos	123,95 €	/	/	123,95 €	123,95 €
Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries	123,95 €	/	755,00 €	878,95 €	863,95 €
Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul	123,95 €	/	1.150,00 €	1.273,95 €	1.353,95 €

**Séance du 18 décembre 2018**

Ducasse du Pont Trivières	123,95 €	/	220,00 €	343,95 €	483,95 €
Ducasse de Saint-Vaast	123,95 €	/	164,00 €	287,95 €	563,95 €
Ducasse aux Moules Besonrieux	123,95 €	/	220,00 €	343,95 €	343,95 €
Ducasse des Trieux Houdeng-Goegnies	123,95 €	/	404,00 €	527,95 €	663,95 €
Ducasse des Filles Trivières	123,95 €	/	210,00 €	333,95 €	293,95 €
Ducasse "Maurage en fête"	123,95 €	/	608,50 €	732,45€	450,95 €
Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies	123,95 €	/	480,00 €	603,95 €	769,95 €
TOTAL:				5.451,00 €	6.623,82 €

Considérant que le calcul des subsides attribués se fait suivant les dispositions réglementaires ci-après:

- intervention à concurrence de 20% sur le coût de la location d'un chapiteau,
- intervention à concurrence de 20% sur les contrats artistiques ou assimilés conclus dans le cadre des manifestations de la ducasse,
- prime forfaitaire de € 123,95 en faveur du comité de la ducasse,

et ce, tel que stipulé à l'article 1 du règlement en vigueur voté par le Conseil communal le 25/06/2001 et revu les 25/11/2002 et 19/11/2007;

Considérant qu'en 2018, la Ducasse de Strépy-Bracquegnies (Monsieur Haegeman Jean-Luc), la Ducasse du Champ Perdu à Maurage (Madame Di Cristofaro Laetitia) et la Ducasse Place de Goegnies du 15 août (Monsieur Paternoster Eric) n'ont pas eu lieu;

Considérant la circulaire du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant dès lors que la Ville doit s'assurer que les subventions utilisées par leurs bénéficiaires sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées;

Considérant dès lors que depuis 2015, les comités des ducasses produisent des justificatifs à concurrence du montant de la prime forfaitaire (123,95 €) et chaque Président/Présidente a signé une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a bien été octroyée;

Considérant que les documents produits justifient les frais liés à l'organisation des ducasses;

Considérant que les justificatifs sont les suivants:

- pour la Ducasse de Saint-Vaast: facture du brasseur
- pour la Ducasse du Bos: facture du brasseur
- pour la Ducasse d'Houdeng-Aimeries: facture du brasseur

**Séance du 18 décembre 2018**

- pour la Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul: facture du brasseur
- pour la Ducasse du Pont à Trivières: location de salle, tickets de caisse liés aux frais de denrées alimentaires et boissons
- pour la Ducasse aux Moules: facture de l'achat des moules
- pour la Ducasse des Trieux à Houdeng-Goegnies: facture d'affiches et folders et frais de boissons
- pour la Ducasse des Filles à Trivières: facture du traiteur, achat de matériel
- pour la Ducasse de la Libération: facture du brasseur
- pour la Ducasse "Maurage en fête": tickets de caisse liés à l'achat de boissons et de marchandises pour le barbecue

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier les paiements des subsides octroyés pour l'organisation des ducasses de l'entité louviéroise pour l'exercice 2018, budget ordinaire 2018, article budgétaire 76304/33201-02, pour un montant total de 5.451,00 € et ce, suivant le tableau présenté dans le présent rapport.

15.- Finances - Aménagement de giratoires Wallonie Grattine - SA Cora - Avenant à la convention financière

Le point 15, aménagement des giratoires Wallonnie Grattine - SA Cora - Avenant à la convention financière. Tout le monde est d'accord ?

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.11.2017;

Considérant que dans le cadre du financement du projet d'aménagement des giratoires Wallonie Grattine, la Ville a sollicité une intervention financière de l'opérateur privé Cora sachant que les problèmes de mobilité rencontrés dans ce secteur résultent en partie de leurs activités et que les aménagements projetés vont notamment améliorer les conditions d'accessibilité de leur clientèle;

Considérant que la SA Cora a répondu favorablement à la demande de la Ville;

Considérant qu'afin d'officialiser la participation financière de la SA Cora, une convention a été conclue en vue de préciser les modalités de leur intervention;

Considérant que la SA Cora propose un versement complémentaire d'un montant de 22.146 €. Considérant qu'il convient dès lors d'acter ce dernier par le biais d'un avenant à la convention principale;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Séance du 18 décembre 2018**

Article unique: d'approuver l'avenant concernant un versement complémentaire de 22.146 € par la SA Cora à la Ville de La Louvière dans le cadre des travaux d'aménagement des giratoires Wallonie Grattine.

16.- Cadre de vie - Validation de l'avenant à la convention financière du projet Recyclerie dans le cadre du projet Imaginez Votre Ville

Le point 16 cadre de vie – Validation de l'avenant de la convention financière du projet recyclerie dans le cadre du projet imaginez votre ville. Pas d'opposition ? Monsieur RESINELLI

**Monsieur RESINELLI :** Une question, de nouveau, pas d'opposition. J'ai essayé de les contacter mais je ne suis pas parvenu à les toucher, pour savoir quelles étaient les raisons de leur départ du site. Quelque chose s'est mal passé ? il y avait un problème avec le chapiteau ? j'ai entendu plein de choses et je n'ai pas réussi à les toucher pour qu'ils me le confirment. C'est ma première partie de question.

**Monsieur GOBERT :** Je vais dire qu'il y a une conjonction, je crois, de faits qui ont motivé l'arrêt de ce projet.

Vous savez qu'on est, par définition, dans des projets éphémères. Ici, ils ne sont pas allés au terme de la durée initialement prévue car le succès n'était pas au rendez-vous, par rapport à la vente de ce qu'ils exposaient et ils ont aussi subi quelques dégradations la nuit. Entre-temps l'éclairage a été renforcé, des rondes de police ont été organisées et il y a aussi quelqu'un qui est attaché à la surveillance du site, on a pris une société privée qui circule la nuit. Nonobstant cela, il y a eu effectivement, quelques dégradations au chapiteau mais fondamentalement, c'est le manque de succès du projet.

**Monsieur RESINELLI :** Et par rapport à la fréquentation quotidienne de ce site par les citoyens, autre que ceux qui sont impliqués dans la gestion des projets, on a une idée globale si c'est bien fréquenté, en terme de quantité de visiteurs ?

**Monsieur GOBERT :** On ne quantifie pas. Ce week-end, il y avait pas mal d'animations, j'y suis passé samedi après-midi, il y avait une centaine de personnes sur site, il y avait une conférence qui se tenait sur l'habitat léger dans le container eco-loup. Ça vit en fonction des porteurs de projet, il y a pas mal de choses qui vont se faire prochainement, il y a des workshops. Vous avez vu qu'il y a des étudiants de l'école d'architecture de Mons qui sont venus et qui construisent un laboratoire ?

Soyons clair, on connaît la philosophie du projet mais les gens viennent poser des questions. Quand on passe, ça interpelle, quand on voit du monde, je peux vous assurer qu'on s'y arrête.

**Monsieur RESINELLI :** Il n'y avait pas un projet aussi d'éco-guinguette qui devait apparaître ?

**Monsieur GOBERT :** Il est en cours de mise en oeuvre.

**Monsieur RESINELLI :** Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018;

Considérant la décision du Collège communal du 29 mars 2018;

Considérant la décision du Collège communal du 8 octobre 2018;

Considérant que dans le cadre du projet Imaginez Votre Ville, 9 projets ont été sélectionnés en vue de se développer sur le site Boch;

Considérant que cette occupation est temporaire et se clôturera en décembre 2019;

Considérant que l'un des porteurs de projets sélectionnés a décidé d'arrêter anticipativement son activité au regard de ce qui était prévu dans le dossier de candidature sélectionné et subsidié;

Considérant qu'il s'agit du projet de recyclerie porté par l'ASBL L'envol;

Considérant que sur base de ce constat, le Collège communal du 8 octobre 2018 a décidé de marquer son accord quant au versement de 5263 € de subside à l'ASBL L'envol;

Considérant que ce montant a été calculé sur base du prorata de l'occupation réel par rapport à l'occupation proposée dans le dossier de candidature sélectionné;

Considérant qu'afin de verser le montant de 5263€ au lieu des 20.000€ initialement prévus, il y a lieu de rédiger un avenant à la convention financière validée par le Conseil communal du 25 juin 2018;

Considérant que ce dernier a été rédigé et soumis à la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion qui a validé le document;

Considérant que cet avenant est annexé au présent rapport;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique:

De valider l'avenant à la convention financière visant à verser un subside de 5263€ en lieu et place des 20.000€ initialement prévus pour subsidier le projet de recyclerie

17.- Cadre de vie - Espaces verts et plantations - Convention pour la gestion de la balsamine au Domaine du Groseillon

**Madame ANCIAUX :** On peut passer au point 17 – espaces verts et plantations – convention pour la gestion de la balsamine du domaine des Groseillons. Est-ce qu'il y a des questions, oppositions ou autre ?

Le Conseil,

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de son Programme d'Actions 2017-2019, la Ville de La Louvière, au travers de son Conseil communal du 30 mai 2016, a validé l'action en lien avec la gestion de la Balsamine de l'Himalaya sur le site des Groseillons (voir carte en annexe ) en bordure de la Haine.

Considérant que la Balsamine de l'Himalaya est une espèce exotique envahissante qui nécessite une intervention rapide afin de limiter sa progression;

Considérant que cette espèce, comme les Renouées asiatiques et la Berce du Caucase, a un impact non négligeable sur l'environnement par sa prolifération qui impacte la biodiversité, cause la perte d'espèces végétales et a posteriori une réduction des espèces inféodées aux espèces menacées;

Considérant que la Ville de La Louvière a également prévue dans son Programme d'actions 2017-2019 la modification du règlement communal de Police de manière à interdire la vente et l'achat des plantes invasives sur le territoire ainsi que la plantation (Fallopia, Japonica, Impatiens Glandulifera, Heracleum mantegazzianum);

Considérant que cette action de gestion sur le site des Groseillons s'inscrit donc dans un projet plus globale à l'échelle du territoire communal.;

Considérant qu'au-delà de la gestion spécifique au site des Groseillons la gestion de la Balsamine de l'Himalaya le long de Haine est déjà effective sur les communes en amont;

Considérant que la gestion de la Balsamine de l'Himalaya s'effectue par arrachage ou débroussaillage en fonction du cas de figure. Il est nécessaire de prévoir entre deux et trois passages avant la période de floraison et ce sur trois années consécutives;

Considérant que la régularité est un élément indispensable pour mener à bien la gestion à son terme;

Considérant que la convention qui suit propose les engagements de chacun des intervenants (asbl Contrat de Rivière et Ville de La Louvière) pour mener à bien ce projet;

**Considérant que le CR Haine s'engage à :**

- Être présent à toutes les journées de gestion prévue pour l'année 2018.
- Être présent lors d'une journée par an pour les années 2019 et 2020.
- Fournir des supports didactiques, courriers à destination des riverains concernés durant toute la durée du projet.
- Fournir les cartes de terrain et la localisation des populations présentes.
- Organiser les réunions de préparation et de clôture des gestions prévues pour l'année 2018, et si nécessaire pour 2019 et 2020.
- Faire le lien entre les différents acteurs de terrain (gestionnaire du cours d'eau, prestataire et service communaux concernés) durant toute la durée du projet.

**Considérant qu'en contrepartie, la Ville de La Louvière s'engage à :**

- Assurer la gestion, à savoir 2 ou 3 jours par an, durant au minimum (en fonction du degré d'éradication) les années 2018, 2019 et 2020.
- Mettre à disposition au moins deux personnes pour les 2 ou 3 journées de gestion.

**Séance du 18 décembre 2018**

- Se charger de l'évacuation des résidus d'arrachage dans les conditions optimum afin d'éviter la prolifération de la Balsamine de l'Himalaya et ce pour toute la durée du projet (2018-2019-2020).
- Avoir une assurance qui couvre les éventuels dégâts, accidents qui pourraient survenir.
- Contacter les propriétaires concernés, leur envoyer le courrier et les informations fournies par le Contrat de Rivière.
- Avertir les riverains des jours de gestion afin d'éviter la présence du bétail ou autre obstacle au bon déroulement de la gestion.
- Participer aux réunions de préparation et de clôture chaque année.

Considérant que dans le cadre de programme de gestion de la Balsamine de l'Himalaya, c'est la première année de gestion qui représente le plus d'investissement. Il va de soi que le nombre de jours est amené à diminuer d'année en année en lien avec la baisse de la population de Balsamine de l'Himalaya;

Considérant que les services Infrastructure et Assurances ont remis un avis positif;

Considérant qu'une intervention d'arrachage s'est faite par une entreprise désignée par le contrat de Rivière Haine à partir du 21 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la convention entre l'asbl Contrat de Rivière et la Ville en vue d'éradiquer la balsamine de l'Himalaya

18.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue d'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Les points 18 à 56 sont les points de mobilité – réglementation routière – abrogation stationnement – est-ce qu'il y a des questions sur des points précis ?

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2466.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue d'Avondance, le long de l'habitation n° 19 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue d'Avondance est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 octobre 2016 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue d'Avondance, le long de l'habitation n° 19 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;



**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2140.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Attendu que la rue Evrard est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 7 de la rue Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 7 de la rue Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 7;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Salvador Allende à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2431.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 juin 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Salvador Allende, le long de l'habitation n° 8 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Salvador Allende est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 juin 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Salvador Allende le long de l'habitation n° 8 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Salvador Allende à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2430.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Salvador Allende, le long de l'habitation n° 23 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Salvador Allende est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 29 avril 1996 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Salvador Allende le long de l'habitation n° 23 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Solidarité à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2463.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 1997 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Solidarité, le long de l'habitation n° 5 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue de la Solidarité est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 15 décembre 1997 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Solidarité, le long de l'habitation n° 5 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

23.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Union des Métiers à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2464.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Union des Métiers, le long de l'habitation n° 19 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Union des Métiers est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 septembre 2008 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Union des Métiers, le long de l'habitation n° 19 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de l'Alliance et de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 22 janvier 2018 référence F8/FB/pp/Pa0154.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que les rues de l'Harmonie et de l'Alliance sont des voiries communales;

Considérant que dans le cadre d'une visite de terrain avec les services de IDEA chargés de la rénovation de la rue de l'Harmonie, les services communaux sont interpellés par l'habitant du n°74 de la rue de l'Harmonie;

Considérant que ce citoyen se plaint du positionnement actuel de la traversée piétonne de la rue de l'Alliance qui est trop avancée dans le carrefour;

Considérant que selon lui cette traversée n'est pas naturelle et permet du stationnement des véhicules le long des numéros impairs de la rue de l'Alliance, un peu trop près dudit carrefour ce qui nuit à la visibilité et donc à la sécurité;

Considérant que ce citoyen ajoute à cela le fait que les 5 mètres d'interdiction de stationner avant le passage pour piétons actuel ne sont jamais respectés;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il est effectivement possible de redresser la traversée piétonne ce qui a pour effet d'en raccourcir la distance au profit de la sécurité des piétons;

Considérant que pour répondre à la demande le service estime qu'il est intéressant de faire précéder le nouveau passage pour piétons proposé rue de l'Alliance après le n°1, d'une zone d'évitement striée de 4 mètres de long pour donner de la visibilité à l'interdiction de stationner et ainsi regagner un mètre pour le stationnement (en l'absence de ces stries la règle générale des 5 mètres s'applique);

Considérant que pour traiter le carrefour de manière cohérente une seconde traversée piétonne est ajoutée sur la rue de l'Harmonie entre les numéros d'immeubles 74/72, directement vers la rue de Delalune;

Considérant que ce passage pour piétons serait également encadré par des zones d'évitement striées destinées à augmenter la visibilité du carrefour et en améliorer la sécurité;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que profitant du Sens Unique Limité existant de la rue de l'Harmonie et la rue de l'Alliance, des amorces de pistes cyclables suggérées sont matérialisées dans le carrefour traité;

Considérant que ces mesures pourront être intégrées dans le plan de rénovation de la rue de l'Harmonie par les services de IDEA;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans les rues de l'Alliance et de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), des traversées piétonnes et des zones d'évitement striées sont établies conformément au plan n° 535, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la sécurité et des infrastructures routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2429.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 octobre 1999 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Compagnie Centrale, le long de l'habitation n° 64 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Compagnie Centrale est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 04 octobre 1999 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Compagnie Centrale le long de l'habitation n° 64 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

26.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Duchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 août 2018 références F8/FB/pp/Pa1993.18;



**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er octobre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Duchateau est une voirie communale;

Considérant qu'une personne malvoyante domiciliée au n°107 de la rue Duchateau à Haine-Saint-Pierre sollicite le placement d'un passage pour piétons à proximité de son domicile;

Considérant que ce citoyen vient d'être assisté d'un chien pour malvoyants qui reconnaît les marquages routiers de type passage pour piétons;

Considérant que lorsque le requérant sort de son habitation et qu'il souhaite aller se promener vers le bois de Mariemont ou encore faire diverses courses vers le centre de Haine-St-Pierre, il y a bien des traversées piétonnes sur les rues perpendiculaires mais aucune qui ne puisse l'aider à traverser la rue Duchateau alors que celle-ci peut être assez chargée en circulation aux heures de pointe;

Considérant l'avis du service qui précise que sans perte de place de stationnement, le marquage de la traversée piétonne peut aisément être tracé par le département infrastructure de la Ville à hauteur du n°105;

Considérant que cette proposition agréée tout à fait le demandeur;  
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Duchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 152 (carrefour avec la rue des Hautes Fontaines);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2179.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Haute, le long de l'habitation n° 47 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Haute est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé avant la matérialisation de l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 octobre 2017 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Haute le long de l'habitation n° 47 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Station à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2432.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Station, le long de l'habitation n° 24 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de la Station est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 janvier 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Station le long de l'habitation n° 24 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2469.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2003, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue du Croquet, le long de l'habitation n°70, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue du Croquet est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 septembre 2003 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue du Croquet le long de l'habitation n°70, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juin 2018 références F8/FB/pp/Pa1124.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Liébin est une voirie communale;

Considérant que la rue Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie rectiligne, à double sens de circulation, bordée des deux côtés de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue et discontinues;

Considérant que le stationnement y est réglé par des signaux de type E5 et E7, soit du stationnement alternatif par quinzaine dans la portion comprise entre les numéros 13 et numéros 43.

Considérant la présence de la librairie "L'ECOLIER" et la construction de nouvelles habitations avec garages;

Considérant la diminution de l'offre en stationnement que cela va engendrer;

Considérant qu'en supprimant le stationnement alternatif cela permettra d'optimiser au maximum les emplacements disponibles car il y a alternativement plus de place d'un côté que de l'autre;

Considérant l'avis du service qui précise que le long des numéros d'immeubles pairs tronçon compris entre les numéros n°18 et 42 il est recensé 13 accès carrossables et que le long des numéros impairs dans le tronçon compris entre les numéros 13 et n° 43, il est recensé 8 accès carrossables;

Considérant que l'offre en stationnement le long des numéros impairs est donc effectivement plus importante;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Liébin, tronçon compris entre la rue du Percot et la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries):

- le stationnement alternatif semi mensuel est abrogé,
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 559, ci-joint,

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 et les marques routières appropriées;

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Barette à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2470.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2010, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de la Barette, le long de l'habitation n°96 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue de la Barette est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 29 novembre 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de la Barette le long de l'habitation n°96, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - FRIC 2018

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1454.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018;

Attendu que l'Avenue Decroly est une voirie communale;

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent au plan n° 522 et que le service propose d'abroger toutes les anciennes mesures liées au stationnement dans l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) et d'adopter de nouvelles mesures de circulation et de stationnement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

**Séance du 18 décembre 2018**

- l'organisation du stationnement actuelle est abrogée,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 522, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7, D1, E1 E9a et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 12 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2189.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 52 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;



**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 52 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 52;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Jacinthes n° 6 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 9 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2142.18;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Attendu que la rue des Jacinthes est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 6 de la rue des Jacinthes à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 6 de la rue des Jacinthes à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Jacinthes à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 6;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Louis Bertrand à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2475.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2011 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Louis Bertrand, le long de l'habitation n° 84 à La Louvière;

Attendu que la rue Louis Bertrand est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 19 décembre 2011 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Louis Bertrand le long de l'habitation n° 84 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Achille Chavée à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2178.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Achille Chavée, le long de l'habitation n° 51 à La Louvière;

Attendu que la rue Achille Chavée est une voirie communale;

Considérant que le requérant n'a plus de voiture;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2018 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Achille Chavée le long de l'habitation n° 51 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 2 mai 2018 référence F8/FB/pp/Pa0509.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue des Bois est une voirie communale;

Considérant que la rue des Bois à La Louvière est une large voirie rectiligne bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles à usage d'habitation;

Considérant que deux dispositifs de type ralentisseur sont déjà présents dans la rue, plutôt dans le tronçon proche de la rue des Vingt-Cinq Francs;

Considérant qu'à l'opposé (du côté du pont de l'autoroute), il n'y a rien et que les riverains se plaignent que les véhicules y circulent trop vite, surtout venant de Besonriex vers La Louvière;

Considérant l'avis du service qui précise que l'analyseur de trafic a été installé rue des Bois à proximité du n°112 du 08/03/18 au 14/03/18 aux fins de mesurer la vitesse des conducteurs dans les deux sens de circulation, que 14565 véhicules ont ainsi pu être contrôlés;

Considérant que ces mesures ont pu déterminer que 85% des conducteurs qui circulent rue des Bois, ont une vitesse moyenne de 61 km/h alors que la vitesse maximum autorisée y est de 50 km/h;

Considérant que le nombre d'infractions liées à la vitesse y est conséquent;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Bois à La Louvière, des zones d'évitements striées disposées en chicane et une zone de stationnement sont établies conformément au plan n° 539, ci-joint;

Articles 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux B19, B21 et des marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en double exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Camp de Chalons à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2426.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Camp de Châlons, le long de l'habitation n° 7 à La Louvière;

Attendu que la rue Camp de Châlons est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 janvier 2006 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Camp de Châlons, le long de l'habitation n° 7 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Conreur à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2382.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 juillet 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Conreur, le long de l'habitation n°46 à La Louvière ;

Attendu que la rue Conreur est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 01 juillet 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Conreur, le long de l'habitation n° 46 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Julien Lahaut à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2476.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mars 2003 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Julien Lahaut le long de l'habitation n° 7 à La Louvière;

Attendu que la rue Julien Lahaut est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 mars 2003 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Julien Lahaut le long de l'habitation n° 7 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.



**Séance du 18 décembre 2018****41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Larcimont à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2474.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 janvier 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Larcimont, le long de l'habitation n° 14/1 à La Louvière;

Attendu que la rue Larcimont est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 15 janvier 1996 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Larcimont le long de l'habitation n° 14/1 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léopold Dupuis à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2472.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léopold Dupuis, le long de l'habitation n° 37 à La Louvière;

Attendu que la rue Léopold Dupuis est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 18 octobre 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léopold Dupuis, le long de l'habitation n° 37 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Machine à Feu à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;  
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2461.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Machine à Feu, le long de l'habitation n° 79 à La Louvière;

Attendu que la rue Machine à Feu est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 octobre 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Machine à Feu, le long de l'habitation n°79, à La Louvière est abrogée

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Mitant des Camps à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;  
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2426.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Mitant des Camps, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière;

Attendu que la rue Mitant des Camps est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 mai 2003 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Mitant des Camps, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rentiers à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2423.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 mai 2003 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Rentiers, le long de l'habitation n° 112 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Rentiers est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 mai 2003 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Rentiers, le long de l'habitation n° 112 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 18 décembre 2018****46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Maurage)**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 25 juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa1379.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Delatte fait partie des voiries communales;

Considérant que le 13 juin 2018 l'habitant du n°16 de la rue Delatte transmet une demande en expliquant qu'il a changé de moyen de locomotion et qu'en ayant acheté une moto plus imposante, l'espace entre sa façade et les véhicules en stationnement ne lui permettent plus de manoeuvrer;

Considérant que pour régler ce problème le requérant demande une interdiction de stationner devant son accès latéral pour pouvoir y entrer la moto;

Considérant l'avis du service qui précise que les travaux de la rue Delatte n'ont pas encore commencé et qu'il est donc toujours possible de revoir la situation en fonction de la demande;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Delatte à La Louvière (Maurage), le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m, côté pair, le long de l'accès latéral du n° 16;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 3: De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en double exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 9 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2149.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017 à condition que la matérialisation de l'emplacement pour personnes handicapées soit réalisée devant le garage de l'habitation avec fixation du poteau supportant le signal au milieu de l'accès afin de condamner celui-ci et éviter de créer un précédent;

Attendu que le Boulevard du Coq est une voirie communale;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement;

Considérant que cette citoyenne est atteinte d'un handicap et souffre d'une réduction de l'autonomie pour une durée indéterminée fixée à moins de 12 points;

Considérant que l'habitation est pourvue d'un garage;

Considérant que pour bénéficier d'un tel aménagement, il faut répondre notamment à la condition suivante fixée par la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 selon laquelle «*le lieu de travail ou le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne*

**Séance du 18 décembre 2018**

*handicapée».*

Considérant que nos Services lui ont notifié que la tutelle acceptait de déroger au règlement à la condition que l'emplacement soit matérialisé devant le garage et que le poteau soit planté au milieu de l'accès afin que celui-ci ne puisse plus être utilisé;

Considérant que le but est d'éviter de créer un précédent et de voir fleurir des emplacements là où le règlement ne le permet pas normalement;

Considérant le refus préalable de la requérante fin 2017;

Considérant qu'elle a repris contact avec nos services durant l'été afin de finalement accepter la proposition du délégué de tutelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Boulevard du Coq à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long du garage attenant à l'habitation n° 19;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres) au milieu de l'accès garage afin de condamner celui-ci;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la sécurité et des infrastructures routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast).

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;



**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 31 mai 2018 référence F8/FB/sb/Pa1098.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue d'Houdeng est une voirie communale;

Considérant qu'en collaboration avec le gestionnaire de quartier concerné Monsieur Daniel Coquereau de la rue d'Houdeng à La Louvière (St-Vaast) que le service de réglementation routière propose au Collège Communal un plan de gestion de la circulation et du stationnement dans la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant qu'actuellement le stationnement n'y est pas réglementé et on y circule dans les deux sens;

Considérant que les riverains et clients des différents commerces présents dans cette rue se stationnent sur les trottoirs.;

Considérant qu'au vu de la faible largeur des trottoirs, les piétons sont obligés de marcher sur la chaussée à cause du stationnement illicite;

Considérant que les solutions proposées en concertation avec le gestionnaire de quartier visent l'instauration d'interdiction de stationnement en alternance de façon à y limiter la vitesse et empêcher le stationnement sur les trottoirs par du marquage au sol le long de la bordure et le placement de signaux E1 conformément au plan n°553 annexé;

Considérant qu'une attention particulière a été prêtée au maintien d'une offre maximale en stationnement.

Considérant que le contrôle du stationnement anarchique sera facilité.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Dans la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast), entre la rue Emile Urbain et le Chemin des Diabes:

- les mesures de circulation et de stationnement existantes sont abrogées;
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 553, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux E1 avec flèches montantes et doubles et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en double exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures

Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - FRIC 2018

**Monsieur RESINELLI :** Le 49

**Madame ANCIAUX :** Donc entre le 18 et le 49, il n'y a pas d'opposition ? Je vous écoute.

**Monsieur RESINELLI :** Merci Madame la Présidente. Par rapport au point 49, il est mentionné dans le point qu'il sera possible de matérialiser une piste cyclable suggérée pour les vélos qui circulent en direction inverse de la rue puisque c'est un sens unique limité. C'est très bien mais est-ce que les pistes cyclables suggérées sont vraiment si efficaces que ça ? et dans quel optique pourrait-on ne pas envisager de remplacer là où c'est possible, les pistes cyclables suggérées par de vraies pistes cyclables ? Elles sont quand même nettement plus sécurisantes pour les usagers faibles que sont les cyclistes.

**Madame ANCIAUX :** Madame CASTILLO ?

**Madame CASTILLO :** Evidemment, l'idée générale est là où c'est possible, on installe deux pistes cyclables surtout à l'occasion de travaux réalisés dans le cadre du fond d'investissement. Donc, lorsqu'une voirie est refaite ou réaménagée, si c'est possible, on va mettre de réelles pistes cyclables, si ce n'est pas possible, vous avez pu consulter je pense, lors de la réunion technique, le plan auquel je fais référence qui prévoit un îlot de séparation à l'endroit du carrefour, ça augmente la sécurité du côté de la piste cyclable suggérée, à défaut de l'autre.

**Monsieur RESINELLI :** Cette rue-là était trop étroite pour mettre, je sais bien que c'est technique comme question, une vraie piste cyclable. Il y a du stationnement des deux côtés là.

**Monsieur GOBERT :** En fait, c'est une question de configuration et de gabarit de route. On a des rues à sens unique comme ici mais il y en a des tas d'autres dans l'entité. Pourquoi est-on amené à devoir mettre des routes à sens unique ? Simplement pour augmenter l'offre de stationnement et dans la rue Ergot en l'occurrence, en partie, il y a comme ça un stationnement à droite et à gauche qui sont permis et il y a juste une bande de roulage centrale mais vraiment juste, donc impossible d'aller imaginer un site propre aux vélos dans ces cas-là. Il faut mixer en fonction des réalités de terrain.

**Monsieur RESINELLI :** Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1448.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018;

Attendu que la rue Victorien Ergot est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux de la Ville a fait la proposition d'intégrer la rénovation de la rue Victorien Ergot aux subsides octroyés dans le cadre du Fond d'Investissement "Fric2018";

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent au plan n°527 annexé et que le service propose d'abroger toutes les anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement dans la rue Victorien Ergot à Strépy-Bracquegnies et d'en adopter des nouvelles;

Considérant qu'entre le carrefour de la rue de la Ribambelle et celui de la rue Saint-Alphonse, des zones de stationnement sont organisées à cheval sur le trottoir par marquage d'un côté et que au vu de la largeur de la chaussée qui est déjà en sens unique de circulation (excepté vélos) il est possible de matérialiser une piste cyclable suggérée pour les vélos qui circulent en direction de la rue de la Ribambelle;

Considérant qu'à l'opposé des zones de stationnement en partie sur les trottoirs, le stationnement pourra toujours se faire le long de la bordure et que le stationnement reste donc bilatéral dans la rue Victorien Ergot;

Considérant que les îlots du carrefour formé avec cette rue de la Ribambelle sont revus et aménagés de manière surélevée;

Considérant que dans un tronçon rectiligne il est proposé l'installation de ralentisseurs de type coussin séparés par une ligne axiale et que les carrefours sont équipés de traversées piétonnes;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- des divisions axiales sont établies conformément au plan n° 527, ci-joint;

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

**Madame ANCIAUX :** Y-a-t-il d'autres questions sur ce point ? En ce qui concerne les points 50 à 56, y-a-t-il des questions ? Des oppositions ? Non.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2383.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Marais, le long de l'habitation n°133 à La Louvière,(Strépy-Bracquegnies) ;

Attendu que la rue du Marais est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

**Séance du 18 décembre 2018**

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 février 2007 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Marais, le long de l'habitation n° 133 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2131.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Attendu que la rue Reine Astrid est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 89 de la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 89 de la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 89;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2421.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Renaissance, le long de l'habitation n° 41 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue de la Renaissance est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Renaissance, le long de l'habitation n° 41 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2420.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Renaissance, le long de l'habitation n° 45 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue de la Renaissance est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 14 septembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Renaissance, le long de l'habitation n° 45 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

54.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Latteur à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;



**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2417.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Latteur, le long de l'habitation n°54 à La Louvière.(Trivières) ;

Attendu que la rue Latteur est une voirie communale;

Considérant que le requérant ne possède plus de véhicule et que personne ne conduit dans son domicile;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 novembre 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Emile Latteur, le long de l'habitation n° 54 à La Louvière, (Trivières) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

55.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2433.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 1995 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Oscar Quertinmont, le long de l'habitation n° 34 à La Louvière, (Trivières);

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 septembre 1955 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Oscar Quertinmont le long de l'habitation n° 34 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2435.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 mai 2001 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Oscar Quertinmont, le long de l'habitation n°45 à La Louvière, (Trivières);

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 14 mai 2001 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Oscar Quertinmont le long de l'habitation n° 45 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

57.- Patrimoine communal - Site du Bocage - Acquisition de parcelles appartenant à la SNCB - Fixation des conditions de l'acquisition

Point 57, en ce qui concerne le patrimoine communal, le site du bocage, acquisition de parcelles appartenant à la SNCB. Y-a-t-il des questions ? Monsieur HERMANT.

**Monsieur HERMANT :** Est-ce que le sol était pollué à cet endroit et combien ça risque de coûter à la ville ? Est-ce que vous y avez pensé ? Est-ce que vous avez une estimation ?

**Madame ANCIAUX :** Monsieur le Bourgmestre ?

**Monsieur GOBERT :** Oui, effectivement, il y a des études de caractérisation qui ont été faites et donc, nous devons, et les subsides sont octroyés d'ailleurs pour cela, assumer l'éventuelle dépollution selon l'usage que l'on donnera à ce terrain. L'état de dépollution varie.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur VAN HOOLAND ?

**Monsieur VAN HOOLAND :** Il y a des projets d'aménagement des terrils au bocage ? C'est bien ça les terrils achetés à l'arrière voici maintenant plus d'un an ? C'est pour savoir ce qu'il en est et si l'acquisition de ce terrain rejoint le projet éventuel du terril ?

**Monsieur GOBERT :** ça dépend, il y en a deux. Il y a Sainte Marie et Saint-Hubert.

Visuellement, on en voit qu'un mais il faut savoir qu'il y a deux terrils et donc, quelle est la situation patrimoniale ?

Nous avons acquis les deux terrils, il y a deux ans environ, c'est une quinzaine d'hectares même plus, je me demande si ce n'est pas une trentaine d'hectares pour l'ensemble du site. Nous avons introduit une demande de subside auprès du Feder pour aménager ce terril et en faire un parcours vita avec un accès direct au centre-ville.

Je dirai que c'est un vrai poumon vert à disposition de toute la population environnant ce terril. Ce subside n'a pas été octroyé mais le projet, nous ne désespérons pas de pouvoir le faire

Il y a aussi l'intérêt de posséder ce terril parce qu'à travers celui-ci, il y a l'assiette d'un ancien chemin de fer, et c'est de cela dont on parle aussi ici, qui fait le lien entre le site CCC et la rue de la Petite Louvière perpendiculaire. Donc, rue Grande Louvière, on passe sur le pont du chemin de fer et juste là, il y a une petite rue en cul-de-sac où on débouche sur ce sentier qui passe sous le pont du chemin de fer.

Vous savez qu'on a un projet de création d'une salle d'athlétisme, type MOA à Obourg, sur les terrains du chemin des diables, devant la tour passive. Cet accès, que l'on fera piéton ou en mode doux, sera le plus direct vers le centre-ville, au départ de ce nouveau complexe que l'on va construire, on va arriver près du point d'eau, près de la gare qui bien-sûr va desservir le centre-ville.

**Monsieur VAN HOOLAND :** Je posais cette question parce que l'état des terrils à La Louvière peut poser question. Si vous prenez le terril du mitant des camps, Saint-Alphonse, on a là, comme vous le dites, des poumons verts mais qui sont sous-utilisés. La dernière fois que j'ai voulu monter sur le terril Saint-Alphonse, je trouve qu'il faut être un aventurier, vous voyez ?

On avait reçu dans les années 90, des subsides de l'Europe pour les aménager et on avait fait de très belles choses, pour tous les citoyens des environs. La Louvière est quand même une ville à forte densité d'urbanisation, ce sont des lieux agréables mais il n'y a plus grand chose.

**Madame ANCIAUX :** Y a-t-il encore d'autres oppositions ou interventions ?

**Monsieur HERMANT :** Point 57, abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre du projet de la mise en valeur globale du quartier dit "du Bocage" à La Louvière, notre Ville est désireuse d'acquérir notamment les anciennes voiries de chemins de fers désaffectées, imbriquées entre les limites des terrils Saint-Hubert et Sainte-Marie, se trouvant sur des parcelles de terrains appartenant à la S.N.C.B et à Infrabel;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'en acquérant les tronçons sur lesquels passait l'ancienne voie ferrée (propriétés pour certains de la SNCB, d'Infrabel pour les autres), la Ville complète ainsi les acquisitions nécessaires au projet de revitalisation de tout l'espace qui était historiquement occupé par la S.A. CCC, le terriil Saint-Hubert et le terriil Sainte-Marie;

Considérant que les parcelles concernées portent les n°511800209025 et n°511800209026 cadastrées ou l'ayant été à La Louvière 2ème Division section C n° 46Z2 et partie non cadastrée et sont propriété de la SNCB;

Considérant qu'elles sont d' une superficie approximative de 4.416 m<sup>2</sup> à préciser en fonction d'un mesurage à faire effectuer par un géomètre-expert juré que la Ville désignera;

Considérant que la vente sera faite sous réserve de l'éventuelle application du droit de préemption dont dispose la SA de droit public Infrabel;

Considérant que la Ville mandatera un géomètre expert-juré externe pour effectuer un mesurage des parcelles à vendre et dresser le plan nécessaire à la passation de l'acte et en supportera entièrement les coûts y relatifs. Ce mesurage permettra de préciser le prix de vente global dont question ci-dessus;

Considérant que la Ville déchargera purement et simplement la SNCB de toutes garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, liées à l'état du sol du bien et se substituera dans toutes les obligations passées, présentes ou futures de la SNCB découlant de la loi ou de mises en demeure notifiées par les autorités environnementales compétentes;

Considérant que la Ville ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de prix en raison des causes précitées et renonce à toute action en résolution ou en rescision de la vente de ce chef;

Considérant que le 15 mai 2018, le notaire Julien Franeau estime la valeur vénale des deux parcelles à 5 euros le mètre carré en se basant sur la situation des deux parcelles (en zone d'espace vert) et de leur zonage;

Considérant que l'acte authentique sera établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, qui sera aussi mandaté pour la passation de l'acte et la représentation de la Ville à cette occasion;

Considérant que l'acquisition étant faite pour cause d'utilité publique, il conviendra de dispenser l'administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 124/711-60, n° de projet 20186020, dont le financement est constitué par le fonds de réserve;

Considérant que l'avis du service de la Direction du Budget et du Contrôle de gestion confirme le 07.11.2018 que l'article budgétaire à utiliser est le 124/711-60 /20186020 et que le mode de financement est le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière 2ème Division section C n° 46Z2 et partie non cadastrée appartenant à la "SNCB", au prix de € 5/m<sup>2</sup> correspondant à l'estimation du Notaire Julien Franeau, d'une superficie approximative de 4.416 m<sup>2</sup> pour un prix global approximatif de € 22.080.

**Séance du 18 décembre 2018**

Article 2: De marquer son accord quant aux modalités de la vente suivantes:

- La vente est faite sous réserve de l'éventuelle application du droit de préemption dont dispose la SA de droit public Infrabel.
- La Ville mandatera un géomètre expert-juré pour effectuer un mesurage des parcelles à vendre, et en supportera entièrement les coûts y relatifs. Ce mesurage permettra de préciser le prix de vente global dont question ci-dessus.
- La Ville décharge purement et simplement la SNCB de toutes garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, liées à l'état du sol du bien.
- La Ville s'engage ainsi à se substituer dans toutes les obligations passées, présentes ou futures de la SNCB découlant de la loi ou de mises en demeure notifiées par les autorités environnementales compétentes. Plus précisément, la Ville subroge la SNCB dans ses obligations résultant de toute éventuelle pollution du sol et du sous-sol vendus.
- La Ville ne peut prétendre à aucune indemnité ni réduction de prix en raison des causes précitées et renonce à toute action en résolution ou en rescision de la vente de ce chef.

Article 3: De charger le géomètre-expert externe choisi par la Ville de la réalisation du plan nécessaire à la passation de l'acte de cession immobilière.

Article 4: De charger conjointement avec la SNCB le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral pour la rédaction du projet d'acte de vente et la passation de celui-ci.

Article 5: De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral de représenter la Ville lors de la passation de l'acte authentique de vente.

Article 6: D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 124/711-60, n° de projet 20186020, dont le financement est constitué par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.

58.- Patrimoine communal - Bâtiment sis rue Delsamme à Strépy-Bracquegnies au sein de la Cité de la Renaissance - Association "Les Cadets de la Croix-Rouge" - Fin de convention

**Madame ANCIAUX :** Point 58, bâtiment sis rue Delsamme au sein de la cité de la renaissance - association les cadets - fin de convention. Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière met à la disposition de l'association "Les Cadets de la Croix-Rouge" un bâtiment communal sis au sein de la Cité de la Renaissance, rue Delsamme à Strépy-Bracquegnies conformément à une convention d'occupation ayant pris cours le 02/07/2012 pour une durée indéterminée;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'en juillet 2017, le service Patrimoine a été informé que suite à l'état de délabrement avancé du bâtiment, l'association avait dû cesser ses activités et n'occupait plus les lieux depuis le mois d'avril 2017;

Considérant qu'en date du 30/08/2017, une visite des lieux a été organisée en présence des représentants de l'association et des services Travaux, Infrastructure et Patrimoine;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté que l'état de délabrement du bien et le vandalisme dont il fait régulièrement l'objet engendreraient des travaux de remise en état et de sécurisation beaucoup trop importants pour être pris en charge par la Ville;

Considérant que le service Travaux a estimé que la rénovation d'un tel bâtiment semblait peu rationnelle et qu'elle risquait d'être très onéreuse tout en gardant une structure vétuste et ne correspondant pas aux exigences de performances énergétiques actuelles;

Considérant que le Collège Communal du 11 juin 2018 a décidé qu'il y avait lieu de démolir le bien;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu de mettre fin à la convention qui lie la Ville à l'association pour la mise à disposition du bâtiment sis rue Delsamme à Strépy-Bracquegnies. A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la résiliation de la convention passée entre la Ville et l'association "Les Cadets de la Croix Rouge" pour la mise à disposition du bâtiment communal sis rue Delsamme au sein de la Cité Renaissance et ce, à partir du 01/04/2017.

59.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et rue du Roelux à Maurage - Conditions de la vente et compromis de vente

Pour le point 59, vente des anciennes voiries vicinales à Mesdames MAJOIS, rue Scoumanne et rue du Roelux à Maurage. Pas de question ? Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') et plus particulièrement le 5ème alinéa du §1, 1.2 de sa section 2;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que dans le cadre d'un projet de lotissement de différentes parcelles de terrain situées rue Scoumanne et rue du Roelux à Maurage, Mesdames Majois ont approché la Commune afin de se porter acquéreurs d'une parcelle de terrain propriété de la Ville, ancienne voirie vicinale et ceci afin de réaliser une connexion entre la rue Scoumanne et la rue du Roelux;

Considérant que le notaire Franeau a estimé le 12 juillet 2017 à la demande de la Ville la valeur de la superficie demandée par les acquéreurs à 40.000€ et a réactualisé cette valeur à 40.000€ le 19 juillet 2018;

Considérant que la Ville a obtenu l'accord final des acquéreurs sur la somme de 80.000€;

Considérant que le prix de 80.000€ est le prix convenu par les parties pour l'entièreté de la parcelle communale, ancienne voirie vicinale, et ne variera pas en fonction de la détermination précise de la contenance de celle-ci qui sera faite par le géomètre-expert choisi par les acquéreurs pour tracer le plan nécessaire à la passation de l'acte;

Considérant que la Circulaire Furlan autorise la vente de gré à gré à une personne déterminée à condition de justifier l'absence de publicité par des circonstances de fait (section 2 §1, 1.2 al. 5);  
Considérant qu'en l'espèce, les Dames Majois sont les uniques propriétaires des parcelles entourant le terrain communal concerné et sont les seules à présenter un projet immobilier qui utilisera l'ancien tracé vicinal à des fins de voirie nouvelle;

Considérant qu'une clause avec condition suspensive d'obtention du permis d'urbanisme a été prévue au compromis;

Considérant que la seconde clause conditionnelle a été négociée:

"Et elle ne pourra en outre être levée par le bénéficiaire au plus tôt qu'à partir du 7ème mois qui suit la réalisation de la condition suspensive (permis purgé de tout recours).";

Considérant que le plan relatif à cette opération devra être transmis par les futurs acquéreurs et que les frais relatifs à cette vente seront à leur charge;

Vu l'avis positif rendu par Madame la directrice financière le 21.11.2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De vendre par la voie d'une procédure de gré à gré sans publicité la parcelle de terrain propriété de la Ville, ancienne voirie vicinale, section non cadastrée, joignant les rues du Roelux et Norbert Scoumanne, bordée au nord par la parcelle cadastrée 132K et au sud par les parcelles cadastrées 135N, 133X4, 132G, 131B et 128C, à Madame Joëlle Majois, domiciliée à 1030 Bruxelles, Avenue Adolphe Lacomblé, 18 et à Madame Isabelle Majois, domiciliée à 1224 Chêne-Bougeries (Suisse), Chaussée de la Gradelle, 80 et ce pour le prix de 80.000€.

Article 2: De désigner Me Julien Franeau en tant que notaire des acquéreurs pour l'instruction de ce dossier (rédaction et passation de l'acte).

Article 3: D'entériner les termes du contrat intitulé "PROMESSE D'ACHAT-OPTION DE VENTE" dont copie en annexe.

Article 4: De marquer particulièrement son accord sur la teneur de la clause avec condition suspensive d'obtention de permis d'urbanisme.

Article 5 : D'informer par courrier officiel les candidats acquéreurs de la présente décision en leur précisant que le plan et les frais relatifs à cette vente seront à leur charge.



**Séance du 18 décembre 2018****60.- Patrimoine communal - Rue Louis Bertrand, n° 111+ - Batterie de garages - Affectation au Domaine Public de la Ville**

Le point 60, rue Louis Bertrand – batterie de garages affectation du domaine public de la ville. Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les article 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 et L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a acquis pour cause d'utilité publique, la parcelle sise à La Louvière, rue Louis Bertrand, numéro 111+, cadastrée section C n°116E3 pour une contenance de 29 ares 77 centiares 76 décimètres carrés, RC de 4.648€ selon Acte du Notaire Lévie du 19.09.2018;

Considérant que ce site sera démoli et ensuite réaménagé, *sine die*;

Considérant qu'un projet d'utilité publique verra le jour sur l'assiette de la parcelle et que l'affectation dès aujourd'hui au Domaine Public de la Ville est totalelement légitime

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:**

De proposer au Conseil Communal d'affecter au Domaine Public de la Ville la parcelle sise à La Louvière, rue Louis Bertrand, numéro 111+, cadastrée section C n°116E3 pour une contenance de 29 ares 77 centiares 76 décimètres carrés.

**Article 2:**

De charger le service Patrimoine de veiller aux démarches administratives conséquentes.

**61.- Patrimoine communal - Demande d'acquisition par Mr et Mme Lamielle-Lecomte d'une partie d'une parcelle de terrain sis rue de la Lisière à Houdeng-Goegnies, cadastrée ou l'ayant été Section B n° 249/06 A - Fixation des conditions de la vente et projet de compromis de vente**

Patrimoine communal – demande d'acquisition par Monsieur et Madame LAMIELLE d'une partie d'une parcelle de terrain rue de la lisière à Houdeng-Goegnies. Pas d'opposition ? Pas de question ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2016, Monsieur et Madame Lecomte- Lamielle ont sollicité notre administration afin de pouvoir acquérir une partie du terrain communal cadastré ou l'ayant été Section B n° 249/06 A situé rue de la Lisière à Houdeng-Goegnies, d'une contenance, selon matrice cadastrale, de 50 ares (5000 m2);

Considérant que ce terrain en friche est situé en zone verte et n'a aucune proximité de voisinage autre que la propriété des demandeurs.

Considérant que Mr et Mme Lecomte-Lamielle occupent une partie de ce terrain, partie qui jouxte leur propriété, à titre gratuit et précaire depuis janvier 2005 conformément à une autorisation d'occupation octroyée par notre Ville et qu'en contrepartie, ces derniers entretiennent cette partie de terrain communal;

Considérant qu'au vu de ces éléments, en date du 16 janvier 2017, le Collège communal a, notamment, décidé de marquer un accord de principe sur la vente d'une partie de ce terrain communal à Mr et Mme Lamielle, par la voie d'une vente de gré à gré sans publicité à une personne déterminée;

Considérant qu'en effet, la circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, stipule que cette procédure de vente peut être réalisée à condition que celle-ci soit motivée *in concreto* au regard de l'intérêt général;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre en compte comme motivation les éléments suivants: l'habitation des acquéreurs est isolée et jouxte ladite partie de parcelle communale. Cette partie de parcelle ne pourrait pas intéresser un autre citoyen au vu de sa localisation;

Considérant qu'il est opportun d'apporter comme élément essentiel le fait que la demande d'acquisition initiale de Mr et Mme Lecomte-Lamielle était motivée par le fait qu'ils utilisent ce terrain communal suivant une occupation gratuite et précaire accordée par le Collège communal depuis janvier 2005 et qu'ils l'entretiennent depuis lors;

Considérant que la partie de ce terrain que souhaite acquérir Mr et Mme Lecomte -Lamielle a une contenance de 10 ares 63 centiares sur base du plan de bornage et de mesurage établi par Monsieur Huygens, géomètre désigné par Mr et Mme Lamielle-Lecomte, lequel a été avalisé par le géomètre communal en date du 16/04/2018;

Considérant qu'au vu de sa situation au plan de secteur (zone verte), le notaire, Maître Franeau a estimé le bien, en date du 19/04/2017 actualisé en date du 7 mai 2018, et attribue comme valeur vénale au terrain cadastré Section B n° 249/06A à € 1 le m2;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 mars 2018, a décidé de proposer au Conseil communal de vendre cette partie de terrain à € 10 le m2 aux demandeurs, et ce, au vu des prix pratiqués sur le marché immobilier pour les biens situés en zone verte;

Considérant que les futurs acquéreurs ont marqué leur accord sur ce prix de vente au m2 en date du 15 mars 2018;

Considérant que Maître Franeau étant l'adjudicataire du marché de service « désignation d'un notaire » relatif aux ventes, ce dossier de vente peut donc lui être confié;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'il est proposé de conclure un compromis de vente entre la Ville et Mr et Mme Lecomte-Lamielle avant la signature de l'acte authentique, lequel prévoit le paiement d'un acompte de 10 % du prix de vente, soit de € 1063,00, le paiement du solde de € 9567,00 devant être versé au plus tard à la date de passation de l'acte authentique.;

Considérant que le projet de compromis de vente établi par Maître Franeau, reçu en date du 27 avril 2018, est repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la vente, de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée, à savoir Mr et Mme Lecomte-Lamielle domiciliés rue de La Lisière 26 à Houdeng-Goegnies de la partie du terrain communal cadastré ou l'ayant été Section B n° 249/06A d'une contenance de 1063 m2, tel que repris sur le plan.

Article 2: D'approuver le plan de bornage et de mesurage définitif établi par Mr Huygens, géomètre des acquéreurs et avalisé par le géomètre communal en date du 16/04/2018.

Article 3: De fixer le prix de vente à € 10 le m2, ce qui représente un montant total de € 10 630, au vu de la contenance de 10 a 63 ca.

Article 4: De désigner Maître Franeau pour la vente (passation du compromis de vente et de l'acte de vente) de ce terrain au vu de sa désignation comme adjudicataire du marché de service « Désignation d'un notaire » pour les dossiers de vente.

Article 5: D'approuver les termes du compromis de vente, lequel fait partie intégrante de la délibération.

62.- Patrimoine Communal - Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain par des particuliers à la Ville - Intégration de cette parcelle au Domaine Public.

Point 62, cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain par la ville, intégration dans le domaine public.  
Pas d'opposition.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1123-23 et L1123-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'article 1317 du Code Civil;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'un plan établi en date du 27 juillet 2017 par le géomètre-expert de Monsieur Henri Garlement et de Madame Françoise Dewier révèle qu'une partie de leur propriété sise section B n°206Npie située à la rue des Couvreur à Houdeng-Goegnies se retrouve actuellement intégrée sous la voirie, rue des Couvreur;

Considérant que cette partie de ladite parcelle est d'une contenance de 1 are 20 centiares 93 décimilliaires;

Considérant qu'il convient de faire concorder la situation juridique avec la la réalité de terrain;

Considérant que Monsieur Garlement et Madame Dewier ont accepté de céder gratuitement cette parcelle à la Ville qui l'affectera à son Domaine Public;

Considérant que le Service Patrimoine établira l'acte de reprise, lequel sera passé devant Monsieur le Bourgmestre;

Vu l'avis favorable du géomètre communal;

Vu les accords écrits des propriétaires des 7 août 2018 et 28 août 2018 (en annexe);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir pour cause d'utilité publique une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°206Npie, d'une contenance de 1 are 20 centiares 93 décimilliaires, appartenant à Monsieur Henri Garlement, domicilié rue de l'Étang 11 à 7170 Manage et à Madame Françoise Dewier domiciliée à la rue Nestor Vandercamme 40 à 7070 Le Roeulx, pour l'Euro symbolique.

Article 2: D'affecter ledit terrain au domaine public de la Ville.

Article 3: De confier au service Patrimoine de la Ville le soin de rédiger le projet d'acte authentique de cession.

Article 4: De passer l'acte devant Monsieur le Bourgmestre, notaire instrumentant.

63.- Patrimoine communal - Projet Bocage - Acquisition par la Ville de deux parcelles sises rue Anseele appartenant à ELIA.

63, est-ce qu'il y a une opposition sur le point 63 ?

**Monsieur HERMANT :** Oui, même remarque. Il s'agit quand même de l'emplacement qui appartenait à Helia , il y a des risques de pollution sur le site là aussi j'imagine, et donc abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation future du projet de rénovation du quartier du Bocage, la Ville poursuit l'acquisition de différents terrains, dont deux parcelles propriété d'ELIA qui bordent la rue Anseele;

Considérant que l'estimation du Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi qui instrumente le dossier de vente et représente la Ville, attribue en date du 19 novembre 2018 les valeurs vénales suivantes auxdits biens :

- Parcelle C 55 X 3: 65€/m<sup>2</sup>
- Parcelle C 57 H 7: 20€/m<sup>2</sup>.

Considérant que le coût de la démolition d'une petite cabine électrique sise sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C55X3 a été estimé à € 3.630 TVAC par le bureau d'étude "Arcadis" désigné par la Ville;

Considérant que le coût de la gestion des terres peut être évalué comme suit : (294,59 m<sup>2</sup> x 0,80 m de profondeur) x 85 € HTVA = 20.032,12 € HTVA, soit 24.238,86 € TVA 21% comprise;

Considérant que la dépense liée à la démolition d'un montant estimé à € **3.630** TVAC peut être pris en charge dans le cadre des travaux de voiries, lesquels sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 930/72504-60 20157000 (90 % Feder et 10 % Ville);

Considérant que la dépense relative à l'éventuelle gestion des terres sera couverte par le budget travaux prévu pour l'aménagement des voiries à l'article 930/72504-60 20157000 du Budget extraordinaire;

Considérant que dans le cadre des négociations pour cette acquisition, la Société Elia propose finalement à la Ville d'acquérir les parcelles, La Louvière, 2ème division Section C 55 X3 (partie) et 57H7 au prix de € 10 le m<sup>2</sup> étant entendu que la démolition serait à charge de la Ville ainsi que l'éventuelle gestion des terres;

Considérant que selon le procès-verbal de mesurage et de division du géomètre Pilonetto du 25.10.2018, les parcelles ont les superficies approximatives suivantes:

- Parcelle C 55 X 3 partie ( devenant C 57 A 7 partie après division de la parcelle par le géomètre) : 294 m<sup>2</sup>
- Parcelle C 57 H 7: 0,590 m<sup>2</sup>.

Considérant que la dépense totale estimée pour ces acquisitions s'élève donc à un montant de € 2.945,90, montant inférieur à l'estimation des valeurs vénales fixées par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi, qui fixait le montant de ces acquisitions à € 19.121,80;

Considérant qu'en prenant en charge la dépense relative à la démolition de la cabine électrique, soit € 3.630 TVAC, le prix d'acquisition de ces parcelles représente une dépense pour la Ville de € 6.575,90 ( € 2.945,90 + € 3.630);

Considérant que le prix convenu avec ELIA à € 10 le M2 est donc largement favorable à la Ville et est inférieur à l'estimation du CAI;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au Budget extraordinaire 2018 sous la référence 124/711- 60 20186020;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que l'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique et que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office;

Considérant que le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi instrumentera le dossier de vente et représentera la Ville;

Considérant que le plan définitif qui sera annexé à l'acte authentique sera établi par le géomètre Pilonetto Jonathan qui a été désigné par la Ville;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique de la parcelle C 57H7 en totalité d'une contenance estimée à 0,590 M2 et une partie de la parcelle C55X3 ( devenant C55A7 partie) d'une contenance estimée à 294 M2 appartenant à la Société Elia au prix de € 10 le m2, soit pour un prix total estimé à € 2.945,90, montant ne comprenant pas la démolition de l'ancienne cabine électrique et l'éventuelle prise en charge de la gestion des terres, opérations qui seront réalisées par les soins et à charge de la Ville.

Article 2 : De marquer son accord sur la prise en charge de la démolition de l'ancienne cabine électrique représentant un montant de € 3.630 TVAC.par la Ville et d'imputer cette dépense à l'article 930/72504-60 20157000 du budget extraordinaire.

Article 3 : - De marquer son accord sur la prise en charge des frais éventuels de dépollution et de la gestion des terres dont la dépense sera imputée sur le budget travaux prévu pour l'aménagement des voiries à l'article 930/72504-60 20157000 du Budget extraordinaire.

Article 4 : D'imputer la dépense liée à l'acquisition des parcelles (c57H7 et 55X3 pie) à l'article 124/711-60 20186020 du Budget extraordinaire 2018, son financement sera constitué par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : De désigner le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi pour la rédaction du projet d'acte et pour représenter la Ville à la signature.

Article 6 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

64.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un drone d'entraînement

**Madame ANCIAUX** : Point 64, zone de police locale – acquisition d'un drone d'entraînement. Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du collège communal du 25 juin 2018 relative à l'attribution du marché de fourniture d'acquisition d'un drone pour la zone de police à la société ALTIGATOR - Amphios sprl : Avenue de l'Eté, 57 - 1410 Waterloo ;

Revu la délibération du collège communal du 26 novembre 2018 relative à la consultation de la société ALTIGATOR dans le cadre de l'acquisition d'un drone d'entraînement ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2018, le Collège Communal a attribué le marché de fourniture d'acquisition d'un drone pour la zone de police à la société ALTIGATOR - Amphios sprl : Avenue de l'Eté, 57 - 1410 Waterloo ;

Considérant que le drone a été réceptionné en septembre 2018 afin d'exécuter des missions d'appui aux unités sur le terrain;

Considérant qu'actuellement, un seul membre du personnel opérationnel a été formé et est donc apte à utiliser cet engin;

Considérant que deux autres membres du personnel vont suivre une formation afin de pouvoir utiliser le drône;

Considérant que dans le cadre de cette formation, ils devront (après leurs 12 heures d'apprentissage durant leur formation) continuer à s'entraîner individuellement et passer leur examen avec un drone non fourni;

Considérant que les intéressés ne possèdent, chacun, aucun drone avec lequel ils pourront s'entraîner et passer l'examen;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un drône d'entraînement;

Considérant que cette acquisition offrirait aussi l'avantage qu'il pourrait être utilisé ultérieurement par tous les pilotes pour des entraînements plutôt que d'utiliser le drône de dotation (diminution des risques);

Considérant que ce drone d'apprentissage doit être compatible avec les commandes de l'actuel et posséder les mêmes caractéristiques techniques;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant dès lors qu'en sa séance du 26 novembre 2018, le collège communal a marqué son accord quant à la consultation de la société ALTIGATOR - Amphios sprl : Avenue de l'Eté, 57 - 1410 Waterloo, qui a remporté le marché d'acquisition du drone afin de remettre une offre de prix pour cette acquisition et ce, sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant en effet, que le drone acquis est une conception propre de la société ALTIGATOR et que le drone d'apprentissage utiliserait tous les appareillages nécessaires pour son emploi ;  
Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 2.000 € et qu'il s'agit d'un marché de faible montant qui peut être constaté sur simple facture acceptée et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas.

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition d'un drone d'apprentissage pour la formation et l'entraînement des membres opérationnels de la Zone de Police.

Article 2 :

de constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.



**Séance du 18 décembre 2018****65.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagement des douches logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume - EA 1 - Décompte final - Ratification**

Point 65, travaux d'aménagement des douches. Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 16 février 2017, et plus particulièrement l'article 38/4 ;

Revu la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 26 mars 2018, par laquelle il marque son accord quant au principe de travaux d'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Revu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 22 mai 2018, par laquelle il attribue le marché susmentionné à la société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE ;

Revu la délibération du Collège Communal du 1er octobre 2018 relative à l'approbation du surcoût sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2018 relative à la ratification des décisions prises par le Collège Communal dans le cadre de ce surcoût ;

Revu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2018 relative à l'approbation du décompte final sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en sa séance du 26 mars 2018, le Conseil Communal a pris les décisions inhérentes au marché de travaux relatif aux travaux d'aménagements de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2018, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE pour un montant de 13.404,69 € HTVA soit 16.219,68 € TVAC ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que les travaux consistent en l'aménagement de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Considérant que le marché susmentionné a été notifié à la Société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que les travaux ont débuté en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2018, le Collège Communal, sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, a marqué son accord sur les travaux complémentaires dans le cadre de ce marché et détaillés comme suit :

- pour le logement 7, à 1.413,27€ HTVA, soit 1.710,057€ TVA comprise ;
- pour le logement 12, à 556,65€ HTVA, soit 673,55 € TVA comprise, soit 2.383,6 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 22 octobre 2018, le Conseil Communal a pris connaissance et a ratifié les décisions prises par le Collège Communal dans le cadre de ce surcoût ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2018, la société Mignone a introduit l'état d'avancement 1 - décompte final couvrant la période du 04/09/2018 au 03/10/2018 ;

Considérant que cet état d'avancement s'élève à 16.305,68 € HTVA soit 19.729,87 € TVAC ;

Considérant que celui-ci comprend :

- les travaux se déroulant du 04/09/2018 au 03/10/2018;
- la balance entre les modifications dans les quantités présumées en plus et en moins qui se chiffre à 931,06 € HTVA, soit 1.126,58 € TVAC, et représente 6,9458 % du montant d'attribution du marché ;
- des travaux complémentaires relatifs au décapage, à l'évacuation du plafonnage et le cimentage des murs des deux logements et ce, pour un montant de 1.969,92 € HTVA, soit 2.383,6 € TVAC, et représente 14,6957 % du montant d'attribution du marché ;

Considérant que le travail complémentaire ainsi que la balance des quantités présumées représentent une augmentation de 21,6416 % du marché initial ;

Considérant que le Conseil Communal doit marquer son accord sur cette augmentation ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de procéder au paiement du décompte final, le Collège Communal, en sa séance du 19 novembre 2018, a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, afin d'engendrer des frais supplémentaires liés à des intérêts de retard ;

Considérant que la somme de 1.126,58 € est disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2018 ;

Considérant que le décompte final a été vérifié et approuvé par la Directrice des Ressources Matérielles de la zone de police ;

Considérant qu'une visite des lieux s'est déroulée en date du 5 novembre 2018 en présence de Madame Brauc (Directrice des Ressources Matérielles), Monsieur Tricot (Assistant à la Direction des Ressources Matérielles), Monsieur Violon (représentant de la société Mignone) ;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté un joint manquant au niveau du système d'évacuation des toilettes dames ;

Considérant que la société a procédé dès le lendemain à la levée des remarques et que dès lors, il est proposé au Collège Communal de marquer son accord sur la réception provisoire du présent marché ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que le procès-verbal de visite et de réception provisoire ont été rédigés et joints à la présente délibération ;

Considérant Il est demandé au Conseil Communal de prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 19 novembre 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale afin d'éviter d'engendrer des frais supplémentaires liés à des intérêts de retard, à savoir :

- De marquer son accord sur l'état d'avancement 1 - décompte final couvrant la période du 04/09/2018 au 03/10/2018 et en fonction des travaux réalisés au niveau des logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police (travaux d'aménagements de deux douches) selon le procès-verbal de visite repris en annexe et s'élevant à 19.729,87 € et représentant une augmentation de 21,6416 % du marché initial par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution.
- De donner son approbation pour effectuer le paiement de la déclaration de créance de la société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE d'un montant de 19.729,87 euros TVAC, somme à prélever sur l'article 330/724-60/2018.
- De donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture du montant précité concernant l'état d'avancement 1 - décompte final..
- D'engager la somme de 1.126,58 € disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2018.
- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 1.126,58 €.
- De lancer un emprunt supplémentaire de 1.126,58 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.
- De marquer son accord sur la réception provisoire du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique**

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 19 novembre 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre du décompte final du marché de travaux d'aménagements de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, à savoir :

- De marquer son accord sur l'état d'avancement 1 - décompte final couvrant la période du 04/09/2018 au 03/10/2018 et en fonction des travaux réalisés au niveau des logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police (travaux d'aménagements de deux douches) selon le procès-verbal de visite repris en annexe et s'élevant à 19.729,87 € et représenant une augmentation de 21,6416 % du marché initial par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution.
- De donner son approbation pour effectuer le paiement de la déclaration de créance de la société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE d'un montant de 19.729,87 euros TVAC, somme à prélever sur l'article 330/724-60/2018.
- De donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture du montant précité concernant l'état d'avancement 1 - décompte final..

**Séance du 18 décembre 2018**

- D'engager la somme de 1.126,58 € disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2018.
- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 1.126,58 €.
- De lancer un emprunt supplémentaire de 1.126,58 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.
- De marquer son accord sur la réception provisoire du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume.

66.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 19 novembre 2018

Point 66, Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 novembre 2018. Pas d'opposition ?

67.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 03 décembre 2018

Point 67, Approbation du PV du Conseil communal du 03 décembre 2018. Pas d'opposition ?

68.- Finances - Règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés - Proposition d'établissement

Point 68, Finances - règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxi autorisés. Pas de question ? Pas d'opposition ?

Point 69, Convention de la Ville avec l'asbl Indigo. Monsieur RESINELLI ?

**Monsieur VAN HOOLAND :** Sur les plaques de taxi.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur VAN HOOLAND.

**Monsieur VAN HOOLAND :** Petite réflexion, le chauffeur de taxi doit payer 5€ par plaque pour être identifié mais en comparaison, avec les services Uber en fait, eux n'ont pas ces frais particuliers. Est-ce qu'il est possible de faire la gratuité pour les chauffeurs de taxi ?

**Monsieur GOBERT :** La gratuité pour qui ?

**Madame ANCIAUX :** Pour les plaques de taxi. C'est le point 68.

**Monsieur VAN HOOLAND :** C'est une profession qui subit aussi la concurrence très désagréable et déloyale. C'est symbolique mais à nouveau, c'est un frais supplémentaire.

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur ANKAERT :** On va venir prochainement, le dossier doit encore être soumis au Collège au mois de janvier mais en février, on viendra au Conseil communal avec un nouveau règlement relatif aux taxis qui s'inspire du décret de la Région Wallonne relatif aux taxis. Il y a toute une série de disposition qu'on transpose au niveau de notre règlement qu'on va vous soumettre plus des spécificités louviéroises.

La question qui est posée ici, relève aussi des compétences de la Région Wallonne puisqu'elle a établi un décret sur l'organisation des taxis et ce sont les taxis, ce n'est pas sur les autres offres de service en matière de transport individuel comme Uber. C'est un débat qui, à mon avis, échappe au territoire communal.

**Monsieur GOBERT :** On aura l'occasion d'y revenir dans notre prochain règlement.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 précité stipule que « Tout véhicule de service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune par laquelle a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté »;

Considérant qu'il est fait usage de la possibilité qui est laissée à l'Administration communale de procéder à la délivrance des plaques d'identification ;

Considérant que les coûts de l'acquisition et de la délivrance d'une plaque d'identification s'élèvent à 5 euros ;

Considérant la nécessité pour l'administration de limiter ses dépenses et d'exploiter toute forme de forme de ressource pour contribuer à l'équilibre financier ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 11/12/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Séance du 18 décembre 2018****Article 1er :**

d'autoriser la vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la Ville de La Louvière conformément aux dispositions définies par l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

**Article 2 :**

Le prix de vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis est de 5,00 euros par plaque.

La somme est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.

**Article 3 :**

Le recouvrement se fera conformément aux prescriptions légales en la matière.

**Article 4 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5 :**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**69.- Finances - PGV 2018 - Convention Ville - ASBL Indigo - Erratum**

**Madame ANCIAUX :** Le point 69. La convention avec l'ASBL Indigo. Y-a-t-il des questions ?  
Opposition ? Monsieur RESINELLI ?

**Monsieur RESINELLI :** J'ai du mal à faire le lien entre les projets Indigo, cyber-espace, les studios et l'intitulé du projet « une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable ». Je ne comprends pas ce que vient faire l'habitat durable dans les studios et le cyber-espace, je ne vois pas le lien. Peut-être vous m'en donnerez un ?

**Monsieur GOBERT :** Tout ça est classifié au niveau de la politique des grandes villes dans des grands chapitres et à l'intérieur de ces grands chapitres, il y a des sous divisions et ceci en fait partie. Tout ça, bien sûr, a été validé par l'administration wallonne puisque la politique des grandes villes a été régionalisée donc, tout ça est balisé par les fonctionnaires wallons.

**Madame ANCIAUX :** Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.10.2018 approuvant la convention entre la Ville et l'asbl Indigo;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière le 18.10.2018 relatif à la convention initiale;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'en date du 22 octobre, le Conseil communal a approuvé la convention visant à transférer une partie du subside Politique des Grandes Villes à l'asbl Indigo;

Considérant que ce subside sera utilisé dans le cadre du projet 1 de la PGV « Une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable »;

Considérant que l'asbl Indigo souhaite apporter une modification à la convention en vue de préciser la répartition entre les "cyber espaces" et "les Studios" de la manière suivante:

Projet 1 : Une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable		
Frais de personnel	Cyber Espace	€ 65.000,00€
Frais de fonctionnement	Cyber Espace	€ 7.000
	<b>Les Studios</b>	<b>€ 35.000</b>
<b>TOTAL</b>		€ 107.000

Considérant que le montant concerné reste inchangé;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière est intégralement transposable à la présente décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1er: d'approuver la modification apportée à la convention liant la Ville de La Louvière à l'asbl Indigo dans le cadre de la Politique des Grandes Villes 2018.

70.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2018

Point 70, le PV de caisse, troisième trimestre 2018. Pas de question ? Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 25 septembre 2018 ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2018

71.- Patrimoine communal - Nouvelle zone de secours - Bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne - Avenant 2018 - Fixation du loyer

Point 71, Nouvelle zone de secours, bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne. Pas d'opposition ? Pas de question ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre Furlan de décembre 2015 relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers du compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments qui précise qu'il n'est pas envisageable de transférer la propriété des bâtiments vers les zones de secours tant que les emprunts ne sont pas remboursés;

Vu la décision du Conseil Communal du 14/12/2015, approuvant les clauses d'un bail provisoire à durée indéterminée prenant cours le 01/01/2015 moyennant un loyer annuel de € 972.219,54 pour l'exercice 2015 et ce, en attendant la passation d'un contrat définitif en cours d'élaboration par le coordinateur de la zone;

Considérant que, dans le cadre de la réforme des zones de secours, la caserne des pompiers située avenue Roi Baudouin à La Louvière, actuellement propriété de la Ville, doit être transférée à la nouvelle zone de secours du Centre;

Considérant que le contrat définitif n'ayant pas été transmis au service patrimoine, il y a lieu, pour l'exercice 2018, comme cela a été le cas pour les exercices 2016 et 2017, d'établir un avenant au bail provisoire à durée indéterminée régissant les dispositions transitoires au niveau de la prise en charge des frais relatifs à l'occupation du bâtiment;



**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant du loyer, pour l'exercice 2018 à € 971.465,86 , dans l'attente de la répartition du coût résultant des obligations du propriétaire/locataire à déterminer par le notaire à désigner par la zone de secours;

Considérant que le calcul du montant du loyer transmis par les services financiers est repris en annexe;

Considérant que les loyers réclamés sont calculés comme suit :

- Exercice 2015 : € 972.219,54 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 260.909,70.

- Exercice 2016 : € 970.319,20 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 259.009,36.

- Exercice 2017 : € 970.602,67 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 259.292,83.

- Exercice 2018 : € 971.465,86 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 260.156,02.

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De fixer le loyer à réclamer à la zone de secours pour l'exercice 2018 à un montant de € 971.465,86 et ce, par la voie d'un avenant au contrat de bail provisoire à durée indéterminée ayant pris cours le 01/01/2015.

Article 2 : D'approuver les termes de l'avenant au contrat de bail provisoire à durée indéterminée ayant pris cours le 01/01/2015.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services financiers afin que ceux-ci inscrivent le droit constaté au compte 2018.

72.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement du portail de l'Hôtel de Police - Rue de la Gendarmerie - Modification partie technique - Consultation sociétés

Les points 72 à 79 concernent la zone de police locale. Y-a-t-il des questions, des oppositions sur les points 72 à 79 ? Oui ? Sur quel point ?

Donc les points 72 à 77 sont sans opposition, sans question,

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 22 octobre 2018 relative aux décisions inhérentes au marché de fournitures relatif au remplacement du portail de l'Hôtel de police – rue de la Gendarmerie ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 20 août 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre dudit marché ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 10 décembre 2018 relative à la modification de le partie technique du cahier spécial des charges sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2018, le Conseil Communal a pris les décisions suivantes :

- D'admettre le principe du remplacement du portail de l'Hôtel de police donnant sur la rue de la Gendarmerie par un portail avec une porte intégrée.
- De constater le marché sur simple facture acceptée.
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.
- De charger le collège de l'exécution du marché.

Considérant que préalablement, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes dans le cadre dudit marché, à savoir :

- All access avenue du Commerce 24a – 1420 Braine-L'alleud
- Ets Jonnart Bernard, Chaussée de Mons 427 – 7100 La Louvière
- Grillematic Chaussée du Roeulx 242 – 7062 Soignies
- Tori Portails rue des Sandrinettes 19 – 7033 Mons.

Considérant qu'aucune des sociétés n'a pu remettre une offre de prix en raison de la hauteur des vantaux ;

Considérant dès lors que des modifications ont été apportées aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges et que celui-ci est joint à la présente délibération ;

Considérant que les modifications concernent :

- Une option libre pour le cimentage sous réseve d'analyse et d'approbation du service technique de la Ville de La Louvière et de la Zone de Police ( I Dispositions administratives 9 - Option ) ;
- une fourchette pour la hauteur des portails a été définie : entre 2.700 mm et 2.800 mm ( III Descriptions des exigences techniques - Poste 3 - 1. Cadre : Portail pivotant à double vantaux asymétriques) ;

**Séance du 18 décembre 2018**

- le soumissionnaire devra prévoir uniquement le câblage en vue du placement ultérieur de système d'accès, et non la livraison et l'installation d'un tel système. En effet, le Conseil Communal en sa séance du 19/11/2018 a marqué son accord sur le remplacement du système de contrôle d'accès pour les bâtiments de la zone de police - ( III Descriptions des exigences techniques - Poste 3 - 6 Commande) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Collège Communal, en sa séance du 10 décembre 2018, a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- All access avenue du Commerce 24a – 1420 Braine-L'alleud
- Ets Jonnart Bernard, Chaussée de Mons 427 – 7100 La Louvière
- Grillematic Chaussée du Roeulx 242 – 7062 Soignies
- Tori Portails rue des Sandrinettes 19 – 7033 Mons.
- La société NOYEZ de Zonnebeke - Albertstraat n° 21
- VDV Ferronnerie de Noville-les-Bois – rue Georges Cosse n° 26
- Ecib Sa, rue Centrale 19 - 7822 Ath

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que le crédit est disponible l'article 330/723-60 ;

Considérant l'urgence de sécuriser l'hôtel de police, d'améliorer le confort des membres du personnel en accédant par la rue de gendarmerie et d'attribuer le marché avant le 31/12/2018, il a été demandé au Collège Communal, en sa séance du 10 décembre 2018, d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 10 décembre 2018 dans le cadre du remplacement du portail de l'Hôtel de police – rue de la Gendarmerie, à savoir :

- D'approuver les modifications de la partie technique du cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Séance du 18 décembre 2018**

73.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police - Vareuse et jupe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté royal », ainsi que l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté ministériel », tous deux publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2006 ;

Vu la Circulaire GPI 65 du 27 Février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 4 décembre 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures de la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police - Vareuse et jupe ;

Considérant que l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux prévoit que le membre opérationnel dispose d'une tenue de cérémonie ;

Considérant que cette tenue de cérémonie se compose entre autre d'une vareuse et d'une jupe pour les membres opérationnels féminins ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de réaliser un marché de fournitures de 4 ans de 2 lots pour ces deux pièces ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce marché pluriannuel s'élève à 15.000 € HTVA et que dès lors la simple facture acceptée peut être choisi comme de passation de marché ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose mais qu'un document de marché est rédigé afin de transmettre les spécificités des produits ;

Considérant que ce document est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 4 décembre 2018, le Collège Communal a marqué son accord sur la consultation des sociétés suivantes, à savoir :

- Van Uffelen, Basseliersstraat 57 – 2100 Deurne ;
- Pelsmackers SA, Van Luppenstraat 46-50, 2018 Anvers;
- Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police. - Vareuse et jupe (2 lots).

Article 2 :

De marquer son accord sur la simple facture acceptée peut être choisi comme de passation de marché.

Article 3:

D'approuver le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4:

De transmettre le présent dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 5:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

**Séance du 18 décembre 2018**74.- Zone de Police locale de La Louvière - Munitions calibre 12

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 - 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 10 décembre 2018 relative à l'acquisition de munitions calibres 12 ;

Considérant que la zone de police doit se conformer aux directives ministérielles " GPI 48 " ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'une part, de cartouches de service pour Riot Gun (Lot 1 - Cal 12,70 mm - 34g) et d'autre part, de cartouches d'entraînement pour Riot Gun (Lot 2 - Cal 12,70 mm - 28g) ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir :

- LOT 1: 2000 cartouches de service pour Riot Gun (Cal 12,70 mm - 34g)
- LOT 2: 3000 cartouches d'entraînement pour Riot Gun (Cal 12,70mm - 28g)

Considérant qu'en sa séance du 10 décembre 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes afin de remettre offre:

- Dekaise, Avenue Nobel 5 , B-1300 Wavre
- Falcon Tactical Solutions bvba, Industriepark Noord 11, 8730 BEERNEM
- Supershooting, Avenue Léopold III 40, 7134 Péronnes-lez-Binche

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.500,00 € et qu'il s'agit donc d'un marché de faible montant qui peut être constaté sur simple facture ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/124-02 du budget ordinaire 2018;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de:

- LOT 1: 2000 cartouches de service pour Riot Gun (Cal 12,70mm,34g);
- LOT 2: 3000 cartouches d'entraînement pour Riot Gun (Cal 12,70mm,28g).

Article 2 :

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de services relatif à la maintenance pour le matériel Steria (LIVESCAN)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Revu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2008 attribuant le marché concernant l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales à la firme STERIA Benelux - Boulevard du Souverain n°36 - 1170 Bruxelles ;

Revu la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2018 relative à la consultation de la société Stéria dans le cadre de la maintenance du scanner d'empreintes digitales ;

Considérant que le 29 septembre 2008, le Collège Communal a attribué le marché concernant l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales et d'un contrat de maintenance à la firme STERIA Benelux - Boulevard du Souverain n°36 - 1170 Bruxelles ;

Considérant que le contrat de maintenance a été conclu du 15/05/2014 au 14/05/2018 et que dès lors, celui-ci est arrivé à échéance ;

Considérant que la maintenance de ce matériel ne peut être assurée que par la société STERIA Benelux - Boulevard du Souverain n°36 à 1160 Bruxelles pour des raisons techniques propre à leur système ;

Considérant qu'il est indispensable de conclure un contrat de maintenance ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 10 décembre 2018, le Collège Communal a décidé de consulter la société STERIA Benelux - Boulevard du Souverain n°36 à 1160 Bruxelles sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'estimation du marché pour 4 ans s'élève à 12.000 € et que dès lors la simple facture constatée peut être choisi comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense sont prévus au budget ordinaire 2018 et suivantes sous l'article 330/124-12;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;  
A l'unanimité,

DECIDE :



**Séance du 18 décembre 2018**

## Article 1 :

De marquer son accord de principe quant au marché de services relatif à la maintenance pour le matériel Steria FIT Booking Station (LIVESCAN).

## Article 2 :

De constater le marché sur simple facture acceptée.

## Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de casques balistiques pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) - GPI81- Modification de la décision et relance - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; (selon type de marché fourniture, service, travaux) ;

Vu l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 3 avril 2018 relative à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

Revu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 30 avril 2018 par laquelle il marque son accord quant à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

Revu la décision du Collège Communal en séance du 11 juin 2018 par laquelle il décide de la non attribution du marché, de la relance de la procédure et d'étendre la liste des sociétés à consulter ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Revu la décision du Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2018 par laquelle il ratifie les décisions prises par le Collège Communal lors de la séance du 11 juin 2018 ;

Revu la décision du Collège Communal en sa séance du 24 septembre 2018 par laquelle il attribue le marché de fournitures relatif à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) ;

Revu la décision du Collège Communal en sa séance du 4 décembre 2018 relative aux décisions inhérentes au marché de fournitures de quatre ans pour l'acquisition de 10 casques balistiques pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2018, le Collège Communal a attribué le marché de fournitures relatif à l'acquisition de tenues deux pièces ainsi que de casques balistiques légers et lourds pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS) à :

- pour le lot 1 : à la société Tactical Gear sis 451, Lenniksebaan à 1070 Bruxelles (N° TVA : BE0809.888.434) pour un montant de 4.547,2€ HTVA, soit 5.502,11€ TVA comprise ,
- pour le lot 2 : à la société A6 Law Enforcement sis 108-110, Avenue du Port à 1000 Bruxelles (N° TVA : BE0440.026.147) pour un montant de 9.527,04€ HTVA, soit 11.527,72€ TVA comprise ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 2, à savoir les casques balistiques, des éléments nouveaux sont apparus ;

Considérant que le marché concernant ce lot, bien que attribué par le collège en date du 24 septembre 2018, n'a pas été signifié à la société A6 Law Enforcement et que dès lors la zone n'est pas liée contractuellement avec elle ;

Considérant que le marché pour le lot 2 peut donc être relancé ;

Considérant, en effet que lors du comité de concertation de base, des remarques ont été formulées quant au niveau de protection des casques et qu'il a été préconisé que les casques soient en titane afin de mieux résister aux tirs d'armes de guerre ;

Considérant que les casques choisis en date du 24 septembre 2018 par la collège communal ne répondent pas à ces exigences de sécurité ;

Considérant qu'il existe effectivement des casques balistiques en titane offrant une meilleure protection contre les tirs plus importants ;

Considérant que de l'avis du Service Interne de Prévention et de Protection (SIPP), il convient de se tourner vers ces casques ;

Considérant que ces casques sont destinés à l'Unité d'Appui Spécialisé qui est constituée actuellement de 6 policiers ;

Considérant qu'à terme cette équipe sera portée à 10 policiers ;

Considérant que l'estimation de l'ensemble de la dépense s'élève à 21.750€ (Htva) soit 26.317€ (Tvac) ;

Considérant que l'équipe des UAS n'étant pas encore complète, il est utile de prévoir un marché à bons de commande pour une période de 4 ans ;

Considérant que pour équiper les 6 policiers déjà en service dans cette unité, le coût pour l'achat de 6 casques légers avec une visière se chiffre à 13.050€ (Htva) soit 15.790,50€ (Tvac) ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que dès lors le marché peut être accepté sur simple facture ;

Considérant qu'il convient de prévoir un marché à bons de commande sur une durée de 4 ans afin de pouvoir acquérir les casques balistiques en fonction de la réussite des candidats et donc en fonction des besoins de la Zone de Police ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a néanmoins été rédigé afin de mentionner précisément les articles voulus, la matière exigée ainsi que les différentes prescriptions minimales ;

Considérant qu'en sa séance du 4 décembre 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- Police Equipment sis 64, rue de Pâturages à 7041 Givry,
- Full Tactical sis 18, rue des Scabieuses à 5100 Namur,
- A6 Law Enforcement sis 108-110, Avenue du Port à 1000 Bruxelles,
- Top Duty Gear sis 16b, Zoning Industriel à 5190 Jemeppe-Sur-Sambre ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/124-05 du budget ordinaire 2018 et suivants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il est urgent d'équiper les membres de cette unité laquelle effectue des missions dangereuses dans le cadre de la GPI 81, il a été demandé au collège communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale en sa séance du 4 décembre 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 4 décembre 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence et afin de garantir la sécurité des membres du personnel :

- De marquer son accord et de lancer un marché de fournitures de quatre ans pour l'acquisition de 10 casques balistiques pour les Unités Spéciales d'Intervention (UAS).
- De constater le marché sur simple facture acceptée.
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges repris en annexe.

**Séance du 18 décembre 2018****77.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 5 feux bleus pour la Zone de Police et déclassement de cinq feux bleus**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du Collège Communal du 21 décembre 2004 relative à l'acquisition de 5 feux bleus magnétiques pour véhicules banalisés auprès de la société Autographe SA ;

Revu la délibération du Collège Communal du 4 décembre 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 5 feux bleus pour la zone de police ;

Considérant que le 21 décembre 2004, le Collège Communal a attribué le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 5 feux bleus magnétiques pour véhicules banalisés à la société AUTOGRAPHE SA – rue Masui 194-196 à 1030 Bruxelles ;

Considérant que ce matériel est vétuste et hors d'usage et que dès lors, il est proposé de le déclasser ;

Considérant que ces feux bleus sont prévus pour les véhicules banalisés dépourvus de marquage et d'équipement police ;

Considérant que lors de situation d'urgence, le feu bleu magnétique est apposé sur le toit du véhicule ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché de fournitures afin d'acquérir 5 nouveaux feux bleus led magnétiques ;

Considérant qu'en sa séance du 4 décembre 2018, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes, à savoir :

- Autographe SA, Avenue Lavoisier 2 - 1300 Wavre ;
- Covalux La Louvière, Chaussée de Redemont 18 B - 7100 Haine-Saint-Paul ;
- Rauwers Sa, Rue François Navez 76-86, 1000 Bruxelles ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 1.900 € (TVAC) ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple facture acceptée ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/127-02 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ; Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 5 feux bleus led magnétiques pour les véhicules banalisés de la zone de police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire».

Article 2 :

De déclasser les 5 feux bleus magnétiques hors d'usage.

Article 3:

De constater le marché par simple facture acceptée.

Article 4:

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

**Séance du 18 décembre 2018**

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 10/2018 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le point 78, traitement d'octobre 2018, dépassement de crédit procédure d'urgence. Je vous écoute.

**Monsieur PAPIER :** Quelle est la dépense prévue par l'article 330/118 ?

**Madame ANCIAUX :** Monsieur le Bourgmestre ?

**Monsieur GOBERT :** Monsieur le Directeur général va chercher le document.

**Monsieur PAPIER :** C'est une partie de traitement ?

**Monsieur GOBERT :** Ce ne sont que des traitements.

**Monsieur PAPIER :** Qu'ont-ils de spécifique ?

**Monsieur GOBERT :** Rien. Ça veut dire qu'il y a une inscription budgétaire et à partir du moment où on ne sait pas payer, c'est parce qu'il n'y a plus assez de crédit dans cet article.

**Monsieur PAPIER :** L'article vise les traitements de l'ensemble du corps ou d'une catégorie spécifique, dépense spécifique, des chèques-repas ? C'est ça ma question.

Je vais poser la deuxième, sommes-nous à 3/4 de l'année en dépassement d'un poste budgétaire ?

**Monsieur ANKAERT :** On parle d'un dépassement de crédit de 22,94€, un article spécifique qui est le 330/118-01/2017. En plus, ce sont sur les exercices antérieurs puisqu'il est référencé 2017.

**Monsieur PAPIER :** Le fait de signaler le montant aurait éliminé la question.

**Monsieur GOBERT :** Il n'y a pas de sous-financement de la zone qui fait que l'on a utilisé l'urgence pour payer les gens en fin d'année.

**Monsieur PAPIER :** Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'octobre 2018, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2018 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 22,94 €;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 19 novembre 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris ci-dessus.

79.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2018

**Madame ANCIAUX** : Sur le point 79, pas de question, pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 3ème trimestre 2018

80.- Questions orales d'actualité

**Madame ANCIAUX :** On peut passer à la question 80 d'actualité mais avant que vous puissiez poser vos différentes questions, étant donné qu'il y a de nombreux nouveaux conseillers au Conseil communal, moi-même je suis nouvelle, je vais peut-être relire les articles du règlement d'ordre intérieur pour ces questions d'actualité.

Il faut savoir que l'article 87 prévoit que les membres du Conseil communal ont le droit de poser au Collège communal des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal, d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal. Par question d'actualité, il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents c'est-à-dire, ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

L'article 88 prévoit que lors de chaque réunion du Conseil communal, donc à ce moment du Conseil communal, on puisse évoquer ces différentes questions mais qui doivent, pour rappel, être récentes et ne pas dater d'avant le précédent Conseil communal, qui datait du 03 décembre.

Je donne la parole à celui qui la demande en premier. Monsieur RESINELLI, je pense que c'est vous le premier qui avez levé la main.

**Monsieur RESINELLI :** Merci Madame la Présidente.

Lors de cette Saint Nicolas, donc nous sommes dans l'actualité puisque c'était le 06 décembre, un généreux citoyen a offert un chèque de 7.082€ au profit du service de pédiatrie du CHU Tivoli. Dans l'interview que celui-ci donne à la nouvelle gazette, il pointe du doigt un différent avec les commerçants du centre-ville et une décision de la Ville de balayer toute discussion en annulant ces événements. Considérant le caractère totalement social et philanthropique de ces brocantes, quels sont les arguments du Collège qui justifiaient le refus et qui malheureusement, renvoie une mauvaise image froide aux citoyens, des décideurs politiques et quels sont les pistes d'avenir pour une nouvelle future collaboration ? Puisqu'il demande également cela. Merci.

**Monsieur GOBERT :** Monsieur RESINELLI, il ne s'agit pas d'une décision du Collège mais bien du Bourgmestre.

Il faut savoir que la personne à laquelle vous faites référence, a depuis quelques années d'ailleurs, grâce à toute une série d'organisation sur le territoire louviérois, récolté des sommes importantes et en a fait bénéficier, comme vous l'avez évoqué, des services dans les hôpitaux.

Il se fait que la fréquence à laquelle il organisait ses brocantes était difficilement gérable pour nos services. C'était quasiment toutes les semaines, de manière itinérante dans l'entité et, il y a eu un accord avec lui quant au fait qu'on répartissait de manière équilibrée sur le territoire et à une fréquence que nous avons défini ensemble, l'importance de cette activité.

Qu'est-ce qui a fait réagir les commerçants du centre-ville ? C'est notamment le fait que l'on a dépassé le concept de la brocante. On est venu vendre des fruits, des légumes voire des boissons. Donc, ça a généré des réactions, je pense légitimes, des commerçants environnants les places du centre-ville notamment.



**Séance du 18 décembre 2018**

On a recadré tout ça et je crois que maintenant, les choses se passent de manière équilibrée.

On ne s'est pas mis en travers du tout sur le principe mais en tout cas, il faut encadrer parce que chaque fois, c'est de la signalisation qu'il faut venir mettre. On l'a fait et on continue de le faire, soyons clair mais, il y a eu aussi des problèmes quant à la propreté du site à posteriori. Tout ça maintenant se fait de manière, je crois, raisonnée.

**Madame ANCIAUX :** Qui demande encore la parole ? Monsieur DESTREBECQ.

**Monsieur DESTREBECQ :** Merci Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, j'ai lu la presse avec attention, il y a une dizaine de jours me semble-t-il, et même entendu dans certains médias que le dossier de la Strada avançait et qu'on parlait de la création d'un nouveau cinéma avec une dizaine de salles sur le site de la Strada.

J'aurais voulu vous demander quelle est la réaction du Collège par rapport à cette nouvelle et surtout de pouvoir nous rassurer quant au travail, qui est le vôtre, quant au devenir du cinéma le Stuart ? Est-ce qu'il y a une collaboration qui est imaginée ? Est-ce qu'il y a des rencontres qui sont organisées afin de ne pas laisser ce cinéma le Stuart et une famille que tout le monde connaît bien dans la région ? Ce cinéma est une véritable institution et par rapport à un nouveau cinéma, ce serait, à mon avis, un concurrent important pour le Stuart.

**Monsieur GOBERT :** Je peux vous confirmer que le projet avance bien puisque, vous vous en souviendrez, le Conseil au mois de juin a validé la convention que nous avons passé avec Wilco dans le cadre de l'avancement de ce projet. Les engagements qui ont été pris au travers de cette convention sont, jusqu'à présent, respectés.

Nous avons eu de nombreuses réunions depuis, et la dernière en date était d'ailleurs avec le fonctionnaire délégué, puisque le groupe Wilco est revenu avec un projet tel qu'il s'était engagé à le faire. On en est à ce stade-ci, puisqu'on est passé d'un projet qui flirtait avec les 40.000 m<sup>2</sup> à un projet qui approche les 25.000 m<sup>2</sup> de surface commerciale. Donc, on a réduit fortement la voilure et c'est très bien ainsi.

On en est pour l'instant, à une esquisse qui nous a été présentée. Il n'y a pas à ma connaissance un projet cinéma, 10 salles, sur le site de la Strada. Il y a effectivement, un espace où ils pensent pouvoir réaliser un cinéma, ce n'est pas nouveau, ça existait déjà depuis un certain temps mais ça reste 4 lignes sur une esquisse.

Il est évident que quoi qu'il arrive, nous serons attentifs à l'évolution et surtout bien-sûr, veiller à ce que ça ne vienne pas soit en complémentarité ou en concurrence, mettant en péril l'activité actuelle ici à La Louvière.

**Madame ANCIAUX :** Une autre question ? Monsieur CHRISTIAENS.

**Monsieur CHRISTIAENS :** Ma question concerne les travaux qui sont effectués actuellement, et depuis un certain temps déjà, sur le carrefour rue de la Croisette, Place communale de Maurage et la rue du Roeulx qui devaient être terminés, il y a quelques semaines. C'était pour avoir une date de fin des travaux et alerter aussi sur le fait que la voirie provisoire qui a été créée, commence à montrer des signes de défektivité.

J'espère qu'un budget sera prévu pour des réparations sans pour cela encore créer des problèmes de mobilité. Donc, on est sur le pont de la Haine et il commence à y avoir de fameuses détériorations avec en plus, le succès du nouveau commerce à certains moments de la journée, ça crée quand même pas mal de soucis.

**Séance du 18 décembre 2018**

Ma question était de savoir si on a déjà une date maintenant de réouverture de la voirie et si un budget sera prévu pour la rénovation de toute cette partie piétonne et du pont, qui à mon avis, ont un peu trinqué avec le charroi qui est passé depuis plusieurs mois maintenant. Merci.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur GAVA?

**Monsieur GAVA :** Par rapport à la date, je saurais te le dire mais je vais m'informer demain, je te la donnerai rapidement. C'est un chantier IDEA, dans le bas, c'est pour du démergement suite aux eaux qui ont envahi le centre de Maurage.

Par rapport à la question de la voirie qui s'abîme, forcément, je vais questionner. Logiquement oui, on ne peut pas la laisser en l'état par rapport aux véhicules et tout le charroi qui passe.

**Monsieur GOBERT :** C'est l'IDEA qui est maître d'ouvrage, on va voir avec eux.

**Madame ANCIAUX :** Une autre question ? Madame LUMIA.

**Madame LUMIA :** Ma question concerne le chantier qui est prévu à Bois-du-Luc en 2019.

Dans le bulletin d'information aux locataires de Centr'habitat du mois de décembre, on a appris que 224 logements sur le site Bois-du-Luc à Houdeng-Aimeries allaient être rénovés. On se réjouit de cette décision mais les habitants ont un certain nombre d'inquiétudes et de questions qu'ils nous ont renvoyés afin qu'on vous les pose.

Premièrement, quel est le budget consacré à ce chantier ?

Dans la nouvelle gazette du 27 novembre, on parle d'un budget d'1.914.000€. Or, Centr'habitat nous a informé d'un budget de plusieurs millions d'euros, approximativement, 5.000.000. Qu'en est-il ? parce ce que ça fait quand même une grosse marge entre les deux.

Deuxièmement, quels sont exactement les travaux prévus ? Dans quelle mesure ces travaux répondront-ils aux problèmes quotidiens des locataires ?

On s'est rendu à Bois-du-Luc, on a rencontré les locataires chez eux, une dame nous a reçu avec son manteau sur elle tellement il fait froid parce qu'elle ne sait pas chauffer sa maison. Il y en a une autre qui est obligée de dormir au rez-de-chaussée parce qu'impossible de dormir à l'étage tellement il fait froid. On ne sait pas chauffer ces logements, c'est très difficile. Il y en a une autre qui m'a expliqué qu'elle avait dû faire un prêt pour se meubler entièrement parce que ses meubles avaient été complètement attaqués par la moisissure. Donc, un témoignage, plus un autre, plus un autre, ça indique un problème systémique.

Les solutions apportées jusqu'à aujourd'hui n'ont été que du rafistolage faute d'un budget suffisant accordé aux sociétés de logement. Cette situation dure depuis des années et est devenue intenable pour les habitants. Or, le droit à un logement décent est un droit fondamental.

Troisièmement, d'après Centr'habitat, toujours dans la nouvelle gazette, malgré le subside de la Région Wallonne, une partie des logements sera quand même très certainement vendue. Qui est concerné ? Qu'advient-il des locataires qui n'ont pas les moyens de racheter leur logement ?

Centr'habitat n'exclut pas non plus la possibilité de passer certains logements à un loyer d'équilibre. Ça veut dire que les loyers seront plus chers pour des personnes qui ont des revenus plus élevés. A nouveau, qu'en est-il ? Qu'advient-il des actuels locataires qui n'appartiennent pas à cette catégorie de revenu ?

**Séance du 18 décembre 2018**

Cinquièmement, il y a 48 logements actuellement inoccupés à Bois-du-Luc, leur rénovation et leur mise en location pourrait répondre aux besoins de personnes en attente d'un logement social. Il y a près de 2.000 personnes qui sont sur liste d'attente chez Centr'habitat. Ces logements seront-ils également vendus ?

Ce sont une série de questions que se posent les habitants de Bois-du-Luc, nous espérons qu'ils auront les réponses auprès de vous. Merci

**Monsieur GOBERT :** Nous avons pris connaissance du tract que vous avez distribué dans le quartier. Ceci pour vous répondre qu'il faut savoir que l'information que vous donnez et les réponses surtout qu'on pourrait vous donner, Centr'habitat pourrait vous répondre.

Vous savez que Centr'habitat a son autonomie de gestion, nous serons amenés d'ailleurs prochainement à désigner des représentants de notre Conseil communal au sein du Conseil d'administration de Centr'habitat et donc, nous allons relayer toutes les questions que vous avez exposé auprès de Centr'habitat pour qu'il puisse vous répondre.

Il est clair que pour nous Ville, puisque nous détenons des parts dans Centr'habitat, évidemment, il est important également de suivre ce qu'il se fait au sein de Centr'habitat mais la priorité c'est de privilégier le logement social et de qualité évidemment.

On sait combien les sociétés de logement de service public ont des difficultés puisqu'il n'y a plus, déjà depuis quelques années, de plan communal du logement qui permettait notamment aux sociétés de logement du service public de solliciter des subsides auprès de la Région via la Société Wallonne du Logement et ainsi bénéficier des moyens pour rénover ou construire des nouveaux logements. Ce qui fait que des sociétés doivent trouver toute une série de palliatifs pas toujours, malheureusement, purement à vocation sociale. Je pense à des loyers d'équilibre mais c'est vrai que les loyers d'équilibre ne sont pas des loyers qui sont proportionnés au revenu.

Sur le plan social, l'idéal c'est le logement social et c'est notre préoccupation première, sachez-le et nous allons relayer auprès de Centr'habitat et obtenir des réponses aux questions que vous avez posées.

**Madame LUMIA :** Je vous remercie.

**Monsieur DESTREBECQ :** Une petite précision, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, si je peux me permettre, il me semble avoir souligné, il y a depuis quelques semaines maintenant, que la Ministre DE BUE a dédicacé des subsides pour la rénovation d'une trentaine de logements dans le carré de Bois-du-Luc.

**Monsieur GOBERT :** Je pense que c'est le 1.900.000 auquel Madame fait référence mais dans quel cadre ? Ce n'est pas avec 1.900.000 malheureusement, que l'on va pouvoir rénover les maisons où un des gros problèmes c'est l'humidité. C'est très clair, il faudra des sommes beaucoup plus importantes.

**Monsieur CHRISTIAENS :** Monsieur le Bourgmestre, si je peux me permettre, puisque je suis à Centr'habitat au Conseil d'administration, je vais rentrer sur le fond.

Il faut savoir que l'on est sur un site classé avec des configurations intérieures qui sont un peu compliquées à mettre en oeuvre pour une rénovation d'habitat actuellement. Donc, il y a un budget qui est prévu pour une réflexion, pour pouvoir aménager cet intérieur et aussi l'accès par les cours et jardins arrières. Ce sont des carrés et il y a toutes des zones qui sont un peu perdues. Dans les budgets prévus, il y a aussi cette rénovation très importante, cette reconfiguration des lieux qui sont classés.

**Séance du 18 décembre 2018**

**Monsieur GOBERT :** Effectivement, parce qu'il y a une dimension patrimoniale vu que le site est classé Unesco et, je m'excuse pour nos amis borains, quand on voit ce qu'il se passe au grand Hornu, ils ont vendu les maisons autour du site et finalement, la plupart des façades ont été défigurées.

Un des atouts du site de Bois-du-Luc, c'est que c'est une cohérence d'ensemble, ce qui fait qu'on a aussi été reconnu par l'Unesco mais si on commence à vendre des bâtiments et que chacun vient apporter sa modification à la façade, on va défigurer le site et ça ce serait vraiment dommage.

Je crois qu'il y a aussi cette dimension-là, il y a bien-sûr la dimension sociale, la dimension qualitative du logement mais aussi la dimension patrimoniale que nous devons avoir à l'esprit.

**Madame ANCIAUX :** Y a-t-il encore d'autres questions ? Monsieur SIASSIA ?

**Monsieur SIASSIA - BULA :** Merci Madame la Présidente. Le Bourgmestre va encore me répondre qu'il y a plusieurs bâtiments communaux et publics appartenant à la Ville mais je vais encore revenir sur une école communale. J'y suis allé hier et il pleuvait à l'intérieur des couloirs qui mènent aux toilettes suite à une fuite sur le toit. Avant d'évoquer une procédure d'urgence dans l'ordre du jour d'un Conseil communal futur, encore une fois, je vais insister sur la notion d'anticipation, en vous demandant s'il est possible de relever les cadastres des différents bâtiments, communaux et publics, appartenant à la Ville afin d'en évaluer la vétusté et de faire le nécessaire. Merci.

**Monsieur GOBERT :** Nous avons un cadastre de nos bâtiments. Il pleuvait dans l'école ? Pourquoi vous ne nous avez pas prévenu ?

**Monsieur SIASSIA - BULA :** Oui il pleuvait. Je vous le dis ici.

**Monsieur GOBERT :** Vous auriez du nous prévenir tout de suite, hier. Il n'aurait pas plu déjà depuis hier.

**Monsieur SIASSIA - BULA :** Je ne vous ai pas vu hier.

**Monsieur GOBERT :** C'est quelle école ?

**Monsieur SIASSIA - BULA :** L'école de Jolimont à la rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul.

**Monsieur GOBERT :** Je suppose que les services ont été informés et qu'un suivi a été fait. On vérifiera. Merci de l'information.

**Monsieur SIASSIA-BULA :** De rien.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur VAN HOOLAND ?

**Monsieur VAN HOOLAND :** Merci Madame la Présidente. Il s'agit d'une question de sécurité routière.

Des citoyens m'ont interpellé pour me relater un incident arrivé le lundi 03 décembre, à 07h30 du matin.

Un enfant de 13 ans se rendait à pied à l'école et en traversant le passage pour piéton, ici sur la place communale en face du café Sancho, entre le trottoir et la place, il a été renversé par une voiture. La conductrice a freiné tardivement, et le jeune adolescent est passé sur le capot du véhicule.

Certes, la conductrice s'est arrêtée pour vérifier comment allait le jeune garçon, il avait des ecchymoses, mais est repartie sans laisser de moyen pour la contacter et sans établir un constat. Ses parents ont préféré se rendre à la police pour que l'accident soit acté et consigné.

L'événement souligne quelques éléments qui doivent attirer notre attention.

**Séance du 18 décembre 2018**

Tout d'abord, il y a l'éclairage de la place. Certes il est étoffé sur le niveau même de la place mais sur les trottoirs qui environnent la place, il paraît plutôt faible, peu adapté, surtout en période d'automne et hiver. Par extension, ne serait-il pas intéressant, en ce début de mandature, de faire un état des lieux des passages pour piéton de l'entité, de relever les points dangereux et de penser à améliorer la sécurité ?

Le deuxième point concerne la présence d'une caméra de sécurité qui se trouvait justement à l'angle de la rue Jean Jaurès de la Place communale. L'utilisation de cette caméra s'est révélée inutile pour retrouver le véhicule concerné à cause de la pénombre et de la pluie. Ne serait-il pas opportun de vérifier la luminosité dans les zones couvertes par les caméras de sécurité ? Ici, on a un accident et ce n'est pas la première fois que j'entends répondre « oui, il y a une caméra mais ce n'est pas utilisable », une fois parce que la caméra est à gauche au lieu d'être à droite, une fois parce qu'il y a de la luminosité. Ici, c'est un problème de luminosité. Si la moitié du temps, à cause de la nuit, on ne peut utiliser les caméras, ce serait quand même l'occasion de réfléchir à la luminosité qui entoure ces points de contrôle. Donc, il y a l'aspect luminosité et l'aspect sécurité.

**Monsieur GOBERT :** Je laisse le soin à Monsieur MAILLET de répondre sur la dernière partie de la question.

Quant à la première, vous pouvez remarquer que maintenant, systématiquement, on rénove les rues ou à proximité des écoles, où il y a des axes plus dangereux. On appose un éclairage spécifique aux endroits des passages piétons, un éclairage clair, blanc. Ici, admettez quand même que le lieu auquel vous faites référence, en terme de luminosité, a quand même globalement, une bonne luminosité au niveau de la place.

**Monsieur VAN HOOLAND :** Sur la place, oui mais le trottoir face à la place si vous longez où vous avez les commerces, cafés, etc, ce n'est pas fort illuminé le matin. Certes, l'éclairage est bien présent sur la place.

Ce n'est pas vous qui êtes passé sur le capot.

**Monsieur GOBERT :** Monsieur MAILLET ?

**Monsieur MAILLET :** Je pense que c'est illusoire de pouvoir espérer, sur une rotation à 360°, de chacune de nos caméras, d'avoir une luminosité qui serait très efficace et permettrait de pouvoir tout voir. On s'adapte aux moyens, ici les circonstances n'ont peut-être pas permis d'avoir l'identification.

Je pense que j'avais cité le chiffre de 200 cas/par an qui nous permettraient, avec les caméras, d'élucider des dossiers.

Ici, il faut surtout mettre en avant, dans l'incident que vous évoquez, le comportement du conducteur qui a pris la fuite. C'est surtout celui-là qu'il faut dénoncer.

Pour le reste, on peut mettre tous les moyens en oeuvre, il restera toujours des chauffards et des gens qui essaieront de se soustraire à un code civique ou au respect de l'autre, tout simplement.

**Monsieur VAN HOOLAND :** Merci.

**Madame ANCIAUX :** Y a-t-il une autre question ? Monsieur HERMANT ?

**Monsieur HERMANT :** Merci. Le 24 octobre dernier, une annonce immobilière sur immoweb a attiré notre attention. La société de logement Centr'habitat a publié une annonce que j'ai ici. Dans les conditions, pour pouvoir louer un appartement, il est indiqué « le montant du loyer mensuel ne peut dépasser 24% des revenus du ménage, les personnes n'atteignant pas 23.088€ ... »

**Séance du 18 décembre 2018**

**Madame ANCIAUX :** Monsieur HERMANT, j'ai rappelé au départ, les articles qui indiquaient qu'il fallait des questions récentes, postérieures au 03 décembre donc, au dernier Conseil communal.

**Monsieur HERMANT :** Oui.

**Madame ANCIAUX :** Vous parlez du 24 octobre.

**Monsieur HERMANT :** On nous l'a envoyé après. C'est quelque chose que l'on nous a envoyé.

**Madame ANCIAUX :** Oui mais ce n'est pas récent.

**Monsieur HERMANT :** Oui mais on nous l'a envoyé donc c'est une annonce récente sur Immoweb. Donc, les personnes n'atteignant pas 23.088€ de revenu annuel, ne peuvent donc pas être locataires. C'est ce qui est marqué textuellement sur l'annonce. Il s'agit clairement d'une discrimination sur base du revenu. Il n'y a, j'ai été vérifié sur le site internet d'UNIA qui est le centre interfédéral pour l'égalité des chances.

**Monsieur GOBERT :** Qui est le propriétaire ?

**Monsieur HERMANT :** Vous permettez ? Je termine ma question.

**Monsieur GOBERT :** Oui mais qui met l'annonce ?

**Monsieur HERMANT :** Vous répondrez à ma question mais je pose d'abord ma question.

**Monsieur GOBERT :** Non je ne réponds pas, j'essaie de comprendre votre question.

**Monsieur HERMANT :** Je vous expliquerai, je répondrai à votre question après. Je pose ma question.

UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances, explique que le niveau de solvabilité peut être exigé mais de manière raisonnable. Il cite clairement, dans un exemple, que si le loyer représente, par exemple, 40% du revenu, ça ne pose pas de problème. Par contre, dans d'autres cas, ce n'est pas une discrimination. Pardon, je m'excuse donc, si c'est 40% du revenu ce n'est pas une discrimination. Je m'excuse, si le montant du loyer représente 40% de ses revenus, si le propriétaire met une condition et refuse

Je peux poser ma question Monsieur WIMLOT ?

Si le propriétaire refuse de louer son bien, ça s'appelle une discrimination. D'accord ? C'est clair ?

Ici, il y a une condition, c'est d'avoir un revenu dont le loyer ne dépasse pas 25% des revenus ou au-delà, il louait, en-dessous, il ne peut pas louer. Je m'excuse, je suis désolé, je suis grippé.

**Madame ANCIAUX :** C'est 2 minutes.

**Monsieur HERMANT :** Je suis désolé. J'explique, dans les conditions pour pouvoir louer l'appartement, il est indiqué que le montant du loyer mensuel ne peut pas dépasser 25% des revenus du ménage. Les personnes n'atteignant pas ... Je peux poser ma question Monsieur WIMLOT ? C'est quelque chose de sérieux, il s'agit de gens qui n'ont pas accès au logement !

**Madame ANCIAUX :** Oui mais quel ...

**Monsieur HERMANT :** Je trouve ça indigne de rire sur ce genre de chose !

**Séance du 18 décembre 2018**

Les personnes n'atteignant pas 23.000€ de revenu annuel ne peuvent donc pas être locataire. Ça veut dire qu'il y a toute une série de familles qui ne peuvent pas louer un logement qui est mis en location par Centr'habitat sur Immoweb. Unia dit que c'est clairement de la discrimination. Ici, on est de nouveau, dans les logements à loyer d'équilibre, on exige un certain revenu de logement, c'est une politique qui est menée par la Ville, depuis un certain nombre d'années. Maintenant, ça se trouve sur Immoweb et pour nous, c'est complètement illégal. Est-ce que la majorité va prendre en main ce problème ?

**Monsieur GOBERT :** Monsieur HERMANT, je vous invite à vous adresser à Centr'habitat, une fois de plus. Qu'est-ce que vous voulez que le Conseil communal statue là-dessus ?

**Monsieur HERMANT :** La commune de La Louvière a quand même quelque chose à dire par rapport à Centr'habitat.

**Monsieur GOBERT :** Nous n'avons pas la réponse à votre question, adressez-vous à Centr'habitat.

**Monsieur HERMANT :** ça fait partie de la politique de la Ville.

**Monsieur GOBERT :** Quand vous serez administrateur à Centr'habitat, vous pourrez vous y adresser aussi. Vous adressez un courrier à la Présidente de Centr'habitat et elle vous répondra.

**Monsieur HERMANT :** Je voudrais avoir la position de la majorité.

**Monsieur GOBERT :** Je n'ai rien compris à votre question.

**Monsieur HERMANT :** Vous avez quand même compris la question qu'ils ne peuvent pas louer parce qu'ils n'ont pas un revenu suffisant. Ça ne va pas ! Si c'est à 25%, ça ne va pas ! C'est discriminatoire, c'est ce que dit Unia.

Donc, on exige que les habitants aient un revenu plus important.

**Madame ANCIAUX :** Est-ce qu'il y a une autre question ? Monsieur PAPIER ?

**Monsieur HERMANT :** Donc, c'est un loyer de 481 €/mois.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur HERMANT, vous avez eu la parole, je donne la parole maintenant à Monsieur PAPIER.

**Monsieur HERMANT :** Je vais quand même réagir. Je trouve scandaleux que la majorité ne veut pas répondre à cette question sur Centr'habitat !

**Madame ANCIAUX :** Monsieur PAPIER ?

**Monsieur PAPIER :** La question porte sur un élément d'actualité. Après ce que l'on vient d'entendre, ces 5 à 10 dernières minutes, je ne sais pas si ça va être porteur ou pas de répondre positivement à ma question.

Monsieur le Bourgmestre, dans le cadre de la campagne, de nombreuses listes dont la nôtre, ont défendu l'aspect de la participation citoyenne et surtout de transparence des organes citoyens pour se rapprocher du citoyen.

Vous l'avez défendu vous-même, lors du premier Conseil communal comme étant une priorité de votre majorité. On a vu ici dans l'actualité, dans les jours qui nous entourent, d'autres conseils communaux, soit poursuivre l'oeuvre, soit la mettre directement en place et cette oeuvre c'est directement la retransmission des Conseils communaux.

**Séance du 18 décembre 2018**

J'espère que personne ne va se mettre à rire après ce que l'on vient d'entendre maintenant mais sur le fait, Monsieur le Bourgmestre, est-ce que c'est de votre volonté de le faire rapidement ? Vous avez déjà une idée du timing ou c'est quelque chose qui ne pourra venir qu'ultérieurement ?

Quand on dit retransmission des conseils, c'est sur base de la plateforme du site web de la Ville mais tout autant en collaboration, peut-être, avec antenne centre ou les diffuseurs web comme la Nouvelle gazette ou autre. Merci

**Monsieur GOBERT :** Pour cette question, la réponse est prématurée. Dans notre déclaration de politique communale, qui sera présentée en février, vous aurez effectivement, à mon avis, une réponse à vos questions. Ce n'est pas exclu, c'est une éventualité mais nous nous positionnerons dans le cadre de cette déclaration de politique communale.

**Madame ANCIAUX :** Encore une question ? Monsieur CLEMENT ?

**Monsieur CLEMENT :** ça concerne B-Post dont on a parlé tantôt.

Lors de la dernière grève à B-Post, en novembre dernier, nous sommes allés à la rencontre des travailleurs, nous avons évidemment beaucoup appris sur leurs conditions de travail. Le métier de facteur est loin d'être facile, la charge apportée est régulièrement très lourde et ces dernières années, B-Post, on a encore eu la preuve tantôt, elle a énormément augmenté la productivité des agents, on supprime même maintenant des boîtes rouges aussi. Ça veut dire qu'ils n'arrivent pas à terminer leur tournée dans leur journée de travail, ils doivent faire des heures supplémentaires non payées.

Des agents nous ont demandé d'intervenir au Conseil communal pour faire une demande au Collège. Le journal communal La Louvière à la une est envoyé par la poste le mardi. Ce jour-là, les publicités d'une grande entreprise de distribution sont distribuées également. Est-il possible de changer ce jour de distribution de La Louvière à la une vers le mercredi ou jeudi, par exemple ? Cela permettrait d'alléger considérablement le sac des postiers. Merci d'avance pour avoir pensé à eux.

**Monsieur GOBERT :** Je vais vous répondre. Effectivement, nous avons relancé le marché relatif à l'impression et à la distribution de La Louvière à la une puisque les deux missions sont assumées par le prestataire.

Il faut savoir qu'actuellement, c'est B-Post qui a distribué La Louvière à la une puisque les prestataires étaient passés par B-Post mais, vous savez aussi qu'il y a une concurrence dans la distribution et donc, il n'est pas impossible que le soumissionnaire, et c'est sa liberté à partir du moment où il rencontre les obligations que nous lui avons assignées, passe par un autre opérateur que B-Post.

Dans tous les cas, nous avons demandé que ça ne se fasse pas en même temps que les publicités. C'est le mercredi que nous avons demandé que la distribution soit assurée.

**Madame ANCIAUX :** Y a-t-il encore des questions ? Non ?

Nous allons passer au huis clos, je vais demander au public qui est présent dans la salle, de quitter la salle.



**Séance du 18 décembre 2018****81.- Finances - Politique des Grandes Villes 2017 - Réaffectation montant non justifiés en faveur de L<sup>2</sup> et du CPAS - Avenants aux conventions.**

Je reprends les trois points qui ne sont pas à huis clos et qui concernent les points du jour rajoutés en début d'audience et que vous avez accepté de rajouter. Le premier, c'est au niveau finances, la politique des grandes villes, réaffectation d'un montant non justifié en faveur de L<sup>2</sup> et du CPAS – avenant aux conventions. Des oppositions, des questions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoir locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Politique des Grandes Villes;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Politique des Grandes Villes ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans la cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la 2nde modification budgétaire de 2017, le Conseil marquait son accord sur dépenses de transferts suivantes en faveurs des différents partenaires dans le cadre de la PGV de 2017 :

12404/33201-03 - L-Carré : 222 240,00 €;

12404/33202-03 - Indigo : 85.526,24 €;

12404/33204-03 - CPAS : 6.670,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 36.080,00 €

12404/33207-03 : Syndicat d'initiative LL : 0,00 €

12480/512-51/20176045 : L<sup>2</sup> - subside d'investissement : 12480/512-51/ - / -20176045 : 1 016 670,83 € (dont 188.710 € pour une dépense de la PGV 2016 réinscrite en 2017), le mode de financement étant le subside.

Considérant que depuis lors, certains projets ont été revus à la hausse et certains bénéficiaires n'ont pu justifier l'intégralité de leurs dépenses, un glissement entre partenaires a donc été sollicité par L<sup>2</sup> t validé par le comité d'accompagnement de la PGV;

Considérant qu'au niveau des frais d'investissement du projet 2, un montant de 4.000 € a été transféré vers les frais de fonctionnement de la coordination;

Considérant qu'au niveau des frais d'investissement du projet 3, un montant de 6.000 € a été transféré vers les frais de fonctionnement de la coordination;

Considérant en outre que le Centre Indigo et l'ASBL Décrocher La Lune ont dépensé moins qu'initialement budgétisé (respectivement -6.798,87 € et - 251,13 €) tandis que L<sup>2</sup> et le CPAS ont dépensé plus (respectivement + 15.366,35 € et + 345,91 €), ces montants de 6.798,87 € non justifiés par Indigo et de 251,13 € non justifiés par DLL tomberont aux comptes;

Considérant que L<sup>2</sup> a également dépensé 10.000,00 € de moins qu'initialement budgétisé en termes d'investissements;

Considérant qu'un montant de 5.366,35 € qui devait être supporté par Indigo l'a finalement été par L<sup>2</sup>, et est intégré dans la majoration de crédit de 15.366,35 €;

Considérant qu'au service extraordinaire, L<sup>2</sup> ont dépensé 10.000 € de moins que prévu soit 817.960,00 € en lieu et place de 827.960,83 € déjà versés;

Considérant qu'il est donc nécessaire de :

\* verser un complément de subside de 15.366,35 € à L<sup>2</sup> à l'ordinaire et de lui réclamer 10.000,00 € au service extraordinaire et que dès lors, une compensation de trésorerie sera effectuée lors du versement des 15.366,35 € en lieu et place d'une refacturation des 10.000,00 € à récupérer au service extraordinaire;

\* verser un complément de subside de 345,91 € au CPAS;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant les avenant aux conventions initiales repris en annexes 1 et 2;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant que ce programme de Politique des Grandes Villes est un programme de soutien aux grandes villes et à leurs quartiers en difficulté, notamment via les contrats "Ville durable", dont l'un des objectifs vise à renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via des politiques de construction d'identité de quartier, de création de lien, de connexions et d'accessibilité;

Considérant que, L-Carré devra répondre à la loi du 22 mai 2003 et plus particulièrement à son article 122 qui précise que "Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Etat le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués";

Considérant que dans le cadre de la 2nde modification budgétaire de 2018 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 25/01/2016, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il était nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle (ce qui a été fait en séance du 12/12/2018) et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les crédits ont été prévus en MB2 de 2018 aux articles suivants : 12404/33201-03/2017 CONTRAT DE VILLE L<sup>2</sup> et 12404/33204-03/2017 CONTRAT DE VILLE CPAS;

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Conseil de marquer leur accord sur :

\* les projets d'avenants à la convention initiale repris en annexes 1 et 2;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de valider les projets d'avenants aux conventions initiales entre d'une part la Ville et L<sup>2</sup> et entre la Ville et le CPAS d'autre part, et ce, dans le cadre de la PGV 2017 (avenant repris en annexes 1 et 2 qui font partie intégrante de la présente délibération);

**Séance du 18 décembre 2018****82.- Cadre de vie – Aménagements intérieurs du Centre de l'Art et du Design-phase 2-2 et avenant 1**

En ce qui concerne le deuxième point, c'était cadre de vie – aménagement intérieur du centre de l'art et du design – phase deux et avenant 1. Question, opposition ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 22/08/2016 décidant de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative au réaménagement du site Boch ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics» reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du délivrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Vu l'avis financier de légalité n°419/2018, demandé le 05/12/18 et rendu le 18/12/18 ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

*«Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :*

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;*
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »*

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

**Séance du 18 décembre 2018**

**Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;**

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que, en sa séance du 02/05/2017 le Conseil Communal a marqué son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude d'étude relative à l'aménagement intérieur du centre de design, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" ;

Considérant que la mission reprenait :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages, au montant de 19.699,50 € HTVA (23.836,40 € TVAC)

Considérant que la phase 2 était en option et reprenait :

- mission de surveillance des travaux
- mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation

Considérant qu'en sa séance du 25/06/2018, le Conseil a levé l'option relative à la phase 2 (auteur de projet) ;

Considérant, ci après le détail chiffré de la deuxième phase :

Phases	Architecture		Techniques spéciales		Stabilité		PEB		Honoraires/phase
	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	
Esquisse	10	19129,99					10	2191,50	21321,49
Avant-projet	30	57389,96	20	22281,25	20				79671,21
Projet	10	19129,99	50	55703,13	30		60	13149,00	87982,11
Permis	10	19129,99							19129,99
Mise en adjudication	5	9564,99	5	5570,31					15135,31
Rapport auteur de projet	5	9564,99							9564,99
Chantier	25	47824,97	20	22281,25	45		20	4383,00	74489,22
Décompte final	5	9564,99	5	5570,31	2		10	2191,50	17326,81
Total	100	191299,87	100	111406,25	100	0,00	100	21915,00	324621,12

Considérant que le Conseil a approuvé les phases suivantes en sa séance du 25/06/2018 : esquisse, avant-projet et projet, pour un montant d'honoraires de 188.974,81 € HTVA (228.659,52 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les phases suivantes : permis, mise en adjudication, rapport auteur de projet, chantier et décompte final, pour un montant d'honoraires de 135.646,32 € HTVA soit 164.132,04 € TVAC ;

Considérant que le coût des prestations d'IGRETEC est calculé sur base d'un pourcentage du coût des travaux ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que le montant des travaux ne peut être qu'estimé, il est proposé d'engager un montant supplémentaire afin de faire face aux possibles variations du montant des travaux;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant relatif au contrat d'architecture et de techniques spéciales, comme prévu lors du conseil de juin;

Considérant que cet avenant s'élève à 9.250 € HTVA (11.192,50 € TVAC) (document explicatif ci-annexé) ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à l'article 930/73301-60 – 20176063 du Budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que le volet du PEB du bâtiment (ci-annexé) dont les prestations et coûts sont intégrés dans les différentes phases, doit être validé par le Conseil Communal;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour réaliser les prestations suivantes reprises dans la phase 2 : permis, mise en adjudication, rapport auteur de projet, chantier et décompte final, pour un montant d'honoraires de 135.646,32 € HTVA soit 164.132,04 € TVAC

Article 2 : de marquer son accord pour la modification budgétaire pour toutes les phases, permettant l'engagement de montants supplémentaires afin de pallier à tout dépassement du montant des travaux prévus.

Article 3 : de marquer son accord concernant l'avenant 1 relatif au contrat d'architecture et de techniques spéciales qui s'élève à 9.250 € HTVA (11.192,50 € TVAC)

Article 4 : de valider le volet PEB du bâtiment

83.- Cadre de vie – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre-phase 2 -2

Et le troisième point, cadre de vie – étude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre – phase deux. Pas de question, pas d'opposition ?

**Monsieur HERMANT** : Pour tous ces points, le PTB avait dit abstention.

**Madame ANCIAUX** : Abstention oui.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 22/08/2016 décidant de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative au réaménagement du site Boch ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics » reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du délivrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/423, demandé le 05/12/18 et rendu le 18/12/18 ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

*« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :*

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;*
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »*

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;



**Séance du 18 décembre 2018**

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

**Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;**

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que, en sa séance du 02/05/2017 le Conseil Communal a marqué son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude d'étude relative à l'aménagement de la gare de La Louvière centre, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house";

Considérant que la mission reprenait :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages, au montant de 17368,56 € HTVA (21015,96 € TVAC

- phase 2 (en option) : auteur de projet, qui doit faire l'objet d'une décision ultérieure, relative à :
  - mission de surveillance des travaux
  - mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation

Considérant qu'en sa séance du 25/06/2018 le Conseil a marqué son accord sur le fait de lever l'option (phase 2) et de réaliser les prestations relatives à l'esquisse, l'avant-projet et le projet, pour un montant d'honoraires de 131405,55€ HTVA (159000,71 € TVAC) ;

Considérant, ci après le détail chiffré de la deuxième phase :

Phases	Architecture		Techniques spéciales		Stabilité		PEB		Honoraires/phase
	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	%	Honoraires	
Esquisse	10	13529,99					10	1791,50	15321,49
Avant-projet	30	40589,96	20	12386,46	20	3145,00			56121,42
Projet	10	13529,99	50	30966,16	30	4717,50	60	10749,00	59962,64
<b>Permis</b>	<b>10</b>	<b>13529,99</b>							<b>13529,99</b>
<b>Mise en adjudication</b>	<b>5</b>	<b>6764,99</b>	<b>5</b>	<b>3096,62</b>	<b>3</b>	<b>471,75</b>			<b>10333,36</b>
<b>Rapport auteur de projet</b>	<b>5</b>	<b>6764,99</b>							<b>6764,99</b>
<b>Chantier</b>	<b>25</b>	<b>33824,97</b>	<b>20</b>	<b>12386,46</b>	<b>45</b>	<b>7076,25</b>	<b>20</b>	<b>3583,00</b>	<b>56870,68</b>
<b>Décompte final</b>	<b>5</b>	<b>6764,99</b>	<b>5</b>	<b>3096,62</b>	<b>2</b>	<b>314,50</b>	<b>10</b>	<b>1791,50</b>	<b>11967,61</b>
Total	100	135299,87	100	61932,31	100	100,00	100	17915,00	230872,18

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les phases suivantes : permis, mise en adjudication, rapport auteur de projet, chantier et décompte final, pour un montant d'honoraires de 99.466,63€ HTVA (120.354,62 € TVAC) ;

Considérant qu'à ce stade de l'étude d'Igretec, il est notamment difficile de quantifier les coûts relatifs au respect de la réglementation sur la performance énergétique du bâtiment et des études de stabilités éventuelles;

Considérant que le coût des prestations d'IGRETEC est calculé sur base d'un pourcentage du coût des travaux ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant ce qui précède, il est proposé d'engager 110% du montant des différentes phases pour pallier aux possibles fluctuations des montants ;

Considérant qu'il y a lieu aussi d'appliquer cette augmentation de 10% sur les phases approuvées en séance du 25/06/2018 (esquisse, avant-projet, projet)

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à l'article 930/73302-60 – 20176063 du Budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que le volet PEB du bâtiment (ci-annexé) dont les prestations et coûts sont intégrés dans les différentes phases, doit être validé:

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord pour réaliser les prestations suivantes reprises dans la phase 2 : permis, mise en adjudication, rapport auteur de projet, chantier et décompte final, pour un montant d'honoraires de 99.466,63€ HTVA (120.354,62 € TVAC)

Article 2 : de marquer son accord quant à la modification budgétaire des phases approuvées en date du 25/06/2018 en engageant un montant supplémentaire de 10% au montant arrêté, soit 15.900 €

Article 3 : de valider le volet PEB du bâtiment (ci-annexé)

**84.- Motion du Conseil Communal concernant la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière**

Avant de passer à la question 80, il y a le vote de la motion qui concerne la suppression par B-Post des boîtes rouges dans de nombreuses rues des entités de la Ville de La Louvière. Monsieur GOBERT va donner un mot d'explication par rapport à cette motion.

**Monsieur GOBERT** : Nous avons pris l'initiative de vous proposer cette motion puisque vous avez certainement eu connaissance que B-Post va supprimer sur le territoire belge, pas moins de 13.000 boîtes – aux – lettres mais pour La Louvière, c'est 36 boîtes-aux-lettres qui vont être supprimées. On les connaît de manière très précise et donc, nous souhaitons vous soumettre cette proposition de motion pour réagir à cette décision de B-Post.

On le sait, B-Post a un contrat de gestion qui lui a été confié par l'Etat fédéral mais tenant compte d'une part, que la fracture numérique ne permet pas, malheureusement, un accès identique à tous au niveau technologie, la problématique aussi bien sûr des difficultés de déplacement pour les personnes âgées ou à mobilité réduite mais aussi, finalement, la dimension sociale que cette proximité peut rencontrer, nous souhaitons vous soumettre cette motion afin que le Conseil communal, je l'espère à l'unanimité, s'insurge contre cette décision.

On a déjà subi souvenez-vous, la fermeture des bureaux de poste, maintenant on en est à des points poste et là où il n'y a plus de point poste, on ne sait pas ce qu'il va se passer mais le processus est toujours de faire marche arrière par rapport à l'offre de service public et donc, cette motion que nous enverrions, bien-sûr, à B-Post mais aussi au Ministre, s'il est encore en place, de tutelle des entreprises publiques notamment et à tous les parlementaires et chefs de groupe du parlement fédéral.

**Séance du 18 décembre 2018**

Cette proposition, j'espère que vous la soutiendrez, je propose s'il y a des réactions à cela, oui ?

**Monsieur HERMANT :** Simplement dire qu'au niveau du PTB, on soutient ça, évidemment, c'est une motion qui soutient les services publics, on la signe à deux mains.

C'est un petit détail, c'est l'aspect principal mais il faudrait juste demander qu'on envoie les motions comme c'est prévu par le règlement, une semaine avant, pour les prochaines motions comme ça, on a le temps d'un peu en discuter avant, je l'ai reçu ce matin par mail. Je soutiens évidemment à 100%

**Madame ANCIAUX :** Madame STAQUET ?

**Madame STAQUET :** Cette motion, les chefs de groupe l'ont reçue ce matin et ils ont chacun marqué leur accord sur le texte et la proposition. Monsieur HERMANT l'a eu un peu plus tard que les autres. Non, il l'a eue en même temps que les autres, c'est Monsieur CREMER qui l'a reçue un peu plus tard parce que je l'avais oubliée. Ils ont tous marqué leur accord et Monsieur RESINELLI est venu physiquement à la réunion.

**Madame ANCIAUX :** Donc, il y a unanimité sur l'adoption de cette motion.

**Monsieur GOBERT :** Merci pour nos citoyens.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en tant que société anonyme de droit public Bpost est régie par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Considérant la mission de service public qui est conférée à Bpost ;

Considérant la fracture numérique qui ne permet pas un accès identique à tous aux nouvelles technologies, en cela y compris à une connexion internet, ou l'utilisation en termes pratiques d'une boîte de messagerie en ligne;

Considérant la situation des personnes âgées, à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap réduisant leur capacité de déplacement ;

Considérant le rôle social et relationnel du courrier postal pour certains citoyens isolés ;

Considérant que Bpost a annoncé que 3.000 boîtes aux lettres rouges sur 13.000 seraient supprimées en Belgique, soit 23% d'ici le mois de mars 2019 ;

Considérant que sur le territoire de La Louvière, 94 boîtes aux lettres sont implantées afin d'offrir un service aux citoyens ;

Considérant que pour le territoire de La Louvière, 36 boîtes sur les 94 sont concernées par la mise en place de ce réseau réduit ;

**Séance du 18 décembre 2018**

Considérant que ces 36 boîtes supprimées à l'horizon 2019 représentent une diminution de 40% des boîtes présentes actuellement pour les plus de 80.000 citoyens louviérois ;

Considérant l'impact négatif de cette adaptation sur la vie quotidienne des citoyens de l'entité de La Louvière ;

Considérant le manque de concertation avec les autorités locales ;

Considérant que cette réduction de la cartographie des boîtes aux lettres s'accompagne, dès le 1er janvier 2019, d'une augmentation tarifaire de 7,44% chez Bpost ;

Considérant que cette hausse des tarifs concerne les services postaux dits du "*paniers des petits utilisateurs*" c'est à dire des lettres et colis standards pour les particuliers et les petits professionnels, et qu'une nouvelle fois le citoyen sera touché de plein fouet ;

Considérant que ces transformations répondent à des logiques de marchés alors que l'optique d'un service au public devrait être privilégié ;

Considérant que l'action de la société anonyme de droit public Bpost semble s'inscrire dans cette démarche, sans prendre en compte les besoins spécifiques des citoyens belges de manière générale et louviérois en particulier ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1:** d'inviter le Gouvernement fédéral, et le Ministre de Tutelle, Philippe De Backer, en charge de la Poste, à conscientiser et interpeller Bpost sur sa position relative à la suppression de ces boîtes rouges.

**Article 2:** de demander au Collège communal de transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de tutelle, à Monsieur le Président de la Chambre des représentants, aux différents chefs de groupes parlementaires, et à Monsieur le Premier Ministre.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT